

## Simastock - Cuincy

### Dossier d'enregistrement

Réf. Entime 6614-006-001 / Rév. C / 19.08.2022

Rév.	Date	Rédaction	Vérification	Validation
A	26/07/2021	J. Wintgens	M. El Ouafi	M. El Ouafi
B	16/05/2022	J. Wintgens	M. El Ouafi	M. El Ouafi
C	12/08/2022	J. Wintgens	M. El Ouafi	M. El Ouafi
Visa				

Ingénierie environnementale . Laboratoire

14 avenue de l'Europe - BP 90195 - 59421 Armentières Cedex  
Tél : +33 (0)3.20.18.17.00 - contact@entime.fr - www.entime.fr

S.A.R.L au capital de 50 000 euros - RCS Lille 411 386 246 - APE 7490B



## Sommaire

<b>I</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>13</b>
<b>II</b>	<b>DOCUMENTS DE REFERENCES</b>	<b>14</b>
<b>III</b>	<b>IDENTITE DU DEMANDEUR</b>	<b>16</b>
<b>IV</b>	<b>LOCALISATION DU SITE</b>	<b>17</b>
IV.1	Emplacement géographique	17
IV.2	Limites de propriétés	18
IV.3	Emprise cadastrale	19
IV.4	Présentation des activités Simastock	20
IV.5	Effectif et rythme de fonctionnement	21
IV.6	Affectation au sol	21
<b>V</b>	<b>INVENTAIRE REGLEMENTAIRE</b>	<b>23</b>
V.1	Inventaire ICPE	23
V.2	Inventaire IOTA	24
V.3	Rayon d'affichage	25
<b>VI</b>	<b>CONFORMITE REGLEMENTAIRE</b>	<b>26</b>
VI.1	Sources d'exigence	26
VI.2	Conformité du site à l'arrêté du 11 avril 2017	26
VI.3	Conformité du site à l'arrêté du 23 décembre 1998	68
VI.4	Demandes d'aménagements	76
VI.4.1	Voie engins	76
VI.4.2	Accès aux cellules	76
VI.4.3	Réseau d'eaux pluviales	78
VI.4.4	Dispositions constructives	78
VI.5	Synthèse de la mise en conformité de l'installation	79
<b>VII</b>	<b>VALIDATION DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES</b>	<b>80</b>
VII.1	Calcul des besoins en eau incendie	80
VII.2	Ressources en eau	82
VII.2.1	Convention validée avec Aldi	82
VII.2.2	Plan des moyens mis en œuvre	85
VII.3	Rétention des eaux d'extinction incendie	87

VII.4	Exigences en matière de gestion des eaux pluviales .....	91
VII.4.1	<i>Situation existante</i> .....	91
VII.4.2	<i>Situation projetée</i> .....	91
VII.4.3	<i>Convention de rejet</i> .....	94
VII.4.4	<i>Dimensionnement des installations</i> .....	95
VII.5	Caractéristiques constructives.....	97
VII.6	Cantonnement et désenfumage .....	99
VII.7	Evacuation du personnel .....	102
VII.8	Recharge des batteries.....	108
VII.8.1	<i>Local de charge dans la cellule 3</i> .....	108
VII.8.2	<i>Zone de charge dans la cellule 1</i> .....	110
VII.9	Moyens de détection de l'incendie .....	114
VII.10	Conditions d'intervention des services de secours .....	114
<b>VIII</b>	<b>DANGERS LIES AU PROJET .....</b>	<b>116</b>
VIII.1	Evaluation de l'intensité .....	116
VIII.2	Méthodologie de calcul .....	117
VIII.3	Plan des zones de dangers .....	117
VIII.4	Caractéristiques des cellules de stockage .....	120
VIII.5	Caractéristiques des combustibles .....	124
VIII.6	Recensement des scénarii de dangers .....	125
VIII.7	Distances d'effets dangereux.....	125
VIII.8	Etude de la propagation.....	128
VIII.9	Cartographies des zones d'effets .....	130
VIII.10	Synthèse de l'analyse préliminaire de risques .....	152
VIII.11	Analyse détaillée des risques .....	154
VIII.11.1	<i>Cinétique des phénomènes dangereux</i> .....	154
VIII.11.2	<i>Gravité des phénomènes dangereux</i> .....	154
VIII.11.3	<i>Probabilité de survenue</i> .....	165
VIII.11.4	<i>Acceptabilité des risques</i> .....	168
VIII.11.5	<i>Synthèse de l'ADR</i> .....	170
<b>IX</b>	<b>INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>171</b>
IX.1	Etude zones humides.....	171
IX.2	Etude faune-flore.....	171
IX.3	Conclusion .....	171
<b>X</b>	<b>CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES .....</b>	<b>172</b>
X.1	Capacités techniques .....	172
X.1.1	<i>Le groupe Bils Deroo</i> .....	172

X.1.2	<i>Simastock</i> .....	172
X.2	Capacités financières .....	172
<b>XI</b>	<b>PROPOSITION D’USAGE ET CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE.....</b>	<b>174</b>
<b>XII</b>	<b>COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNANT LA COMMUNE.....</b>	<b>175</b>
XII.1	Plan Local d’Urbanisme .....	175
XII.2	Le SDAGE Artois-Picardie.....	179
XII.2.1	<i>SDAGE Artois-Picardie 2016-2021</i> .....	179
XII.2.2	<i>SDAGE Artois-Picardie 2022-2027</i> .....	186
XII.3	Conformité avec le SAGE.....	193
XII.4	Schéma régional des carrières .....	193
XII.5	Le SRADDET .....	193
XII.6	Plan national de prévention des déchets.....	204
XII.7	Plan régional de prévention et gestion des déchets.....	205
XII.8	Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) .....	207
XII.9	Zones humides .....	208
XII.10	ZNIEFF.....	210
XII.11	Plan de Prévention des Risques Naturels – Retrait et gonflement des argiles .....	211
XII.12	Plan de protection de l’atmosphère (PPA) .....	212
XII.13	Schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie (SRCAE) .....	213
XII.14	Programme d’actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole .....	213
XII.15	Programme d’actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole .....	214
<b>XIII</b>	<b>INCIDENCES DU PROJET SUR LE RESEAU NATURA 2000.....</b>	<b>215</b>
<b>XIV</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>216</b>

## Liste des figures

Figure 1 : Localisation du site Simastock Cuincy.....	17
Figure 2 : Limites de propriété du site.....	18
Figure 3 : Parcelles cadastrales .....	19
Figure 4 : Synoptique des activités de Simastock .....	20
Figure 5 : Activités logistiques de Simastock .....	20
Figure 6 : Affectation au sol du site Simastock – intérieur .....	22
Figure 7 : Communes comprises dans un rayon d'un kilomètre de Simastock.....	25
Figure 8 : Accès aux cellules .....	77
Figure 9 : Positionnement du stockage d'eau de javel .....	79
Figure 10 : Plan des types de produits stockés – risque 2 et risque 3.....	81
Figure 11 : Aires de pompage de la réserve d'eau Aldi .....	84
Figure 12 : Ressources en eau – Accord avec Aldi.....	86
Figure 13 : Schéma de gestion des eaux en cas d'incendie .....	89
Figure 14 : Gestion des eaux en cas d'incendie – Plan des rétentions.....	90
Figure 15 : Plan des réseaux d'eaux pluviales.....	92
Figure 16 : Schéma de gestion des eaux pluviales – situation projetée.....	93
Figure 17 : Vue schématique en coupe du massif drainant et bassin de rétention.....	94
Figure 18 : Caractéristiques constructives.....	98
Figure 19 : Plan des cantons et désenfumage .....	99
Figure 20 : Evacuation du personnel – Stockage en racks cellule 1 .....	102
Figure 21 : Evacuation du personnel – Stockage en masse cellule 1 .....	103
Figure 22 : Evacuation du personnel – Stockage en racks cellule 2.....	104
Figure 23 : Evacuation du personnel – Stockage en masse cellule 2 .....	105

Figure 24 : Evacuation du personnel – Stockage en racks cellule 3 ..... 106

Figure 25 : Evacuation du personnel – Stockage en masse cellule 3 ..... 107

Figure 26 : Localisation du local de charge de la cellule 3 ..... 109

Figure 27 : Dispositif anti-accumulation d’hydrogène dans la zone de charge – vue de profil ..... 113

Figure 28 : Accessibilité des secours au site Simastock ..... 115

Figure 29 : Plan des zones de dangers ..... 118

Figure 30 : Scenario 1 – Incendie cellule 1 – Stockage en racks 1510 à 7 m de hauteur ..... 130

Figure 31 : Scenario 2 – Incendie cellule 2 – Stockage en racks 1510 à 7 m de hauteur ..... 131

Figure 32 : Scenario 3 – Incendie cellule 3 – Stockage en racks 1510 à 10 m de hauteur ..... 132

Figure 33 : Scenario 4 - Incendie cellule 1 – Stockage en masse 1510 à 7 m de hauteur ..... 133

Figure 34 : Scenario 5 – Incendie cellule 2 – Stockage en masse 1510 à 7 m de hauteur ..... 134

Figure 35 : Scenario 6 – Incendie cellule 3 – Stockage en masse 1510 à 8 m de hauteur ..... 135

Figure 36 : Scenario 7 – Incendie cellule 1 – Stockage en masse de pneus à 7 m de hauteur ..... 136

Figure 37 : Scenario 8 – Incendie cellule 2 – Stockage en masse de pneus à 6 m de hauteur ..... 137

Figure 38 : Scenario 9 – Incendie de la cellule 3 – Stockage en masse de pneus à 7 m de hauteur ..... 138

Figure 39 : Scenario 10 – Incendie cellule 1 – Stockage en racks de sièges à 6 m de hauteur ..... 139

Figure 40 : Scenario 11 – Incendie cellule 2– Stockage en racks sièges à 6 m de hauteur ..... 140

Figure 41 : Scenario 12 – Incendie cellule 3– Stockage en racks de sièges à 8 m de hauteur ..... 141

Figure 42 : Scenario 13 – Incendie cellule 1 – Stockage en masse de sièges à 7 m de hauteur ..... 142

Figure 43 : Scenario 14 – Incendie cellule 2 – Stockage en masse de sièges à 7 m de hauteur ..... 143

Figure 44 : Scenario 15 – Incendie cellule 3 – Stockage en masse de sièges à 8 m de hauteur ..... 144

Figure 45 : Scenario 16 – Incendie cellule 1 – Stockage en racks pare-chocs à 7 m de hauteur ..... 145

Figure 46 : Scenario 17 – Incendie cellule 2– Stockage en racks pare-chocs à 7 m de hauteur ..... 146

Figure 47 : Scenario 18 – Incendie cellule 3– Stockage en racks pare-chocs à 10 m de hauteur ..... 147

Figure 48 : Scenario 19 – Incendie cellule 1 – Stockage en masse de pare-chocs à 7 m de hauteur.....	148
Figure 49 : Scenario 20 – Incendie cellule 2- Stockage en masse de pare-chocs à 7 m de hauteur.....	149
Figure 50 : Scenario 21 – Incendie cellule 3 – Stockage en masse de pare-chocs à 8 m de hauteur.....	150
Figure 51 : Scenario 22 – Incendie généralisé – Stockage en masse de pneus (6 à 7 m de hauteur).....	151
Figure 52 : Environnement sensible de la zone d’étude dans un rayon de 100 m.....	156
Figure 53 : Environnement sensible détaillé – scenario 1 .....	157
Figure 54 : Environnement sensible détaillé – scenario 2 .....	157
Figure 55 : Environnement sensible détaillé – scenario 3 .....	158
Figure 56 : Environnement sensible détaillé – scenario 9 .....	158
Figure 57 : Environnement sensible détaillé – scenario 10 .....	159
Figure 58 : Environnement sensible détaillé – scenario 11 .....	159
Figure 59 : Environnement sensible détaillé – scenario 12 .....	160
Figure 60 : Environnement sensible détaillé – scenario 20 .....	160
Figure 61 : Environnement sensible détaillé – scenario 21 .....	161
Figure 62 : Environnement sensible détaillé – scenario 22 .....	161
Figure 63 : Arbre des causes et conséquences type nœud papillon « ERC : Incendie de matières solides combustibles » - Scenarii n°1, 2, 3, 10, 11 et 12 .....	166
Figure 64 : Extrait du PLU de la commune de Cuincy .....	175
Figure 65 : Articulation du SRADDET avec les autres règles et documents de planification .....	194
Figure 66 : Zonage inondations Cuincy .....	207
Figure 67 : Zones humides – Corine Land Cover .....	208
Figure 68 : Zones humides – Sites RAMSAR.....	209
Figure 69 : ZNIEFF à proximité du projet.....	210
Figure 70 : Carte des aléas retrait-gonflement des argiles .....	211
Figure 71 : Proximité de Simastock avec les sites Natura 2000 .....	215

## Liste des tableaux

Tableau 1: Identité du demandeur.....	16
Tableau 2: Affectation au sol du site Simastock .....	21
Tableau 3 : Inventaire réglementaire .....	23
Tableau 4 : Inventaire IOTA.....	24
Tableau 5 : Sources d'exigences applicables .....	26
Tableau 6 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (1/41) .....	27
Tableau 7 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (2/41) .....	28
Tableau 8 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (3/41) .....	29
Tableau 9 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (4/41) .....	30
Tableau 10 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (5/41) .....	31
Tableau 11 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (6/41) .....	32
Tableau 12 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (7/41) .....	33
Tableau 13 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (8/41) .....	34
Tableau 14 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (9/41) .....	35
Tableau 15 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (10/41) .....	36
Tableau 16 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (11/41) .....	37
Tableau 17 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (12/41) .....	38
Tableau 18 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (13/41) .....	39
Tableau 19 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (14/41) .....	40
Tableau 20 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (15/41) .....	41
Tableau 21 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (16/41) .....	42
Tableau 22 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (17/41) .....	43
Tableau 23 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (18/41) .....	44



Tableau 24 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (19/41) .....	45
Tableau 25 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (20/41) .....	46
Tableau 26 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (21/41) .....	47
Tableau 27 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (22/41) .....	48
Tableau 28 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (23/41) .....	49
Tableau 29 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (24/41) .....	50
Tableau 30 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (25/41) .....	51
Tableau 31 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (26/41) .....	52
Tableau 32 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (27/41) .....	53
Tableau 33 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (28/41) .....	54
Tableau 34 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (29/41) .....	55
Tableau 35 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (30/41) .....	56
Tableau 36 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (31/41) .....	57
Tableau 37 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (32/41) .....	58
Tableau 38 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (33/41) .....	59
Tableau 39 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (34/41) .....	60
Tableau 40 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (35/41) .....	61
Tableau 41 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (36/41) .....	62
Tableau 42 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (37/41) .....	63
Tableau 43 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (38/41) .....	64
Tableau 44 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (39/41) .....	65
Tableau 45 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (40/41) .....	66
Tableau 46 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (41/41) .....	67
Tableau 47 : Conformité à l'arrêté du 23 décembre 1998 (1/8) .....	68

Tableau 48 : Conformité à l’arrêté du 23 décembre 1998 (2/8) .....	69
Tableau 49 : Conformité à l’arrêté du 23 décembre 1998 (3/8) .....	70
Tableau 50 : Conformité à l’arrêté du 23 décembre 1998 (4/8) .....	71
Tableau 51 : Conformité à l’arrêté du 23 décembre 1998 (5/8) .....	72
Tableau 52 : Conformité à l’arrêté du 23 décembre 1998 (6/8) .....	73
Tableau 53 : Conformité à l’arrêté du 23 décembre 1998 (7/8) .....	74
Tableau 54 : Conformité à l’arrêté du 23 décembre 1998 (8/8) .....	75
Tableau 55 : Calcul des besoins en eaux .....	82
Tableau 56 : Calcul du volume de rétention des eaux d’incendie .....	87
Tableau 57 : Valeurs limites de rejet eaux pluviales .....	91
Tableau 58 : Calcul du bassin versant 1 .....	95
Tableau 59 : Résultats des essais de perméabilité .....	96
Tableau 60 : Tamponnement des eaux pluviales .....	97
Tableau 61 : Superficies de désenfumage .....	100
Tableau 62 : Calcul du débit de ventilation minimal.....	110
Tableau 63 : Exigences liées aux émanations de gaz de l’arrêté du 29/05/2000 .....	111
Tableau 64 : Conditions pour une zone de recharge des batteries .....	112
Tableau 65 : Seuils réglementaires des effets dangereux thermiques .....	116
Tableau 66 : Méthodologie de calcul - Stockage de solides inflammables .....	117
Tableau 67 : Caractéristiques des cellules de stockage – Cellule 1 .....	120
Tableau 68 : Caractéristiques des cellules de stockage – Cellule 2 .....	121
Tableau 69 : Caractéristiques des cellules de stockage – Cellule 3 .....	123
Tableau 70 : Hypothèses de modélisation des combustibles .....	124
Tableau 71 : Recensement des scenarii de dangers.....	125

Tableau 72 : Distances d’effets dangereux (1/2) .....	126
Tableau 73 : Distances d’effets dangereux (2/2) .....	127
Tableau 74 : Prise en compte de la propagation d’incendie .....	128
Tableau 75 : Scenarii de dangers nécessitant l’étude de propagation .....	129
Tableau 76 : Distances d’effets dangereux – Incendie généralisé .....	129
Tableau 77 : Synthèse de l’APR (1/2) .....	152
Tableau 78 : Synthèse de l’APR (2/2) .....	153
Tableau 79 : Cinétique des phénomènes dangereux recensés .....	154
Tableau 80 : Eléments pour la détermination de la gravité .....	155
Tableau 81 : Cotation en gravité des accidents majeurs (1/2) .....	162
Tableau 82 : Cotation en gravité des accidents majeurs (2/3) .....	163
Tableau 83 : Cotation en gravité des accidents majeurs (3/3) .....	164
Tableau 84 : Cotations en probabilité des évènements initiateurs .....	166
Tableau 85 : Identification des mesures de maîtrise des risques .....	167
Tableau 86 : Synthèse de l’ADR .....	168
Tableau 87 : Matrice de Maîtrise des Risques (MMR) .....	169
Tableau 88 : Chiffre d’affaires de Bils Deroo et Simastock .....	173
Tableau 89 : Synthèse du règlement du PLU (1/4) .....	176
Tableau 90 : Synthèse du règlement du PLU (2/4) .....	177
Tableau 91 : Synthèse du règlement du PLU (3/4) .....	178
Tableau 92 : Synthèse du règlement du PLU (4/4) .....	179
Tableau 93 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (1/6) .....	180
Tableau 94 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (2/6) .....	181
Tableau 95 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (3/6) .....	182

Tableau 96 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (4/6) .....	183
Tableau 97 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (5/6) .....	184
Tableau 98 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (6/6) .....	185
Tableau 99 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (1/6) .....	186
Tableau 100 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (2/6) .....	187
Tableau 101 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (3/6) .....	188
Tableau 102 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (4/6) .....	189
Tableau 103 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (4/6) .....	190
Tableau 104 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (5/6) .....	191
Tableau 105 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (6/6) .....	192
Tableau 106 : Règles du SRADDET (1/9) .....	195
Tableau 107 : Règles du SRADDET (2/9) .....	196
Tableau 108 : Règles du SRADDET (3/9) .....	197
Tableau 109 : Règles du SRADDET (4/9) .....	198
Tableau 110 : Règles du SRADDET (5/9) .....	199
Tableau 111 : Règles du SRADDET (6/9) .....	200
Tableau 112 : Règles du SRADDET (7/9) .....	201
Tableau 113 : Règles du SRADDET (8/9) .....	202
Tableau 114 : Règles du SRADDET (9/9) .....	203
Tableau 115 : Gestion des déchets sur le site Simastock .....	205

## I INTRODUCTION

La société Simastock exploite depuis 2006 un entrepôt situé sur la commune de Cuincy.

L'exploitation est une installation classée sous le régime de la déclaration depuis 1990 sous la rubrique 1510 (anciennement 183 ter), pour un volume d'entrepôt inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>. La déclaration, initialement déposée par la société Dubois, mentionne une surface de 12 000 m<sup>2</sup> d'entrepôt pour une capacité d'entreposage de 40 000 m<sup>3</sup> sous la rubrique 183ter. Le site a été classé à déclaration alors que dès l'origine, le volume d'entrepôt était de 116 132 m<sup>3</sup>. Le site est donc connu de l'administration mais son classement ne correspond pas au volume réel de l'entrepôt.

Simastock a repris l'exploitation de ce site en 2006, en restant sous le seuil des 500 tonnes de matières combustibles. Simastock souhaite aujourd'hui présenter un dossier d'enregistrement pour pouvoir exploiter pleinement son entrepôt, qui présente actuellement un volume de 116 132 m<sup>3</sup>. Une extension est également prévue, ce qui portera le site à un volume total d'entrepôt de 171 664 m<sup>3</sup>.

Le dossier d'enregistrement a été déposé le 28/07/2021 sous la référence Entime DOC. ICPE 6614-006-001 / Rév. A / 26.07.2021, puis complété par une note concernant la défense extérieure contre l'incendie référence Entime DOC. ICPE 6614-006-002 / Rév. A / 26.10.2021.

Dans son courrier du 27/01/2022, puis lors de réunions ou par mail, la DREAL a formulé des demandes de complément concernant le dossier d'enregistrement. Le présent dossier a été revu et modifié pour intégrer l'ensemble des réponses aux questions de la DREAL et fournir un dossier autoportant. Un guide de lecture est donné en annexe 18.

## II DOCUMENTS DE REFERENCES

Les documents de référence pour l'élaboration de ce rapport sont les suivants :

- \* Code de l'Environnement - Partie Législative - Articles L. 511-1 et L. 511-2 et Articles L. 512-7 à L. 512-7-7.
- \* Code de l'Environnement - Partie Réglementaire - Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances)- Chapitre II (Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration)- Section 2- Articles R.512-46-1 à R.512-46-7.
- \* Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, décembre 2021 – Version 52.
- \* Plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération de Maubeuge.
- \* SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.
- \* SAGE de la Sambre approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012.
- \* Récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du site de Cuincy, en date du 23 mai 2006.
- \* Courrier de la société Dubois adressé à la Préfecture du Nord, le 31 mai 1990, référence DAGE/2CB/FB.
- \* Récépissé de déclaration adressé à la société Dubois le 15 juin 1990, référence D.A.E/3 – CB/LV.
- \* Convention de déversement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics d'assainissement SIMASTOCK du 21 janvier 2016.
- \* Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.
- \* Circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009.
- \* Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts de matières solides combustibles.
- \* SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.
- \* Courrier de la DREAL référencé 2022-V1-032 transmis par mail du 27/01/2022.
- \* Dossier d'enregistrement Simastock, référence Entime DOC. ICPE 6614-006-001 / Rév. A / 26.07.2021
- \* Note de complément au dossier d'enregistrement du 26.07.2021, référence Entime DOC. ICPE 6614-006-002 / Rév. A / 26.10.2021

- \* Dossier d'enregistrement Simastock, référence Entime DOC. ICPE 6614-006-001 / Rév. B / 16.05.2022
- \* Note de complément au dossier d'enregistrement du 16.05.2022, référence Entime DOC. ICPE 6614.2-006-002 / Rév. A / 16.06.2022
- \* Note de complément au dossier d'enregistrement du 16.05.2022, référence Entime DOC. ICPE 6614.2-006-003 / Rév. A / 18.07.2022
- \* Demandes de la préfecture réalisées par mail du 18.08.2022.

### III IDENTITE DU DEMANDEUR

Les données sur l'identité du demandeur sont reprises dans le Tableau 1.

<b>Identité</b>	Simastock / Bils Deroo
<b>Statut juridique</b>	Société par actions simplifiée
<b>Capital</b>	2 060 200 €
<b>Site Simastock</b>	
<b>Adresse</b>	192 rue de champ de tir, Lieu-dit la Brayelle, 59553 Cuincy
<b>Code NAF</b>	5210B - Entreposage et stockage non frigorifique
<b>N° SIRET</b>	35181985900353
<b>Effectif</b>	60 employés
<b>Interlocuteur</b>	M. Wannepain
<b>Téléphone</b>	03 27 99 99 09
<b>Equipe Entime chargée du suivi et du montage du dossier</b>	
<b>Identité</b>	M. El Ouafi, M. Saint-Maxin, Mme Wintgens
<b>Téléphone</b>	03 20 18 17 00
<b>Fax</b>	03 20 18 17 09

**Tableau 1: Identité du demandeur**



## IV LOCALISATION DU SITE

### IV.1 Emplacement géographique

Le site Simastock se trouve sur la commune de Cuincy (59).

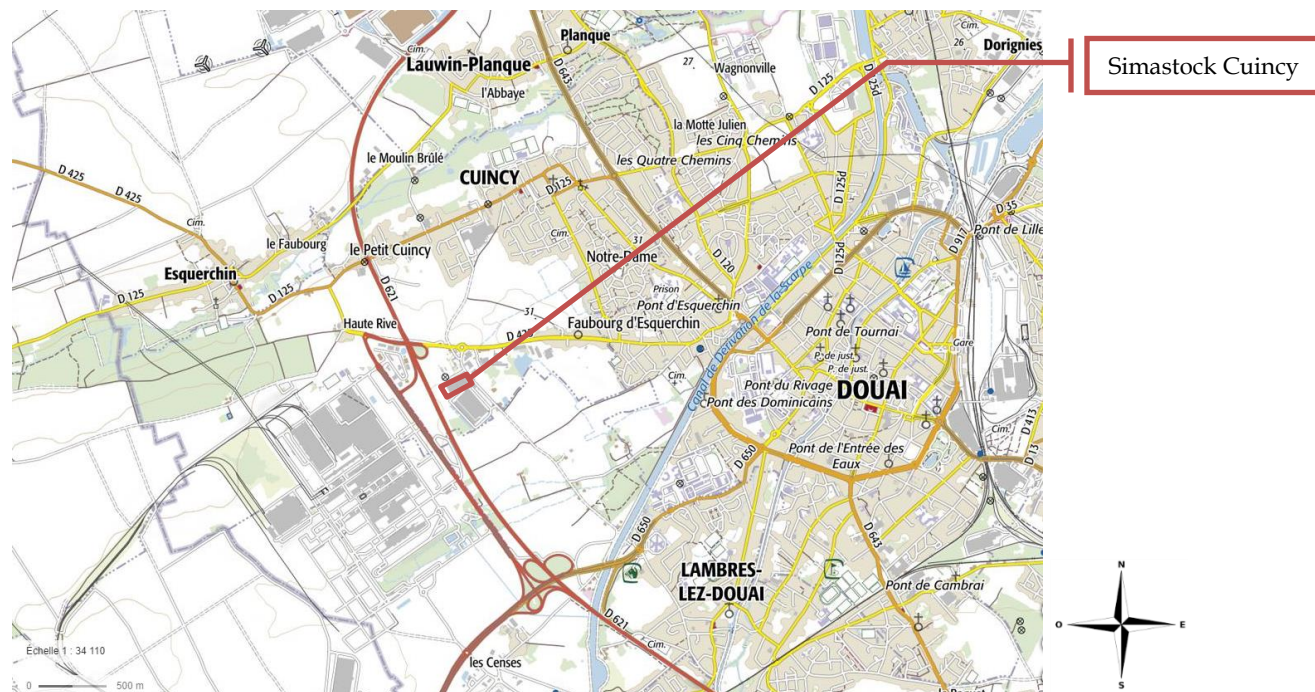


Figure 1 : Localisation du site Simastock Cuincy

## IV.2 Limites de propriétés

Le site Simastock est localisé au 192 rue du champ de tir, à Quincy. Les limites de propriété du site sont reprises sur la Figure 2.

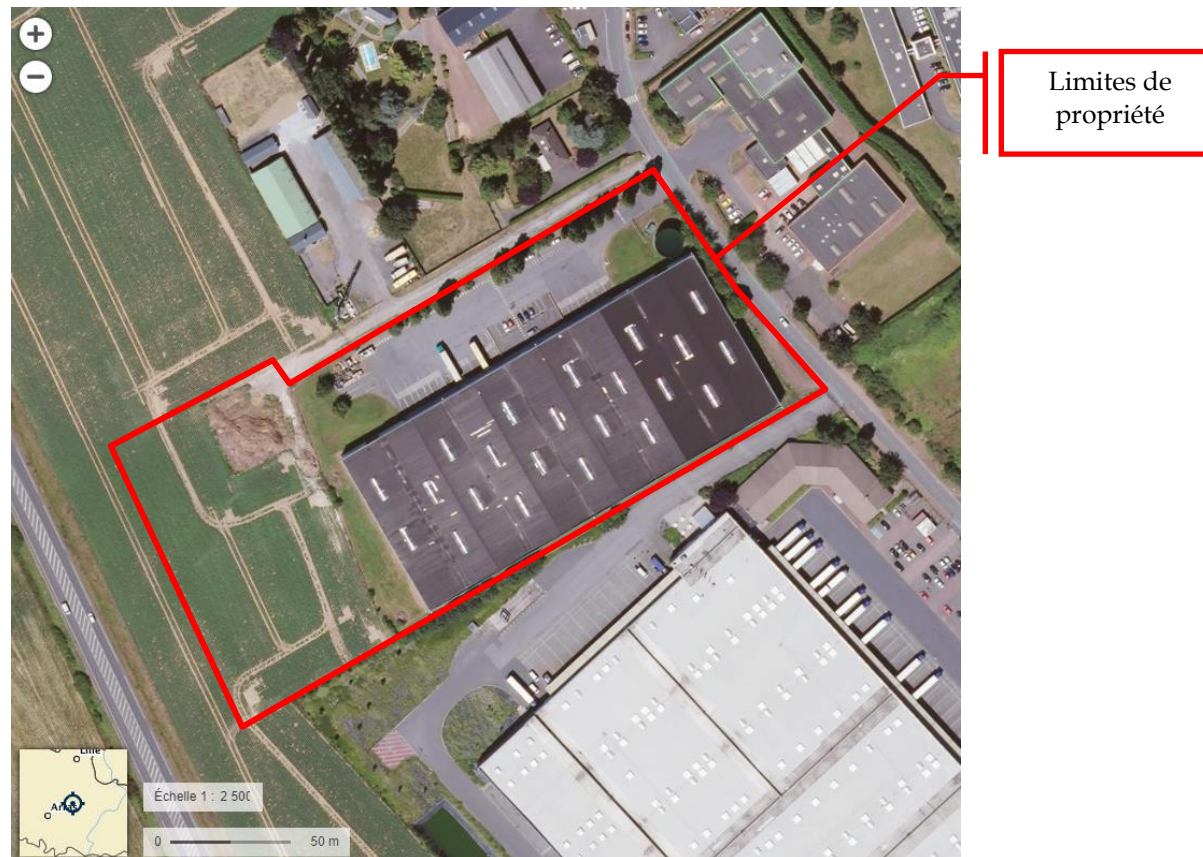


Figure 2 : Limites de propriété du site

### IV.3 Emprise cadastrale

Le site Simastock est implanté sur la parcelle cadastrale 109 et sur une portion de la parcelle 183 de la section UE, sur le territoire de la commune de Cuincy (Figure 3). La portion de parcelle 183 sera officiellement vendue au moment de l'acceptation du permis de construire. Le site occupe une surface au sol de 31 357 m<sup>2</sup> dont la répartition est donnée dans le Tableau 2. Une carte de localisation au 1/25 000<sup>ème</sup> est fournie en annexe 1. Un plan de localisation au 1/2 500<sup>ème</sup> ainsi qu'un plan d'ensemble au 1/400<sup>ème</sup> sont également fournis respectivement en annexes 2 et 3.

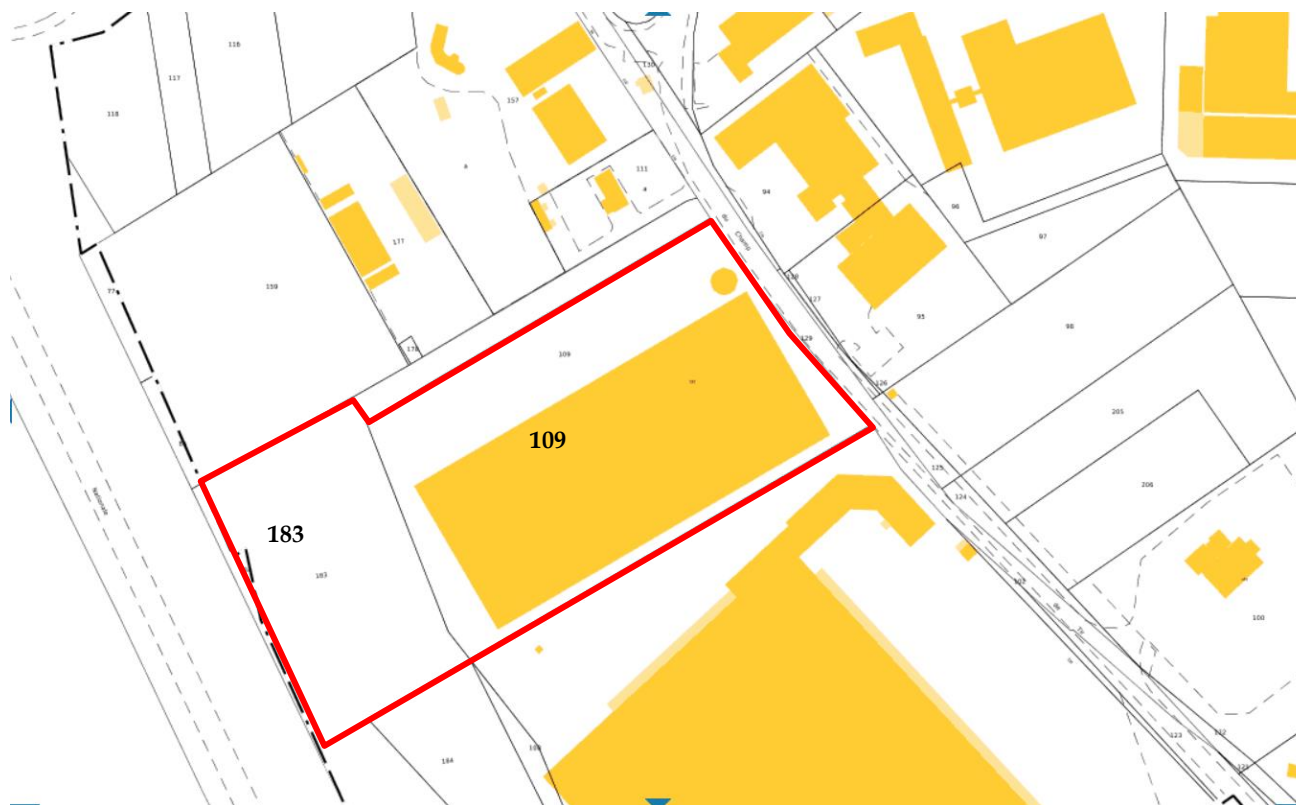


Figure 3 : Parcelles cadastrales

## IV.4 Présentation des activités Simastock

Le métier consiste à regrouper dans l'entrepôt des colis remis par les expéditeurs ou leurs fournisseurs en vue de préparer leur expédition par voie routière. Les colis, une fois livrés, sont réceptionnés dans l'entrepôt, puis mis en stock après contrôles visuels en attendant leur expédition.

L'entreposage des colis est de courte durée (de manière générale égale à une quinzaine de jours).

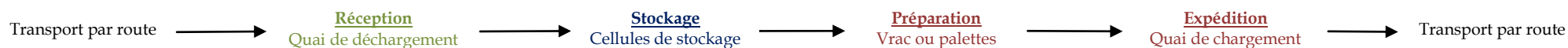


Figure 4 : Synoptique des activités de Simastock

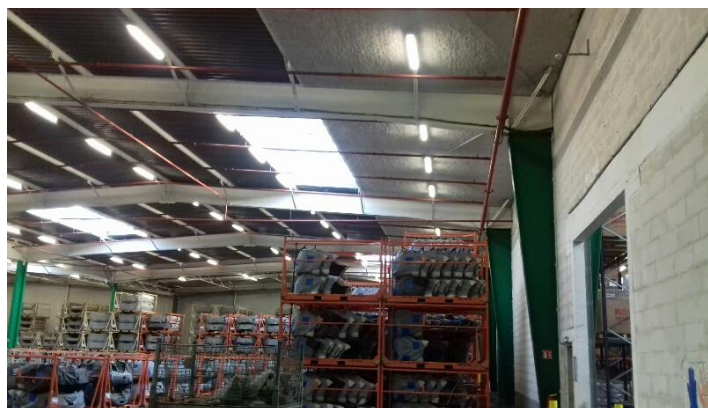


Figure 5 : Activités logistiques de Simastock

## IV.5 Effectif et rythme de fonctionnement

Le site de Cuincy emploie 60 salariés répartis sur 3 postes. Le trafic est d'environ 90 poids-lourds par jour, et 60 véhicules légers.

Les horaires de fonctionnement du site sont : 6h – 14h et 14h - 22h, 48 semaines dans l'année.

## IV.6 Affectation au sol

L'affectation au sol est reprise dans le Tableau 2 et illustrée sur la Figure 6.

Affectation	Détails		Surface (m <sup>2</sup> )	
Surface bâtie	Stockages	Cellule 1	6 267	17 641
		Cellule 2	5 695	
		Cellule 3	4 636	
	Locaux sociaux et techniques	1 043		
Voirie			7 409	
Espaces verts et bassins			6 279	
<b>Total</b>			<b>31 357</b>	

**Tableau 2: Affectation au sol du site Simastock**

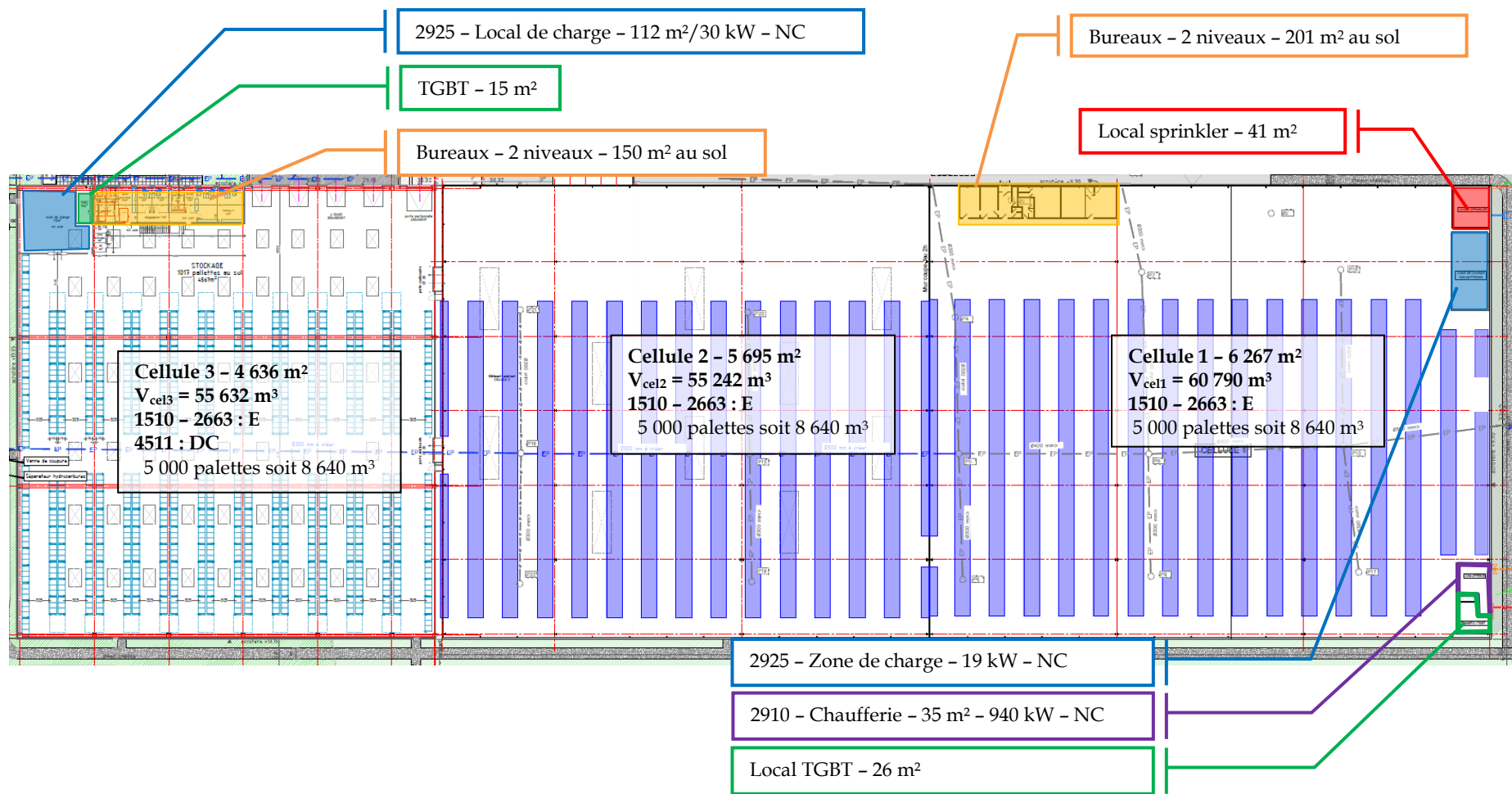


Figure 6 : Affectation au sol du site Simastock – intérieur

L'affectation au sol précise des stockages projetés est présentée en annexe 3 (racks et masse).

## V INVENTAIRE REGLEMENTAIRE

### V.1 Inventaire ICPE

Le Tableau 3 présente l'inventaire réglementaire des activités présentes sur le site.

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques
1510	Stockage de produits ou matières combustibles (en quantité supérieure à 500 tonnes) en entrepôt couvert	E	Volume de l'entrepôt : 171 664 m <sup>3</sup> dont 1 990 m <sup>3</sup> maximum de produits plastiques relevant de la rubrique 2663-1 et 70 000 m <sup>3</sup> de produits plastiques relevant de la rubrique 2663-2.
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2	D	Masse maximale stockée : 110 t (100 m <sup>3</sup> ) Déclaration réalisée séparément de la présente demande (procédures disjointes)
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	NC	Puissance maximale délivrée : 49 kW < 50 kW
2910.a	Installation de combustion	NC	Chaudière (combustible : gaz naturel, marque Atlantic, modèle FBG) de puissance : 940 kW < 1 MW

**Tableau 3 : Inventaire réglementaire**

## V.2 Inventaire IOTA

Le Tableau 4 présente l'inventaire IOTA du site.

Rubrique IOTA	Intitulé	Caractéristiques projet Simastock	Régime
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 ha</li> <li>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</li> </ol>	Ouvrage d'infiltration reprenant une surface de projet d'environ 1 ha.	D
3230	Plans d'eau, permanents ou non : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha</li> <li>2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</li> </ol>	Le bassin de tamponnement prévu fera 600 m <sup>2</sup> soit 0,06 ha	NC

**Tableau 4 : Inventaire IOTA**



### V.3 Rayon d'affichage

Conformément à l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement, les communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour des installations concernées sont :

- ✘ Cuincy
- ✘ Lambres-lez-Douai

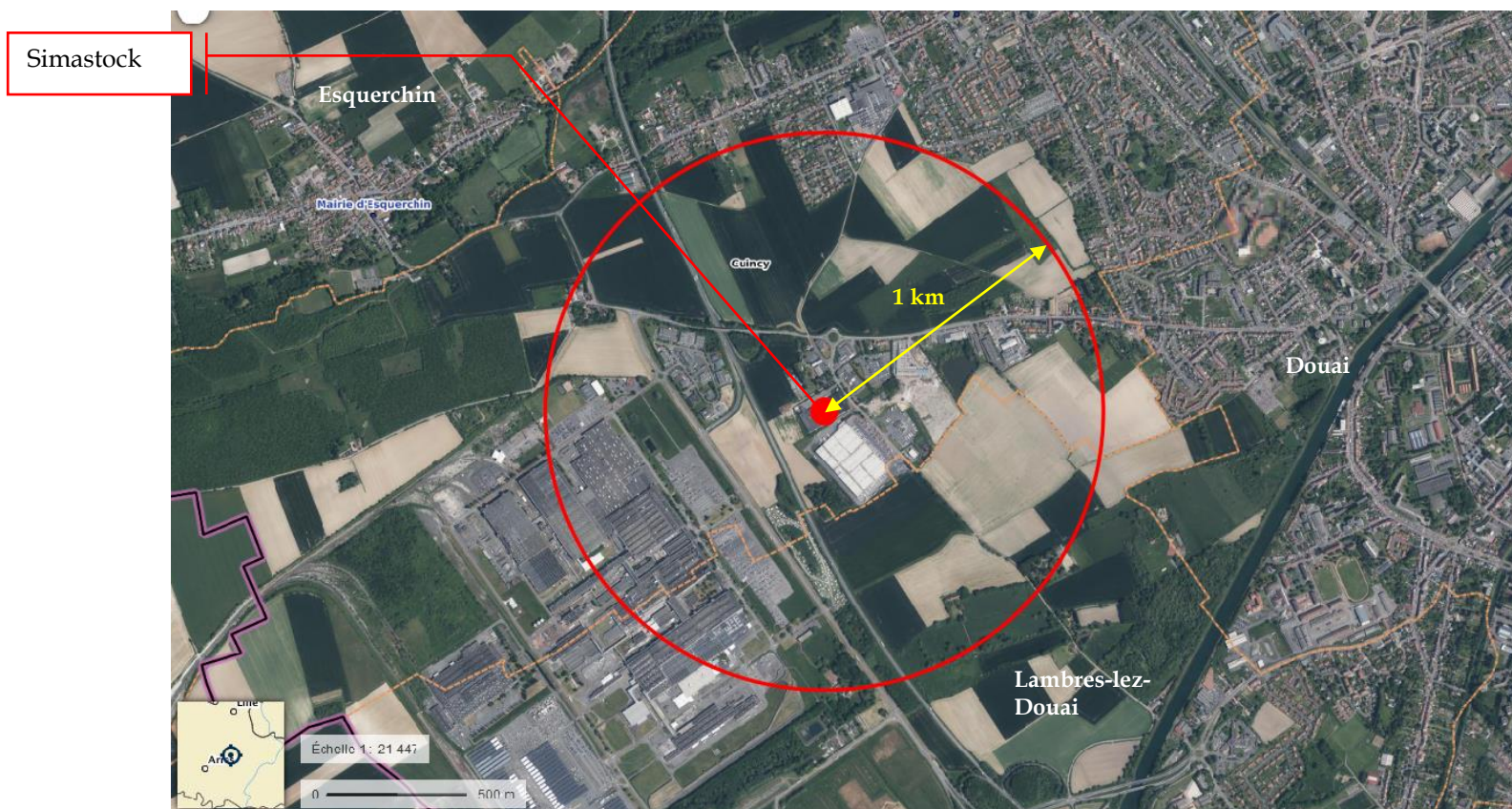


Figure 7 : Communes comprises dans un rayon d'un kilomètre de Simastock

## VI CONFORMITE REGLEMENTAIRE

### VI.1 Sources d'exigence

Les sources d'exigences relatives aux activités classées sont données dans le Tableau 5.

Rubrique	Classement Simastock	Texte de référence
1510	Enregistrement	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (version modifiée par arrêté du 24 septembre 2020).
2663.2		
2663.1	Déclaration	
4511	Déclaration	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511.

**Tableau 5 : Sources d'exigences applicables**

### VI.2 Conformité du site à l'arrêté du 11 avril 2017

Les installations doivent être conformes aux exigences de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (version modifiée par arrêté du 24 septembre 2020).

Les tableaux suivants présentent la conformité de l'activité de Simastock par rapport à cet arrêté.

Article	Prescription	Conformité	Justification
1.1	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Conforme	-
1.2	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	L'exploitant tiendra ces documents à jour et à disposition des services concernés.
1.2.1	<p>Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p>	Non concerné	L'installation n'est pas soumise à autorisation.

**Tableau 6 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (1/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
1.3	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	Conforme	Le site est maintenu en bon état et entretenu. Des espaces verts ont été implantés là où cela est possible.
1.4	<p>Etat des matières stockées</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>	Conforme	<p>L'état des stocks sera maintenu à jour en permanence.</p> <p>Un inventaire physique sera réalisé au moins annuellement.</p> <p>L'exploitant tiendra ces documents à disposition des services concernés.</p>

**Tableau 7 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (2/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
1.4	<p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	Conforme	<p>L'état des stocks sera maintenu à jour en permanence.</p> <p>Un inventaire physique sera réalisé au moins annuellement.</p> <p>L'exploitant tiendra ces documents à disposition des services concernés.</p>
1.5	<p>Dispositions en cas d'incendie</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	Conforme	<p>L'exploitant fera les diagnostics nécessaires en cas de sinistre.</p>

**Tableau 8 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (3/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
<b>1.6 Eaux</b>			
1.6.1	<p>Eau – Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul> <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	Conforme	<p>Les plans des réseaux sont à jour et tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. Le plan est présenté en annexes 3 et 4.</p>

**Tableau 9 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (4/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
<b>1.6 Eaux</b>			
1.6.2	<p>Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Conforme	<p>Les réseaux sont curables et étanches. Le rapport d'entretien est présenté en annexe 5.</p> <p>Le réseau d'approvisionnement en eau potable n'alimentera que le réseau d'eaux sanitaires ainsi que la réserve sprinkler et les RIA. L'alimentation est équipée d'une vanne de fermeture et d'un compteur avec clapet anti-retour. Le bâtiment n'est pas alimenté en eau pour usage industriel.</p> <p>Les cas de pollution accidentelle chez Simastock sont limités à un déversement accidentel de produit type javel au sol, ou eaux d'incendie. Dans les deux cas les liquides pollués resteront au niveau du sol et seront confinés soit dans la rétention prévue à cet effet (cas d'un déversement de javel), soit dans le bassin de confinement (cas de l'incendie).</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales acheminant l'eau de la cellule 3 vers le bassin seront réalisés en PEHD, matériau résistant à l'action de l'eau de Javel, à froid et à chaud. La membrane étanche du bassin de rétention sera en PEHD également. En cas d'incendie ou de déversement accidentel, les réseaux concernés et le bassin de rétention ne seront pas détériorés par l'eau de Javel. Il est rappelé que le stockage d'eau de Javel aura lieu exclusivement dans la cellule 3.</p>

**Tableau 10 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (5/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
1.6.3	<p>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	Conforme	<p>Les seuls effluents sont les eaux usées domestiques issues des sanitaires. Simastock ne rejette pas d'eaux industrielles.</p> <p>Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Voir paragraphe VII.4.2.</p>
1.6.4	<p>Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul>	Demande d'aménagement	<p>Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Le réseau ne peut pas être séparatif pour les eaux de toiture et de voiries (voir demande d'aménagement page 78).</p> <p>La qualité des eaux et le bon fonctionnement des appareils sont régulièrement contrôlés.</p>

**Tableau 11 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (6/41)**



Article	Prescription	Conformité	Justification
1.6.4 (suite)	<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	Conforme	Le rejet d'eaux pluviales a lieu dans un dispositif de collecte. La convention pour le site existant n'indique pas de débit maximum de rejet autorisé.
1.6.5	<p>Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	Conforme	Les eaux usées domestiques sont collectées séparativement des eaux pluviales et sont raccordées aux égouts. Le plan est fourni en annexes 3 et 4.
<b>1.7 Déchets</b>			
1.7.1	<p>Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	Conforme	L'exploitation du site produit très peu de déchets, qui seront triés puis recyclés lorsque leur nature le permet dans la filière adaptée.

**Tableau 12 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (7/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
1.7.2	<p>Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	Conforme	<p>Les déchets produits seront stockés à l'extérieur, dans des contenants étanches et séparés selon la filière de traitement adaptée. Pas de lessivage par la pluie. De plus, les déchets sont non-dangereux (DIB, bois, papier-carton).</p>
1.7.3	<p>Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	<p>Aucun déchet dangereux n'est produit sur le site. Les batteries des chariots sont reprises par le fabricant qui les traite de façon adaptée.</p>
<b>2. Règles d'implantation</b>			
2.1	<p>Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »</li> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> </ul>	Conforme	<p>L'étude de flux thermique est présentée dans ce document. Elle a été réalisée avec le logiciel Flumilog. Le plan d'implantation des stockages (racks) est présenté en Figure 6.</p>

Tableau 13 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (8/41)

Article	Prescription	Conformité	Justification
2.I (suite)	<p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (réf. INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	Conforme	L'étude de flux thermique est présentée dans ce document. Elle a été réalisée avec le logiciel Flumilog. Le plan d'implantation des stockages (racks) est présenté en Figure 6.
2.II	Dispositions applicables aux installations à déclaration	Non concerné	Le site Simastock est soumis à enregistrement.
2.III	<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p>	Conforme	<p>Aucun stockage extérieur de matières n'est présent sur le site.</p> <p>Aucune habitation sur site.</p>

Tableau 14 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (9/41)

Article	Prescription	Conformité	Justification
2.III	<p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</li> <li>- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	Conforme	<p>Aucun stockage extérieur de matières n'est présent sur le site.</p> <p>Aucune habitation sur site.</p>
<b>3. Accessibilité</b>			
3	<p>Accessibilité au site</p> <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours</p>	Conforme	<p>Le SDIS 59 a été consulté à l'initiative de l'exploitant pendant le projet.</p>

**Tableau 15 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (10/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
3.1	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	Conforme	Un accès poids lourds depuis la rue est présent. La voie engins dessert le site. Le plan d'accès est disponible en annexe 14.
3.2	<p>Voie « engins »</p> <p>Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p>	Demande d'aménagement	<p>Une voie engins avec aire de retournement est positionnée sur deux façades du bâtiment. Le positionnement est visible page 115 et en annexe 14. Les 40 derniers mètres font 4 m de largeur (contraintes d'espace), mais une aire de croisement est prévue 70 m avant l'aire de retournement.</p> <p>L'ensemble de la voirie du site est une voirie poids-lourds.</p> <p>Le SDIS 59 a été consulté pour la préparation de ce dossier et a validé le positionnement et les dimensions de la voie-engins. Ce point fait l'objet d'une demande d'aménagement page 76.</p>

**Tableau 16 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (11/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
3.2 (suite)	<p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente</li> <li>- inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	Conforme	<p>Une voie engins avec aire de retournement est positionnée sur deux façades du bâtiment. Le positionnement est visible page 115 et en annexe 14. Les 40 derniers mètres font 4 m de largeur (contraintes d'espace), mais une aire de croisement est prévue 70 m avant l'aire de retournement.</p> <p>L'ensemble de la voirie du site est une voirie poids-lourds.</p> <p>Le SDIS 59 a été consulté pour la préparation de ce dossier et a validé le positionnement et les dimensions de la voie-engins. Ce point fait l'objet d'une demande d'aménagement page 76.</p>
3.3.1	<p>Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p>	Conforme	<p>Les aires de mise en stations des moyens aériens sont au nombre de quatre, chacune au droit de l'extrémité du mur coupe-feu séparant les cellules de l'entrepôt. Deux d'entre elles sont situées chez l'entreprise voisine (Aldi) car la position du bâtiment existant ne permet pas de la créer sur le terrain de l'exploitant.</p> <p>Un plan est fourni en annexe 14 afin de les localiser.</p>

**Tableau 17 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (12/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
3.3.1 (suite)	<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m2 d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> </ul>	Conforme	<p>Les aires de mise en stations des moyens aériens sont au nombre de quatre, chacune au droit de l'extrémité du mur coupe-feu séparant les cellules de l'entrepôt. Deux d'entre elles sont situées chez l'entreprise voisine (Aldi) car la position du bâtiment existant ne permet pas de la créer sur le terrain de l'exploitant.</p> <p>Un plan est fourni en annexe 14 afin de les localiser.</p> <p>Elles respectent les normes énoncées ci-contre.</p> <p>L'ensemble de la voirie du site est une voirie poids-lourds.</p> <p>Le bâtiment ne possède pas de plancher dont la hauteur excède 8 m de hauteur.</p>

**Tableau 18 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (13/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
3.3.1 (suite)	<p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>	Conforme	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens seront maintenues dégagées en permanence. Une matérialisation au sol ainsi que des panneaux réglementaires sont prévus.</p>
3.3.2	<p>Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> </ul>	Conforme	<p>Des aires de stationnement des engins sont prévues au droit des points d'eau du site (voir plan page 115 et annexe 14). Elles seront dégagées en permanence.</p> <p>Ces aires sont directement accessibles depuis la voie engins, non obstruables par un éventuel effondrement du bâtiment.</p> <p>L'ensemble de la voirie du site est une voirie poids-lourds.</p>

**Tableau 19 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (14/41)**



Article	Prescription	Conformité	Justification
3.3.2 (suite)	<p>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</p> <p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>	Conforme	Voir justification ci-dessus.
3.4	<p>Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	Demande d'aménagement	<p>Plusieurs accès dévidoirs sont prévus sur deux façades du bâtiment. Voir page 77.</p> <p>Les accès aux cellules sont de 0,9 m sur la façade Sud du bâtiment existant (côté Aldi). Ce point a été discuté et approuvé par le SDIS 59. Il fait l'objet d'une demande d'aménagement page 76.</p>

Tableau 20 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (15/41)

Article	Prescription	Conformité	Justification
3.5	<p>Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	Conforme	Ces documents sont tenus à disposition des secours. Le plan des zones de dangers est repris au paragraphe VIII.3.
<b>4. Dispositions Constructives</b>			
4	<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p>	Conforme	<p>La structure est métallique de degré R15 pour les cellules 1 et 2 existantes. La cellule 3 possède une structure béton R60.</p> <p>L'ensemble de l'entrepôt est équipé d'un réseau de sprinklers.</p> <p>Les murs extérieurs sont en bardage métallique A2 s1 d0 (+ écran thermique REI 120 pour certaines parois, voir plan page 97).</p>

**Tableau 21 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (16/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
4 (suite)	<p>Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</li> </ul> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p>	Conforme	<p>Les éléments de support de couverture sont métalliques, classé A2 s1 d0.</p> <p>Les isolants thermiques de couverture sont, pour l'existant : isolant minéral d'épaisseur 50 mm classé A2 s1 d0 ; pour la cellule 3 : isolant minéral d'épaisseur 120 mm classé A1.</p> <p>Une partie de la toiture est de plus floquée coupe-feu 2h (voir plan page 97).</p> <p>Le système de couverture est classé Broof(t3) : étanchéité bitume élastomère pour l'existant, étanchéité bicouche en bitume pour la cellule 3.</p> <p>Eclairage naturel : pour l'existant, voutes polycarbonates classées d0. Pour la cellule 3, lanterneaux en PCA classés B-s1 d0.</p> <p>L'entrepôt ne possède qu'un simple rez-de-chaussée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✘ Cellule 1 &amp; cellule 2 : hauteur au faitage de 9,70 m.</li> <li>✘ Cellule 3 : hauteur au faitage de 12,15 m.</li> </ul>

Tableau 22 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (17/41)

Article	Prescription	Conformité	Justification
4 (suite)	<p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	Conforme	<p>Des bureaux sont présents dans la cellule 1 et dans la cellule 3.</p> <p>Pour la cellule 1 : murs séparatifs REI 120 jusqu'en sous-face de toiture de la cellule + flocage REI 120 de la sous-face de toiture de la cellule au-dessus de la zone bureaux (voir plan page 97).</p> <p>Pour la cellule 3 : murs séparatifs REI 120 + plafonds en béton armé REI 120.</p> <p>Les portes et ouvertures pratiquées dans ces parois sont EI 120 de classe C2.</p> <p>L'entrepôt n'a pas de chambre frigorifique.</p>
<b>5. Désenfumage</b>			
5	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt est divisé en 16 cantons au total. Le plus grand canton a une superficie de 1 480 m<sup>2</sup>. La surface utile des exutoires est toujours supérieure à 2% de la surface du canton. Voir page 100.</p>

**Tableau 23 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (18/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
5 (suite)	<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	Conforme	<p>Le déclenchement est asservi à une commande distincte de celle de l'extinction automatique.</p> <p>Les exutoires sont tous situés à plus de 7 m des murs coupe-feu.</p> <p>Les amenées d'air frais seront réalisées par les portes des cellules. Le calcul est présenté page 99.</p> <p>Détails et plan : voir page 99.</p>

**Tableau 24 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (19/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
5.1	<p>Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>	Conforme	Le local de charge des batteries ainsi que la chaufferie sont équipés d'une extraction d'air mécanique en toiture. Ces locaux sont également équipés d'un système d'extinction automatique.
<b>6. Compartimentage</b>			
6	<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m3, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p>	Conforme	Voir justification ci-dessous.

**Tableau 25 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (20/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
6 (suite)	<p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</li> <li>- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</li> <li>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> </ul> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</li> </ul>	Conforme	<p>L'entrepôt est compartimenté en 3 cellules de stockage d'une superficie maximale de 6 267 m².</p> <p>Les murs entre cellules ont un degré coupe-feu REI 120, assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un flochage entre les cellules 1 &amp; 2 avec retour en sous-face de toiture sur 5 m et latéralement aux parois internes des cellules sur 5 m également. Cette disposition est équivalente aux dépassements, voir justification page 97.</li> <li>- un mur béton entre les cellules 2 &amp; 3 avec dépassement en façade et en toiture.</li> </ul> <p>Les portes de communication entre cellules sont fermées automatiquement par la centrale en cas de détection d'incendie. La centrale reprend l'ensemble de l'entrepôt.</p>

**Tableau 26 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (21/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
<b>7. Dimensions des cellules</b>			
7	<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</li> <li>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</li> </ol> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt est compartimenté en 3 cellules de stockage d'une superficie maximale de 6 267 m<sup>2</sup>.</p> <p>La hauteur des cellules est inférieure à 13 m.</p> <p>Toutes les cellules seront équipées d'un système de sprinklage.</p> <p>Le plan des cellules est présenté page 97.</p>

**Tableau 27 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (22/41)**



Article	Prescription	Conformité	Justification
<b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b>			
8	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	Conforme	<p>Le stockage de javel a lieu uniquement dans la cellule 3, dont le sol sera façonné en cuvette pour retenir le produit en cas d'incident. Aucun autre produit chimique n'est stocké dans l'entrepôt.</p>
<b>9. Conditions de stockage</b>			
9	<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p>	Conforme	<p>Ces prescriptions sont respectées. Les plans des stockages sont présentés dans ce dossier.</p> <p>La hauteur de stockage en masse est limitée à 8 m.</p>

**Tableau 28 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (23/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
9 (suite)	<p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</li> <li>- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;</li> <li>- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »</li> </ul> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	Conforme	<p>Ces prescriptions sont respectées. Les plans des stockages sont présentés dans ce dossier.</p> <p>Les largeurs entre racks sont d'environ 3,10 m à 3,30 m. La hauteur maximale de stockage est de 10 m dans la cellule 3.</p> <p>Aucun produit inflammable ne sera stocké dans l'entrepôt.</p>

**Tableau 29 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (24/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
<b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b>			
10	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	Conforme	<p>Le sol des cellules de stockage est étanche et incombustible (béton).</p> <p>Le stockage de javel a lieu uniquement dans la cellule 3, dont le sol sera façonné en cuvette pour retenir le produit en cas d'incident.</p>
<b>11. Eaux d'extinction incendie</b>			
11	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	Conforme	Voir justification ci-dessous

**Tableau 30 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (25/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
<b>11. Eaux d'extinction incendie</b>			
11	<p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li> <li>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	Conforme	<p>La gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie est présentée dans ce dossier. Les eaux seront stockées et isolées du milieu naturel, et pourront être analysées avant rejet ou élimination en tant que déchet en fonction des résultats de ces analyses.</p> <p>Une vanne de coupure a été mis en place juste avant l'exutoire du réseau d'eaux pluviales pour éviter toute pollution accidentelle lors d'un sinistre. Le confinement retenu est de type externe.</p> <p>Le volume à confiner a été déterminé à l'aide du document technique D9a.</p>

**Tableau 31 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (26/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
<b>12. Détection automatique d'incendie</b>			
12	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	Conforme	<p>Le site dispose d'un système de détection incendie autonome (avec report à l'exploitant en dehors des heures d'exploitation) et adapté au stockage. Voir description page 114.</p>
<b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b>			
13	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</p>	Conforme	<p>La mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est présentée en pages 82 et 114.</p> <p>Des extincteurs sont répartis dans le bâtiment. Les RIA sont correctement répartis dans l'entrepôt.</p>

**Tableau 32 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (27/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
<b>13. Moyens de lutte contre l’incendie</b>			
13	<p>Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> <li>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</li> </ul> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.</p>	Conforme	<p>La mise en œuvre des moyens de lutte contre l’incendie est présentée en pages 82 et 114.</p> <p>Des extincteurs sont répartis dans le bâtiment. Les RIA sont correctement répartis dans l’entrepôt.</p>

**Tableau 33 : Conformité à l’arrêté du 11 avril 2017 (28/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
13 (suite)	<p>A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	Conforme	<p>La mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est présentée en pages 82 et 114.</p> <p>Des extincteurs sont répartis dans le bâtiment. Les RIA sont correctement répartis dans l'entrepôt.</p>

**Tableau 34 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (29/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
<b>14. Evacuation du personnel</b>			
14	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	Conforme	<p>Trois issues vers l'extérieur au minimum sont présentes par cellule de stockage. Les 75 m en passant dans les allées sont respectées pour les 3 cellules. Voir plans détaillés page 97.</p> <p>Un exercice d'évacuation sera réalisé dans le trimestre suivant l'enregistrement.</p>
<b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b>			
15	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	Conforme	<p>Un interrupteur général sera installé au droit d'une des issues de secours des bureaux.</p> <p>L'entrepôt est muni d'une installation de protection contre la foudre (annexe 6).</p>

**Tableau 35 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (30/41)**



Article	Prescription	Conformité	Justification
15 (suite)	Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	Conforme	Un interrupteur général sera installé au droit d'une des issues de secours des bureaux.  L'entrepôt est muni d'une installation de protection contre la foudre.
<b>16. Eclairage</b>			
16	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.  Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.  Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.  Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	Conforme	L'éclairage est électrique et situé à plus d'un mètre au-dessus des derniers stockages. Les cellules et le local de charge seront éclairés par LED IP65.
<b>17. Ventilation et recharge des batteries</b>			
17	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.  Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.  Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.  La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.  Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	Conforme	Une zone de recharge des batteries est prévue dans la cellule 1, correctement séparée des stockages. Un calcul reposant sur un guide de l'INRS et l'arrêté ministériel de la rubrique 2925 est présenté page 110.  Un local de charge entièrement REI 120 est également prévu dans la cellule 3 (voir page 108).

Tableau 36 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (31/41)

Article	Prescription	Conformité	Justification
17 (suite)	S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Conforme	Voir ci-dessus.
<b>18. Chauffage</b>			
18.1	<p>Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	Conforme	<p>La chaufferie (production d'eau chaude) est située dans un local dédié et réservé à cet effet, dont les parois et le plafond sont REI 120.</p> <p>Une vanne de coupure est présente à l'extérieur du bâtiment.</p>
18.2	<p>Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> </ul>	Conforme	<p>Le système de chauffage sera refait à neuf et mis entièrement en conformité. Le chauffage sera assuré par aérothermes à eau chaude.</p>

Tableau 37 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (32/41)

Article	Prescription	Conformité	Justification
18.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</li> <li>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> <li>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</li> <li>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	Conforme	<p>Le système de chauffage sera refait à neuf et mis entièrement en conformité. Le chauffage sera assuré par aérothermes à eau chaude.</p>

Tableau 38 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (33/41)

Article	Prescription	Conformité	Justification
<b>19. Nettoyage des locaux</b>			
19	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	Les locaux sont nettoyés régulièrement et tenus propres en permanence.
<b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b>			
20	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Conforme	Ce document sera élaboré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Tableau 39 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (34/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
20 (suite)	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Ce document sera élaboré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>21. Consignes</b>			
21	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours</li> </ul>	Conforme	Les consignes sont clairement établies et affichées.

**Tableau 40 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (35/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
<b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</b>			
22	<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	Conforme	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie bénéficient d'une maintenance régulière. Le registre de maintenance est tenu à la disposition de l'inspection.</p> <p>Pendant les périodes d'indisponibilité du système d'extinction automatique, les dispositions du référentiel APSAD R1 (rappelées dans le formulaire N100) sont appliquées.</p>
<b>23. Plan de défense incendie</b>			
23	<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li> </ul>	Conforme	<p>Le plan de défense incendie est régulièrement tenu à jour.</p>

**Tableau 41 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (36/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
23 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li> </ul>	Conforme	Le plan de défense incendie est régulièrement tenu à jour.

**Tableau 42 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (37/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
23 (suite)	<p>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</p> <p>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</p> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</li> <li>- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</li> </ul> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	Conforme	Le plan de défense incendie est régulièrement tenu à jour.
<b>24. Bruits</b>			
24.1	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p>	Conforme	Voir justification ci-dessous.

Tableau 43 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (38/41)



Article	Prescription	Conformité	Justification									
24.1 (suite)	<p>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>- zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="342 842 1308 1091"> <thead> <tr> <th data-bbox="342 842 685 986">Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée</th> <th data-bbox="685 842 969 986">Émergence admissible de jour (7h - 22h) sauf dimanche et jours fériés</th> <th data-bbox="969 842 1308 986">Émergence admissible de nuit (22h - 7h), dimanche et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="342 986 685 1034">35 - 45 dB(A)</td> <td data-bbox="685 986 969 1034">6 dB(A)</td> <td data-bbox="969 986 1308 1034">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="342 1034 685 1091">&gt; 45 dB(A)</td> <td data-bbox="685 1034 969 1091">5 dB(A)</td> <td data-bbox="969 1034 1308 1091">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible de jour (7h - 22h) sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de nuit (22h - 7h), dimanche et jours fériés	35 - 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	Une campagne de mesures de bruit sera réalisée dès la mise en service de l'exploitation. Les niveaux de bruit ne seront pas modifiés par rapport au niveau actuel.
Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible de jour (7h - 22h) sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de nuit (22h - 7h), dimanche et jours fériés										
35 - 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

**Tableau 44 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (39/41)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
24.2 (suite)	<p>Véhicules. - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Simastock veillera au respect de cette prescription. Les véhicules prévus sont des poids-lourds pour le transport des marchandises.</p> <p>Simastock n'utilisera d'avertisseur sonore qu'en cas de nécessité relative à la sécurité.</p>
24.3	<p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>	Conforme	<p>Une campagne de mesures de bruit sera réalisée dès la mise en service de l'exploitation. Les niveaux de bruit ne seront pas modifiés par rapport au niveau actuel.</p>
<b>25. Surveillance et contrôle des accès</b>			
25	<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	Conforme	<p>Simastock possède un système de télésurveillance en dehors de ses horaires d'exploitation en cas d'intrusion.</p> <p>La détection incendie avec report à l'exploitant est active 24h/24.</p>

Tableau 45 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (40/41)

Article	Prescription	Conformité	Justification
<b>26. Remise en état après exploitation</b>			
26	<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	Conforme	Le site sera remis en état afin qu'il soit rendu sans danger.

**Tableau 46 : Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 (41/41)**

### VI.3 Conformité du site à l'arrêté du 23 décembre 1998

Les produits dangereux pour l'environnement aquatique chronique de catégorie 2, seront stockés sur des palettes filmées. L'eau de javel sera stockée dans des petits contenants (< 250 L). Le volume susceptible d'être présent dans l'installation sera au maximum de 100 m<sup>3</sup> (1 îlot en masse de maximum 6 x 6 x 3 m de hauteur) soit une masse maximale de 110 tonnes (densité moyenne de 1,10).

Une analyse de la conformité du projet par rapport aux prescriptions de l'AM du 23 décembre 1998 est reprise du Tableau 47 au Tableau 54.

Article	Prescription	Conformité	Justification
<b>Implantation - Aménagement</b>			
2.2	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).	Conforme	Le stockage est réalisé dans un bâtiment de stockage fermé et correctement entretenu. Les extérieurs sont régulièrement entretenus.
2.3	L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Conforme	Le stockage n'est pas surmonté par des locaux occupés par des tiers ou habités.
2.4	Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ; - matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).	Demande d'aménagement	Les stockages seront installés dans une cellule de stockage équipée d'un plancher béton, à distance des parois. Ce point fait l'objet d'une demande d'aménagement page 78. L'installation ne comporte pas de plancher haut.

**Tableau 47 : Conformité à l'arrêté du 23 décembre 1998 (1/8)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
2.4	<p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	Conforme	La surface utile des exutoires est toujours supérieure à 2% de la surface du canton. Voir page 100.
2.5	<p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie "engins" ou par une voie "échelles" si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	Conforme	Le plan d'accès des secours a été validé avec le SDIS et est disponible à la page 115 (et en annexe 14).
2.6	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.	Conforme	Les locaux seront ventilés.
2.7	Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.	Conforme	Les installations électriques seront neuves et conformes aux dernières normes en vigueur.
2.8	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.	Conforme	Les produits stockés ne sont pas inflammables. Les installations qui le nécessitent seront mises à la terre.
2.9	<p>Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p>	Conforme	Les stockages de javel seront installés dans une cellule de stockage équipée d'un plancher béton. L'aire dédiée javel sera en forme de rétention, à distance des parois. Voir VI.4.4.

Tableau 48 : Conformité à l'arrêté du 23 décembre 1998 (2/8)

Article	Prescription	Conformité	Justification
2.10	<p>Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Conforme	<p>Les stockages de javel seront installés dans une cellule de stockage équipée d'un plancher béton. L'aire dédiée javel sera en forme de rétention, à distance des parois. Voir VI.4.4.</p> <p>Aucun autre produit susceptible de réagir avec la javel ne sera stocké dans le bâtiment.</p>
<b>Exploitation - Entretien</b>			
3.1	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme	Le personnel est formé aux risques de l'installation. Un responsable de site est nommé.
3.2	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).	Conforme	Le site est entièrement clôturé.
3.3	<p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment, à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.</p>	Conforme	<p>Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation seront conservées à disposition.</p> <p>Les stocks de javel seront correctement étiquetés.</p>

**Tableau 49 : Conformité à l'arrêté du 23 décembre 1998 (3/8)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
3.4	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	Les locaux sont régulièrement entretenus et nettoyés.
3.5	L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Conforme	Un état des stocks est régulièrement réalisé. La zone de stockage de javel est clairement délimitée.
3.6	Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.	Conforme	Les installations électriques sont contrôlées régulièrement.
<b>Risques</b>			
4.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre sont conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Conforme	Le personnel sera formé aux risques. Des EPI seront mis à disposition (gants, visières, lunettes).
4.2	L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;	Conforme	La mise en œuvre des moyens de lutte est présentée en pages 82 et 114. Un neutralisant adapté sera identifié et mis à disposition. Des extincteurs et RIA seront présents et vérifiés une fois par an.

**Tableau 50 : Conformité à l'arrêté du 23 décembre 1998 (4/8)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
4.2 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;</li> <li>- un système interne d'alerte incendie.</li> </ul> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	Conforme	<p>La mise en œuvre des moyens de lutte est présentée en pages 82 et 114.</p> <p>Un neutralisant adapté sera identifié et mis à disposition. Des extincteurs et RIA seront présents et vérifiés une fois par an.</p>
4.3	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.</p>	Conforme	<p>Le plan sera tenu à disposition des services instructeurs et de secours.</p>
4.4	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>Les tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	Non concerné	<p>La cellule 3 contenant le stock de javel ne présente aucun risque d'atmosphère explosive. (Pour les autres parties de l'installation, ce point est traité dans l'AM du 11/04/2017).</p>

**Tableau 51 : Conformité à l'arrêté du 23 décembre 1998 (5/8)**



Article	Prescription	Conformité	Justification
4.5	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Dans les parties de l'installation visées au point 2.4, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source est située en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi sont utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.	Conforme	L'interdiction d'apport de flamme est clairement signalée et affichée.
4.6	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne sont effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Conforme	Aucun travaux sans permis de travail, et aucun travaux par point chaud autorisés sans permis de feu. Ces travaux se font toujours sous la surveillance de l'exploitant.
4.7	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme	Les consignes sont affichées dans les locaux du personnel.
4.8	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; -les instructions de maintenance et de nettoyage.	Conforme	Les manipulations se limitent au strict minimum (déchargement/stockage/chargement). Les instructions seront établies et affichées.

**Tableau 52 : Conformité à l'arrêté du 23 décembre 1998 (6/8)**

Article	Prescription	Conformité	Justification
<b>Eau</b>			
5.1	<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	Conforme	Pas de prélèvement d'eau au milieu naturel. Pas d'utilisation d'eau pour les besoins de l'activité, seule de l'eau sanitaire ou potable est consommée sur le site.
5.2	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Conforme	Pas d'utilisation d'eau pour les besoins de l'activité, seule de l'eau sanitaire ou potable est consommée sur le site. Des affichages incitant le personnel aux économies d'eau sont réalisés.
5.3	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	Conforme	Le réseau de collecte est séparatif eaux usées sanitaires/eaux pluviales.
5.4	La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Conforme	L'eau rejetée correspond à l'eau sanitaire consommée.
5.5	<p>Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.</p> <p>Tout rejet dans les égouts publics est préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.</p>	Conforme	Seules les eaux de pluie sont traitées puis infiltrées sur site. Le site est raccordé aux égouts pour les eaux usées sanitaires.
5.6	Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Conforme	

Tableau 53 : Conformité à l'arrêté du 23 décembre 1998 (7/8)

Article	Prescription	Conformité	Justification
5.7	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Conforme	L'aire dédiée javel sera en forme de rétention.
5.8	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Conforme	Le site ne pratique pas l'épandage.
<b>Déchets</b>			
7	Prescriptions en matière de déchets	Conforme	Aucun déchet généré par l'activité de stockage des produits dangereux pour l'environnement. (activité de transit uniquement)
<b>Bruit et vibrations</b>			
8	Prescriptions en matière de bruits et vibrations	Conforme	Voir conformité à l'AM du 11/04/2017.
<b>Remise en état en fin d'exploitation</b>			
9.1	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	Conforme	En fin d'exploitation les produits seront évacués du site vers des filières adaptées.

Tableau 54 : Conformité à l'arrêté du 23 décembre 1998 (8/8)

## **VI.4 Demandes d'aménagements**

Plusieurs points font l'objet de demandes d'aménagements par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 et de l'arrêté du 23 décembre 1998.

### **VI.4.1 Voie engins**

L'AM du 11 avril 2017 exige que la voie engins fasse 6 m de largeur au minimum, et 7 m de largeur sur les 40 derniers mètres avant une aire de retournement. En l'état, la superficie du terrain ne permet pas d'implanter une voie engins de cette largeur en conservant en parallèle un bassin de rétention d'une surface suffisante pour retenir les eaux en cas d'incendie. La réduction de la surface de la cellule de stockage aurait pu être envisagée également mais cela remet en cause la rentabilité même du projet, et donc sa faisabilité.

Il est donc proposé les dispositions suivantes : une voie engins avec aire de retournement est positionnée sur deux façades du bâtiment. Le positionnement est visible page 114. Les 40 derniers mètres font 4 m de largeur, mais une aire de croisement est prévue 70 m avant l'aire de retournement. L'ensemble de la voirie du site est une voirie poids-lourds.

Le SDIS 59 a été consulté pour la préparation de ce dossier et a validé le positionnement et les dimensions de la voie-engins.

### **VI.4.2 Accès aux cellules**

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 exige que les accès aux cellules depuis les aires de mise en station des moyens aériens mesurent 1,8 m de large. Cette disposition est respectée côté accès aux quais de chargement de Simastock car les accès se font via des portes sectionnelles. Côté Aldi, les portillons extérieurs reliant les aires de mise en station des moyens aériens aux chemins d'accès Simastock seront de 1,8 m de large. Cependant, les portes qui permettent l'accès aux cellules ne mesurent que 90 cm de largeur. Il est demandé l'autorisation de ne pas modifier les portes d'accès existantes côté Aldi. Cette demande d'aménagement a été discutée avec le SDIS et approuvée. Le plan des accès est présenté à la Figure 8.



Figure 8 : Accès aux cellules

### **VI.4.3 Réseau d'eaux pluviales**

Le réseau du site de Cuincy est existant. A l'heure actuelle l'ensemble des eaux pluviales, toitures et voiries, sont déversées dans le réseau public d'eaux pluviales, sans tamponnement. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose que les réseaux d'eaux pluviales de toiture et de voirie soient séparés. Cette disposition n'est pas réalisable sur le site de Cuincy pour la partie existante, pour des raisons économiques.

Un effort substantiel a cependant été consenti par l'exploitant pour récupérer environ la moitié des eaux pluviales de la partie existante, ainsi que l'ensemble des eaux pluviales de l'extension, vers un bassin de tamponnement qui permettra de réguler le débit vers un ouvrage d'infiltration. Le réseau d'eaux pluviales public se trouvera donc déchargé d'environ la moitié des rejets d'eaux pluviales du site Simastock.

Ces eaux pluviales proviendront à la fois des voiries et des toitures. En effet l'espace disponible sur le site étant très contraint, le choix a été fait de privilégier le tamponnement et l'infiltration de l'ensemble des eaux plutôt que de les séparer, ce qui posait des problèmes d'espace (2 bassins de tamponnements distincts seraient dans ce cas nécessaires). De plus la séparation des eaux de toiture et de voirie pour la partie existante reprise dans le bassin de tamponnement n'est économiquement pas envisageable.

### **VI.4.4 Dispositions constructives**

L'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 impose des parois REI 60 pour la cellule qui reçoit les stockages de produits dangereux pour l'environnement aquatique. Dans le cas de Simastock, le stockage de javel reste très restreint en termes d'espace : 1 îlot en masse de maximum 36 m<sup>2</sup> (6 x 6 x 3 m de hauteur). Cet îlot sera positionné dans un angle de la cellule, dont les deux parois sont REI 120. Ainsi seule 1 paroi sur 4 de la cellule ne présente pas de degré coupe-feu. De plus, l'eau de javel n'est pas un produit inflammable ou même combustible, ce qui justifie qu'une paroi REI 60 à une telle distance du stockage n'est pas pertinente.

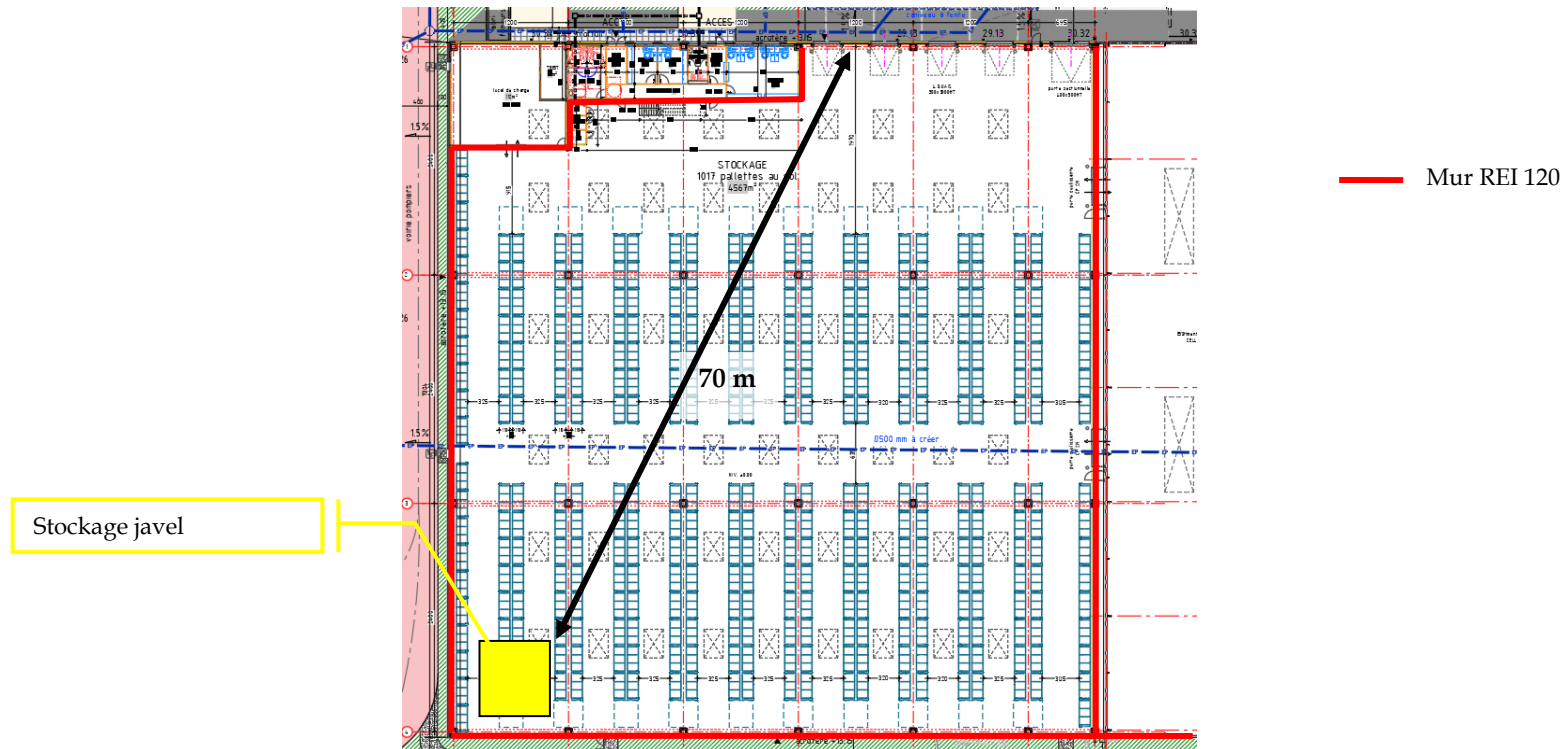


Figure 9 : Positionnement du stockage d'eau de javel

## VI.5 Synthèse de la mise en conformité de l'installation

Le site Simastock à Cuincy sera conforme, sous réserve de l'acceptation des demandes d'aménagements exposées :

- ✘ à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 réglementant l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✘ ainsi qu'à l'arrêté du 23 décembre 1998 réglementant la déclaration au titre de la rubrique 4511 des installations classées pour la protection de l'environnement.

## VII VALIDATION DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES

### VII.1 Calcul des besoins en eau incendie

Les besoins en eau nécessaires à la lutte contre un incendie sur le site de Simastock ont été déterminés conformément aux prescriptions du document D9, sur la base des éléments suivants :

- \* La plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène.
- \* La surface non recoupée conduisant du fait de la classification du risque à la demande en eau la plus importante.

Il a été considéré que dans un cas majorant, l'ensemble des produits stockés sont des produits plastiques. Ces produits peuvent être de nature différente :

- ⇒ Produits plastiques type pare-chocs, pièces auto, pneus : plastique non alvéolaire, référencé dans le fascicule L-05 du document D9, conduisant à un classement en catégorie de risque 2.
- ⇒ Produits plastiques type sièges de voiture, qui contiennent des mousses : plastique alvéolaire, référencé L-04 du document D9, conduisant à un classement en catégorie de risque 3.

La localisation de ces produits classés en risque 3 est représentée en Figure 10 pour la partie existante. Les produits risque 3 correspondent sur le plan aux zones « Stock siège mousse ». Le reste du stockage est classé en catégorie 2 au maximum.

Pour l'extension, l'exploitant considère que l'ensemble de la cellule peut potentiellement contenir des produits classés en risque 3.



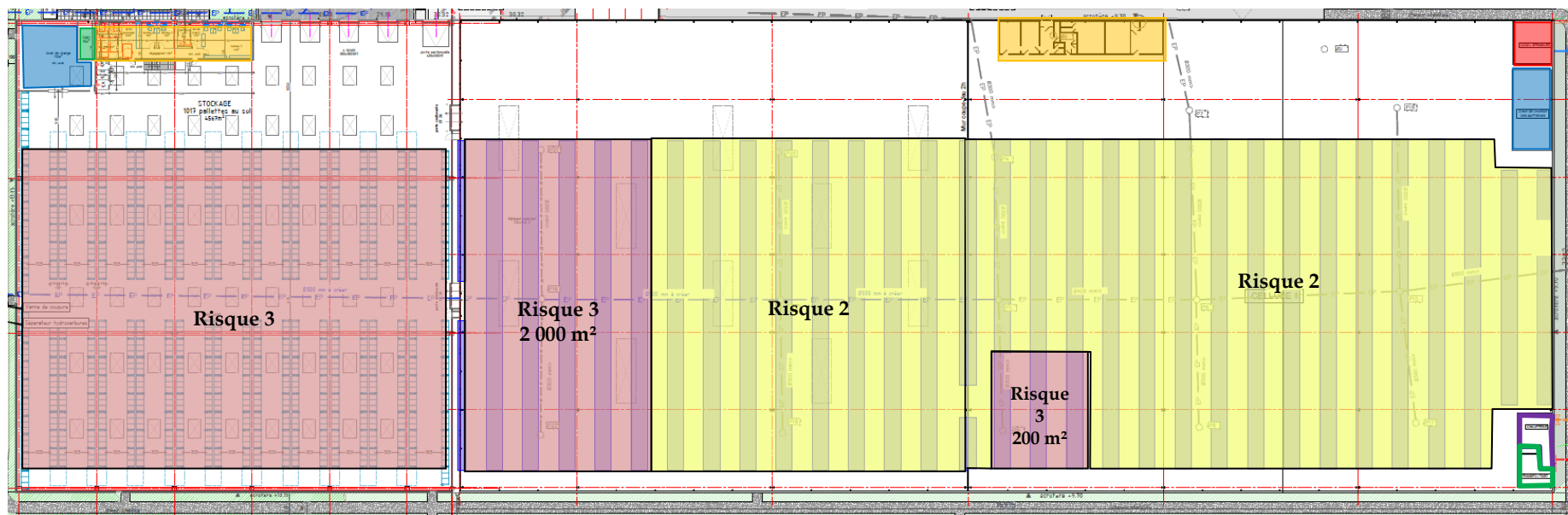


Figure 10 : Plan des types de produits stockés – risque 2 et risque 3

Le calcul des besoins en eau résultant de l'organisation du stockage est présenté au Tableau 55.

Paramètres		Cellule 1		Cellule 2		Cellule 3
Surface du bâtiment non recoupé par des murs coupe-feu (m <sup>2</sup> )		6 267		5 695		4 636
Surface dédiée à un type de produit (m <sup>2</sup> )		6 067	200	3 695	2 000	4 636
Critère et coefficient	Hauteur du stockage	Jusqu'à 8 m	Jusqu'à 8 m	Jusqu'à 8 m	Jusqu'à 8 m	Jusqu'à 10 m
	Type de construction	< 30 min	< 30 min	< 30 min	< 30 min	≥ 60 min
	Matériaux aggravants	Non	Non	Non	Non	Non
	Sécurité interne	DAI + veille	DAI + veille	DAI + veille	DAI + veille	DAI + veille
	Sprinklage	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Affectation		Stockage	Stockage	Stockage	Stockage	Stockage
Catégorie de risque		2	3	2	3	3
Débit brut (m <sup>3</sup> /h)		300	13	132	183	278
Débit brut total cellule (m <sup>3</sup> /h)		314		315		278
Débit requis m <sup>3</sup> /h (arrondi au multiple de 30 m <sup>3</sup> le plus proche et supérieur à 60 m <sup>3</sup> /h)		300		300		270
<b>Volume d'eau nécessaire pour 2 heures (m<sup>3</sup>)</b>		<b>600</b>		<b>600</b>		<b>540</b>

Tableau 55 : Calcul des besoins en eaux

Les besoins en eaux nécessaires à la lutte contre un incendie sur le site sont évalués à 600 m<sup>3</sup> pour 2 h.

## VII.2 Ressources en eau

### VII.2.1 Convention validée avec Aldi

Une convention a été signée par Simastock et Aldi, consultable en annexe 19.

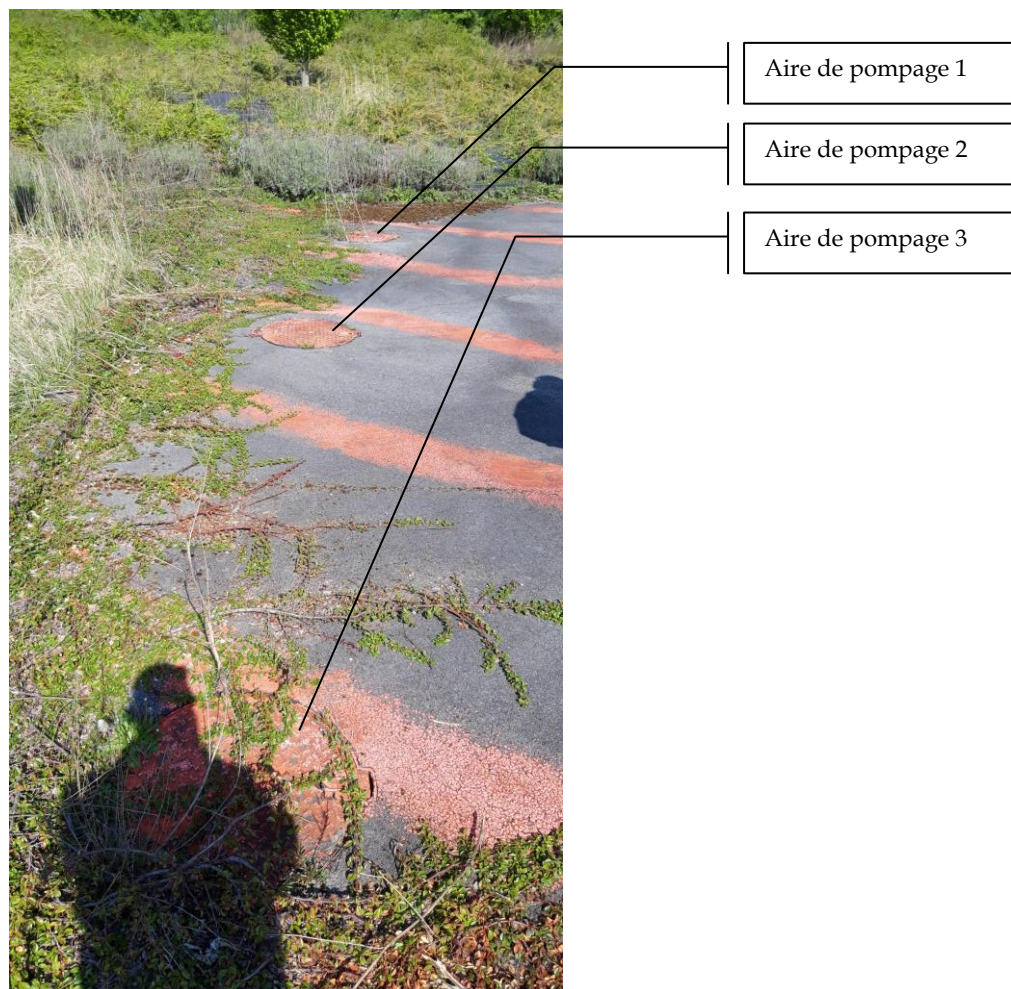
L'article 1 stipule qu'Aldi met à disposition de Simastock les ressources en eau suivantes :

- ✱ 2 poteaux incendie, d'un débit de 100 m<sup>3</sup>/h chacun.

- ✖ 1 bassin pompier d'un volume de 450 m<sup>3</sup>, dont le pompage sera fait directement dans la cuve par les engins des secours (voir Figure 11).

La disposition de ces moyens est reprise à la Figure 12.

L'article 2 stipule que des travaux seront réalisés pour adapter le site Aldi à la défense du site Simastock en cas d'incendie, et notamment la réalisation de deux aires de mise en station des moyens aériens, ainsi que de portillons d'accès des secours. L'article 3 garantit que le site Aldi sera accessible en tout temps par les secours pour les besoins de la défense incendie du site Simastock.



**Figure 11 : Aires de pompage de la réserve d'eau Aldi**

## VII.2.2 Plan des moyens mis en œuvre

En plus des moyens mis à disposition par le site Aldi, la proposition est d'ajouter deux poteaux incendie de 60 m<sup>3</sup>/h minimum chacun côté Simastock. L'objectif est de couvrir les deux tiers des besoins en eau en dynamique.

Les ressources en eau s'élèvent donc pour 2h à :

- \* 450 m<sup>3</sup> provenant de la réserve Aldi.
- \* 240 m<sup>3</sup> fournis par les nouveaux poteaux incendie côté Simastock.

Le total s'élève donc à 690 m<sup>3</sup> d'eau disponible pour un besoin évalué à 600 m<sup>3</sup> pour 2h. Les besoins en eau du site seront donc couverts.

Aldi met également à disposition deux poteaux incendie, non pris en compte dans le calcul des ressources en eau du site.

Il convient de noter que le recyclage de l'eau en cas d'incendie n'est pas applicable au cas de Simastock : la cellule 3 étant destinée à recevoir des produits dangereux (eau de javel), le recyclage des eaux d'extinction d'incendie est à proscrire.



Figure 12 : Ressources en eau – Accord avec Aldi

### VII.3 Rétention des eaux d'extinction incendie

Le dimensionnement des volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués après extinction d'un incendie a été calculé à partir du document technique D9A, utilisé par les pompiers. Le détail des calculs est donné dans le Tableau 56.

Paramètres	Volume nécessaire – cellule 1 ou 2 (m <sup>3</sup> )	Volume nécessaire – cellule 3 (m <sup>3</sup> )
Besoin pour la lutte extérieure <sup>(1)</sup>	600	540
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie <sup>(2)</sup>	700	700
Volume d'eau lié aux intempéries <sup>(3)</sup>	257 (surface de drainage étanchée : environ 25 693 m <sup>2</sup> )	257 (surface de drainage étanchée : environ 25 693 m <sup>2</sup> )
Présence stock de liquides <sup>(4)</sup>	0,3	20,3
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention</b>	<b>1 557,3</b>	<b>1 517,3</b>

**Tableau 56 : Calcul du volume de rétention des eaux d'incendie**

- NB :
- <sup>(1)</sup> Volume d'eau nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie, résultat issu du calcul selon le document technique D9.
  - <sup>(2)</sup> Volume d'eau nécessaire à la lutte intérieure contre l'incendie : réseau de sprinkler.
  - <sup>(3)</sup> égal à 10 l/m<sup>2</sup> de surface de drainage. La surface prise en compte correspond aux surfaces de drainage étanchées, soit 16 449 m<sup>2</sup>.
  - <sup>(4)</sup> 20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume. Stockage total de 1 500 l de fioul pour le sprinklage et de 100 m<sup>3</sup> de javel dans la cellule 3 uniquement.

La capacité de confinement à retenir en cas d'incendie est de 1 557,3 m<sup>3</sup> en cas d'incendie dans les cellules 1 ou 2, et de 1 517,3 m<sup>3</sup> en cas d'incendie dans la cellule 3.

La proposition de rétention des eaux en cas d'incendie est donnée en Figure 13 et Figure 14.

Les eaux seront stockées dans les volumes suivants :

- ✘ dans le bassin : 1 450 m<sup>3</sup>
- ✘ sur les voiries (quais de chargement) : 67 m<sup>3</sup> (hauteur d'eau maximale autorisée par le SDIS : 20 cm)
- ✘ dans les canalisations : 50 m<sup>3</sup>

Le volume total disponible est de 1 567 m<sup>3</sup>, supérieur aux 1 557 m<sup>3</sup> nécessaires à la rétention des eaux en cas d'incendie des cellules 1 ou 2.

En cas d'alerte incendie ou pollution :

- ✘ La vanne de coupure située en aval du bassin de rétention sera fermée pour bloquer tout écoulement d'eau vers le massif drainant. En cas d'incendie ou de pollution accidentelle, aucune eau ne transitera via le massif drainant.
- ✘ La vanne de coupure en sortie de site sera également fermée automatiquement en cas de sinistre, la vanne étant asservie au système de sprinklage. Ceci garantit qu'aucun écoulement d'eau ne sera rejeté vers le réseau d'eaux pluviales public.
- ✘ Par ailleurs, bien que les quais de chargement seront partiellement inondés (sur maximum 20 cm de hauteur), les secours pourront placer leur véhicule au droit des murs séparatifs coupe-feu, zones qui resteront hors d'eau. Le réseau d'eaux pluviales existant sera raccordé à une nouvelle canalisation qui, par système de trop-plein, permettra d'assurer l'acheminement des eaux vers le bassin de rétention si l'eau venait à dépasser les 20 cm de hauteur sur les quais.
- ✘ Tous les accès aux cellules resteront hors d'eau.

Le plan des réseaux est présenté en Figure 14 et en annexe 3 (grand format).



BV 1 : Sous-bassin extension et existant

BV 2 : Sous-bassin existant

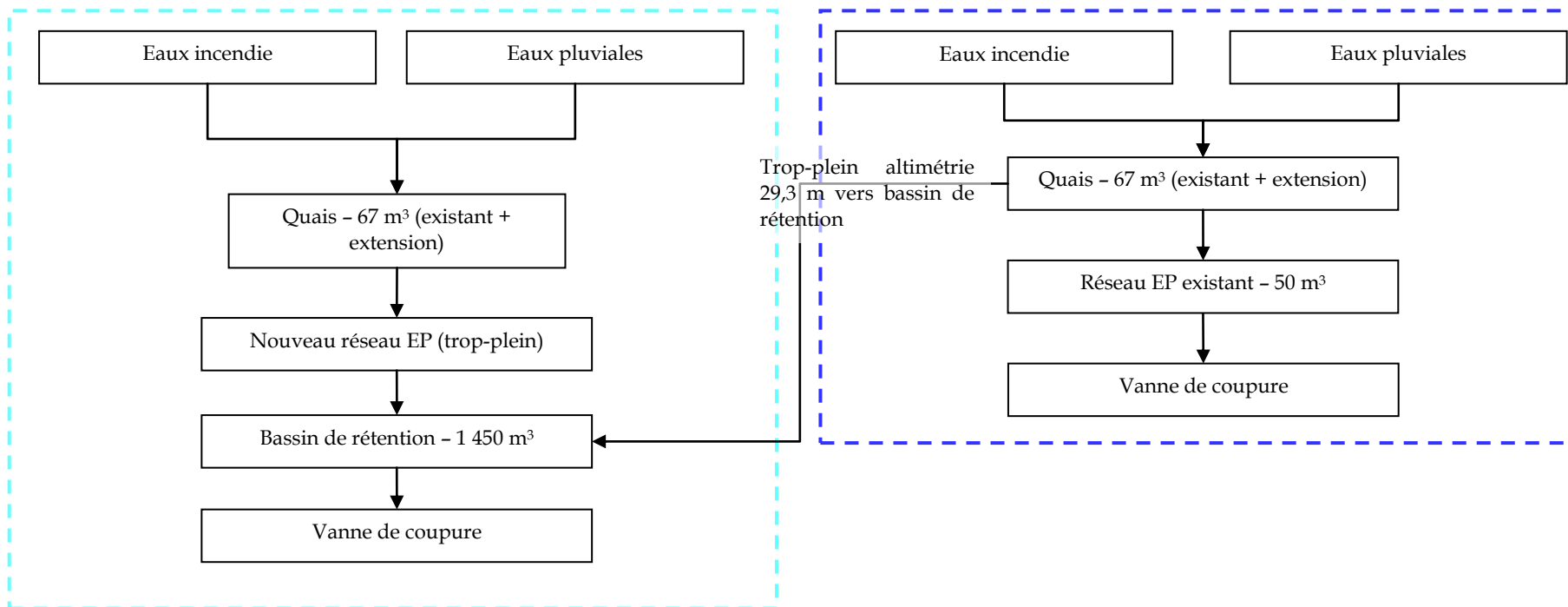


Figure 13 : Schéma de gestion des eaux en cas d'incendie

Le plan de l'annexe 7, repris à la Figure 14, présente des hachures bleu foncé sur la partie gauche du site. Ces hachures figurent la zone dédiée au massif drainant, situé en sous-sol de la voie engins. Il n'y aura donc aucune eau présente sur la voie engin et notamment sur l'aire de retournement en cas d'incendie.

En revanche, les quais de chargement seront utilisés pour retenir une partie des eaux, à une hauteur maximum de 20 cm. Cette hauteur maximum a été validée en séance avec le SDIS. Cette hauteur sera respectée grâce à un système de trop-plein fonctionnant de manière gravitaire. Les eaux en surplus iront se déverser dans le bassin de rétention prévu à cet effet.

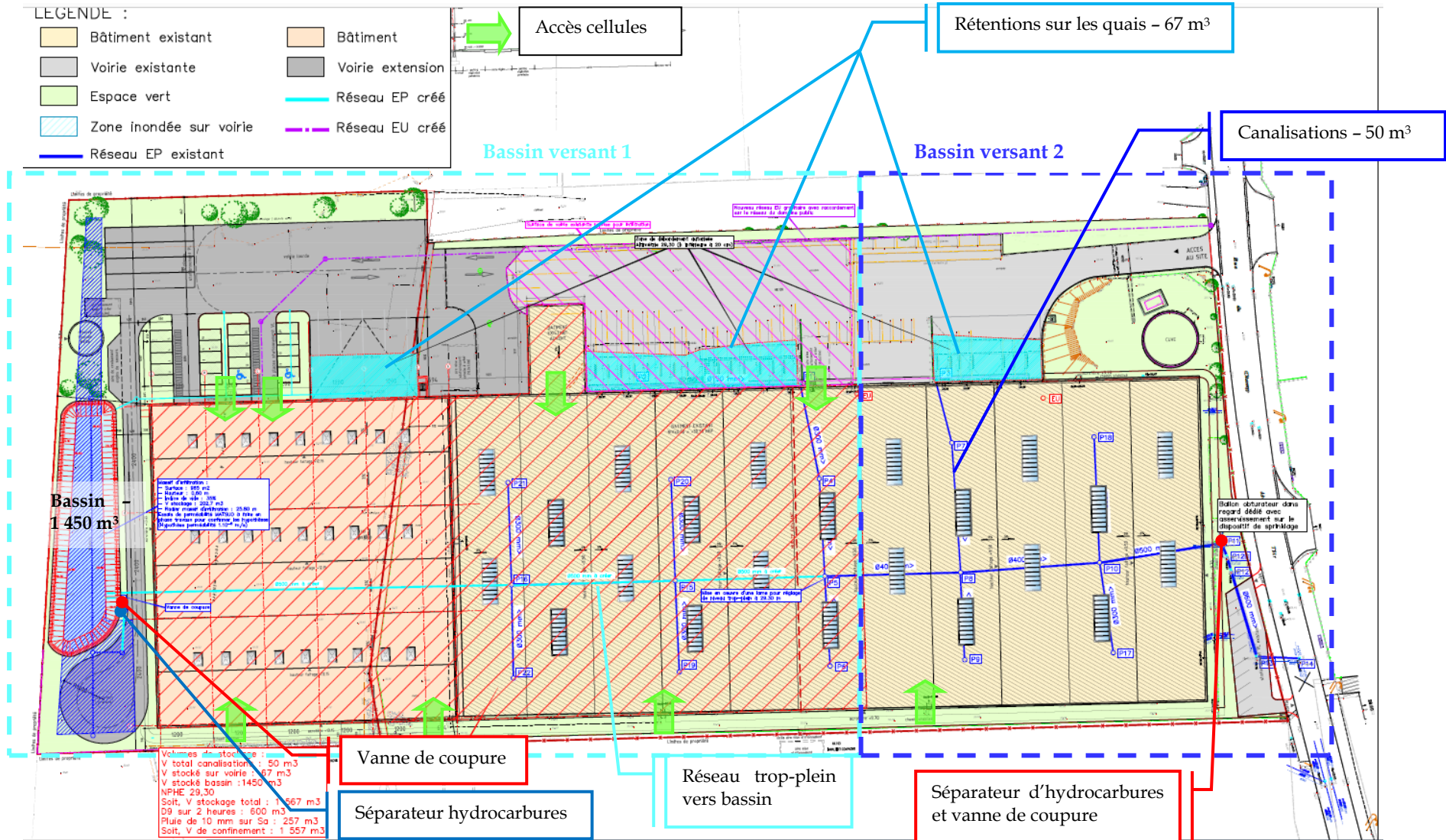


Figure 14 : Gestion des eaux en cas d'incendie - Plan des rétentions

## VII.4 Exigences en matière de gestion des eaux pluviales

### VII.4.1 Situation existante

Le réseau d'eaux pluviales est de type séparatif, cependant les eaux pluviales de voirie et de toitures sont collectées dans un unique réseau et traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Une convention de rejet a été signée entre Simastock et le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales (annexes 11 et 11.1). Aucun débit de fuite maximal n'y est mentionné. Simastock contrôle la qualité de ses eaux pluviales pour respecter les normes de rejet fixées par l'exploitant du réseau collectif d'eaux pluviales. Un séparateur d'hydrocarbures est présent sur le site et permet de respecter les valeurs présentées dans le Tableau 57. Le séparateur d'hydrocarbures est régulièrement contrôlé.

Agent	Valeur limite en concentration instantanée (mg/l)
Hydrocarbures	5
DCO	40
MES	30

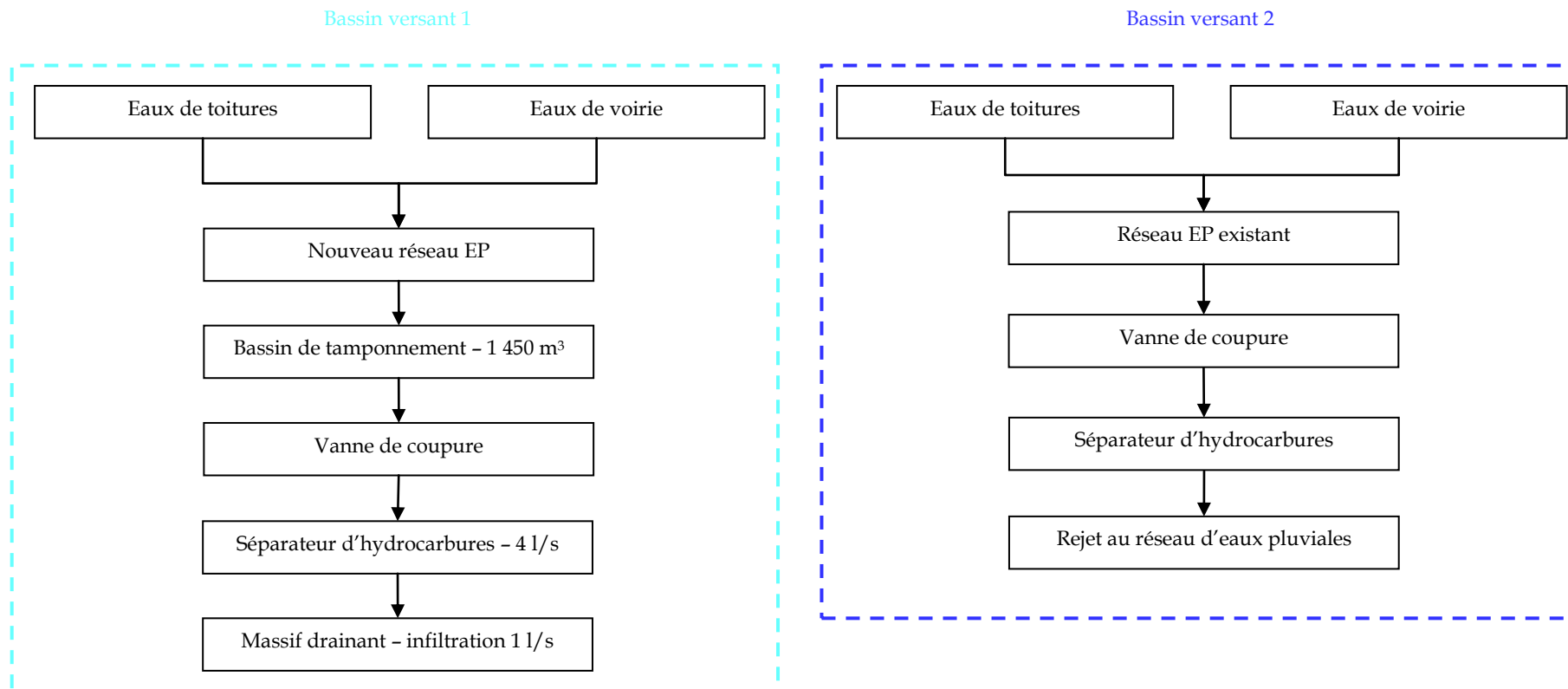
Tableau 57 : Valeurs limites de rejet eaux pluviales

### VII.4.2 Situation projetée

Le réseau étant existant, il sera modifié de sorte à répondre au maximum aux exigences règlementaires. Les eaux de la partie extension ainsi qu'une partie de l'existant seront collectées, tamponnées puis infiltrées via un massif drainant (bassin versant 1). Les eaux de la partie existante (bassin versant 2) seront collectées puis rejetées au réseau d'eaux pluviales public, comme c'est le cas aujourd'hui. La séparation des bassins versants est matérialisée à la Figure 15.

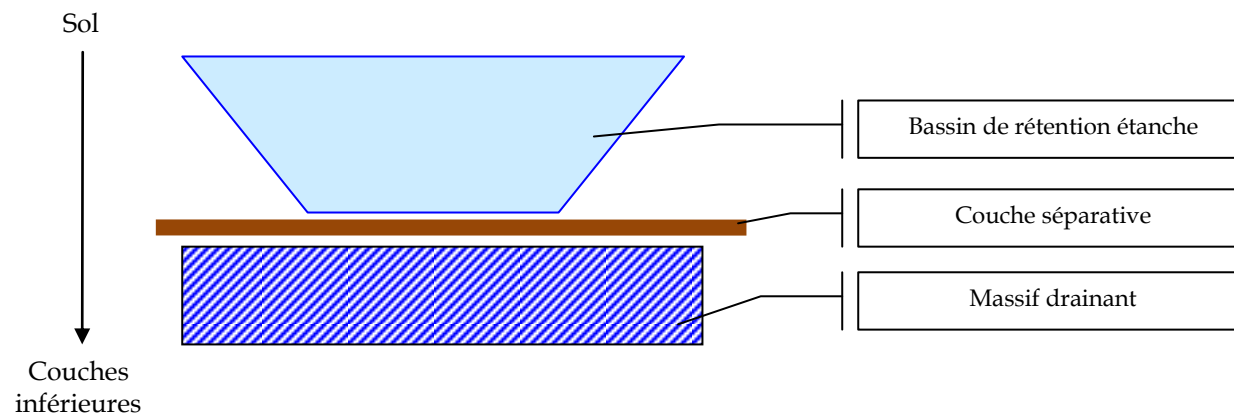


Le schéma de gestion des eaux pluviales est présenté en Figure 16.



**Figure 16 : Schéma de gestion des eaux pluviales - situation projetée**

Il convient de noter que le massif drainant n'est pas situé dans le bassin de rétention mais en dessous de celui-ci. Une vue en coupe pourrait être schématiquement illustrée comme à la Figure 17.



**Figure 17 : Vue schématique en coupe du massif drainant et bassin de rétention**

Suite aux modifications, le réseau d'eaux pluviales existant sera déchargé d'environ la moitié des eaux pluviales par rapport à la situation actuelle. Le dimensionnement de l'existant est donc parfaitement compatible avec le projet, qui ne remettra pas en cause la capacité du réseau existant à gérer les eaux pluviales de toiture et de voirie du sous-bassin versant 2.

Concernant la réutilisation des eaux pluviales sur le site : les activités de Simastock ne sont pas utilisatrices d'eau. L'activité consiste au stockage de produits et à leur réexpédition. Les seules consommations d'eau concernent l'eau sanitaire, pour laquelle l'eau de pluie ne peut pas être réutilisée. Les eaux pluviales ne seront par conséquent pas stockées sur le site en vue d'une réutilisation.

### **VII.4.3 Convention de rejet**

La convention de rejet pour la partie existante du site est fournie en annexe 11. L'arrêté d'autorisation de rejet est fourni en annexe 11.1.

Pour le projet d'extension, les démarches pour réactualiser la convention ont été entamées, notamment via un rendez-vous qui s'est tenu le 25 juin 2021. Le justificatif de correspondance est fourni en annexe 12.

## VII.4.4 Dimensionnement des installations

### VII.4.4.1 Bassin versant

L'extension de capacité sera à l'origine d'une augmentation de la surface imperméabilisée. Pour des questions techniques, il a été décidé de ne tamponner et infiltrer qu'une partie des eaux pluviales correspondant au bassin versant 1. Les eaux pluviales du bassin versant 2 continueront d'être directement collectées par le réseau, comme c'est le cas à l'heure actuelle. Le bassin versant à retenir pour dimensionner le bassin de tamponnement est le bassin versant 1. Le détail des surfaces est précisé dans le Tableau 58. La fiche de calculs est fournie dans l'annexe 7.

Type de surface	Coefficient de ruissellement	Bassin versant 1 = surface de l'extension et une partie de l'existant	
		Surface réelle	Surface active
Toitures	1	11 950 m <sup>2</sup>	11 950 m <sup>2</sup>
Bassin étanche	1	790 m <sup>2</sup>	790 m <sup>2</sup>
Voiries	0,9	5 865 m <sup>2</sup>	5 278 m <sup>2</sup>
Zone parking vert	0,2	260 m <sup>2</sup>	52 m <sup>2</sup>
Espaces verts	0,2	2 560 m <sup>2</sup>	512 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	-	<b>21 425 m<sup>2</sup></b>	<b>18 583 m<sup>2</sup></b>

Tableau 58 : Calcul du bassin versant 1

### VII.4.4.2 Choix technique

L'infiltration doit être préférée au tamponnement, lorsqu'elle est techniquement possible. Ainsi des essais de perméabilité ont été réalisés par la société FondaConseil. Les résultats des essais sont repris au Tableau 59. Les valeurs des niveaux de perméabilité retrouvées ne permettent pas l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales du site. Ainsi une partie des eaux sera infiltrée (bassin versant 1) tandis qu'une partie continuera d'être rejetée au réseau (bassin versant 2).

Sondage	Essai	Type d'essai	Profondeur essai (m/TN)	Nature du sol	Perméabilité K (m/s)
SD3	EP1	Porchet	3,0 - 6,0	Craie altérée	$1,0 \times 10^{-6}$
F5	EP2	Matsuo	2,2 - 3,5	Silt limono-argileux	$1,0 \times 10^{-6}$

**Tableau 59 : Résultats des essais de perméabilité**

#### VII.4.4.3 Débits de fuite

Les débits de fuite sont différents selon le sous-bassin considéré (Figure 15) :

- ✘ Bassin versant 2, se rejetant au réseau : A l'heure actuelle l'intégralité du site existant constitue un unique bassin versant dont les eaux pluviales sont toutes rejetées au réseau, sans débit de fuite imposé dans la convention de rejet. Suite au projet, une partie de ce bassin versant sera repris dans le sous-bassin versant 1, dont les eaux pluviales seront infiltrées. De ce fait et puisque les volumes d'eaux rejetés au réseau seront moindres suite au projet, il n'y aura pas d'installation de dispositif de régulation de débit sur le sous-bassin versant 2.
- ✘ Bassin versant 1, dont les eaux sont infiltrées :
  - ⇒ Le débit de fuite qui a servi au dimensionnement des installations correspond au débit d'infiltration calculé suite aux essais de perméabilité. Ainsi il sera possible d'infiltrer à une vitesse de 1 l/s. Le dimensionnement du bassin de rétention situé en amont a également été dimensionné en tenant compte d'un débit de fuite de 1 l/s.
  - ⇒ Le débit de fuite autorisé dans la « Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 » est de 2 l/s/ha pour le bassin de la Scarpe-Amont dont fait partie la commune de Cuincy. Ce débit est fixé pour les rejets en milieux superficiels uniquement, ce qui n'est donc pas applicable au cas de Simastock qui infiltrera cette partie des eaux pluviales. En tout état de cause, dans le cas du sous-bassin versant n°1, un débit de 2 l/s/ha correspondrait à un débit de rejet de 4,3 l/s maximum. Le débit d'infiltration de 1 l/s permet donc de respecter cette limite.

#### VII.4.4.4 Pluies de référence

Le détail des dimensionnements est fourni en annexe 7. Les calculs ont été réalisés selon la méthode des pluies. Les volumes à tamponner sont présentés dans le Tableau 60.



Période de retour	Débit de fuite autorisé (l/s/ha)	Débit d'infiltration (l/s)	Volume à tamponner (m <sup>3</sup> )	Volume disponible (bassin) (m <sup>3</sup> )
20 ans	2	1,0	1 242	1 450
100 ans	2	1,0	1 640	1 450

**Tableau 60 : Tamponnement des eaux pluviales**

Le tamponnement des eaux pluviales sera réalisé via le bassin de tamponnement, qui sera d'un volume utile de 1 450 m<sup>3</sup>. Le bassin est suffisant pour effectuer un tamponnement efficace des eaux pluviales du bassin versant 1.

En cas de pluie centennale, l'excédent d'eau ne pouvant être stocké dans le bassin de tamponnement sera collecté sur les quais à hauteur de 67 m<sup>3</sup>, dans les réseaux pour 50 m<sup>3</sup> ainsi que dans le massif drainant qui présente un volume vide de 203 m<sup>3</sup>. Le volume total disponible est ainsi de 1 770 m<sup>3</sup>, supérieur aux 1 640 m<sup>3</sup> calculés.

## VII.5 Caractéristiques constructives

Les bâtiments de stockage et leurs annexes (bureaux, locaux de charge, chaufferie...) doivent répondre à un certain nombre de critères fixés par la réglementation. Les principales caractéristiques constructives prévues sur le site Simastock sont présentées sur la Figure 18.

Le détail des matériaux utilisés est présenté dans les Tableau 21 à Tableau 23 et Tableau 26.

Il convient également de noter que le mur séparatif coupe-feu est remplacé pour les cellules 1 et 2 par un flocage EI 120 sur les parois et les poteaux de structure. Le dépassement en toiture est quant à lui remplacé par un retour de flocage EI 120 en sous-face de toiture sur 5 m de large de part et d'autre de la paroi séparative des cellules. Cette disposition permet d'assurer qu'en cas d'incendie d'un côté ou de l'autre de la paroi, les flammes seront distantes d'au moins 10 m de la toiture non protégée. En règle générale dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (article 2.III, article 4 de l'annexe II), les zones à risque d'incendie doivent être éloignées des autres locaux d'une distance de 10 m, ou protégées à l'aide d'un mur coupe-feu REI 120. Dans le cas de ces cellules, la distance de 10 m non couverte sera bien effective grâce au flocage de la toiture. On se place donc dans un cadre équivalent à un dépassement de mur REI 120 en toiture.

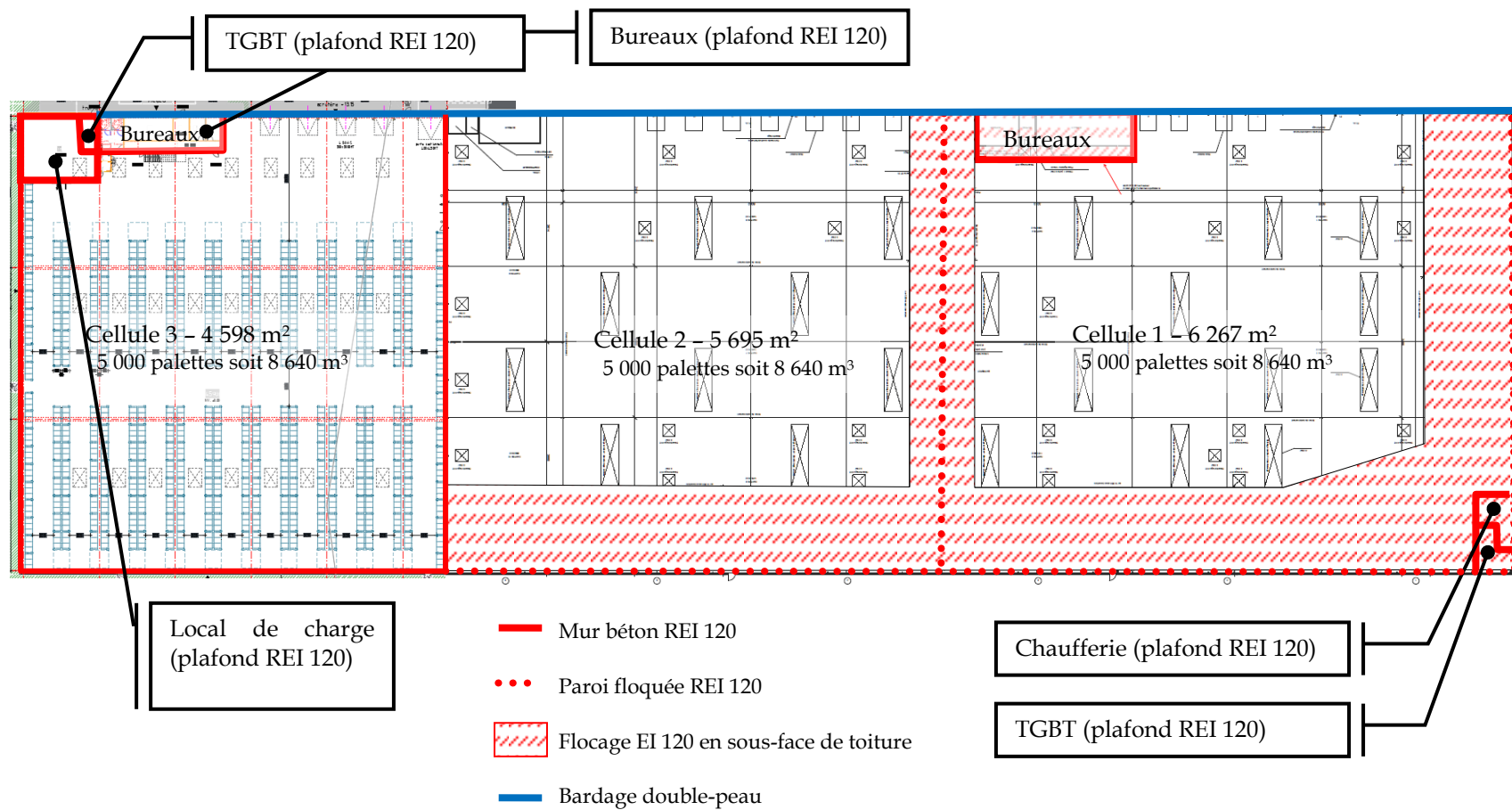


Figure 18 : Caractéristiques constructives

## VII.6 Cantonnement et désenfumage

Le plan des cantons ainsi que des exutoires de fumées est présenté en Figure 19.

Le seuil de 2% est respecté pour chaque canton, comme indiqué dans le Tableau 61. Les exutoires sont situés à plus de 7 m des parois coupe-feu.

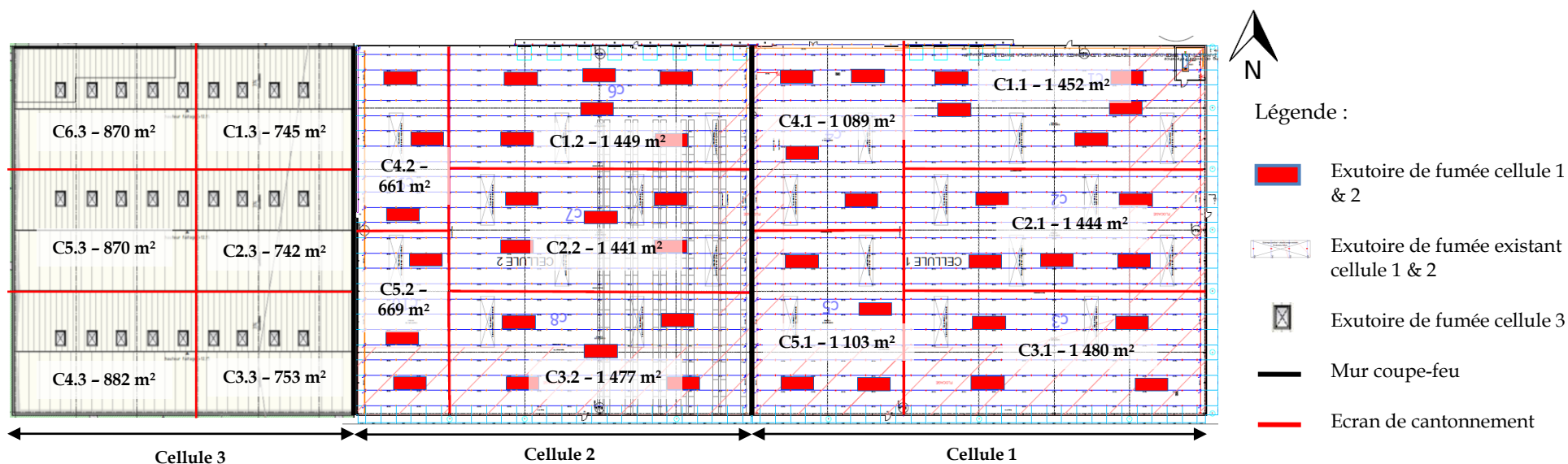


Figure 19 : Plan des cantons et désenfumage

Cellule	Canton	Superficie canton (m <sup>2</sup> )	Superficie d'exutoires (m <sup>2</sup> )	Ratio exutoires / surface canton
Cellule 1	C1.1	1452	31,0	2,1 %
	C2.1	1444	32,6	2,3 %
	C3.1	1480	31,0	2,1 %
	C4.1	1089	24,8	2,3 %
	C5.1	1103	24,8	2,2 %
Cellule 2	C1.2	1449	35,5	2,5 %
	C2.2	1441	32,6	2,3 %
	C3.2	1477	31,0	2,1 %
	C4.2	661	17,0	2,6 %
	C5.2	669	17,0	2,5 %
Cellule 3	C1.3	745	16,1	2,2 %
	C2.3	742	16,1	2,2 %
	C3.3	753	16,1	2,1 %
	C4.3	882	20,1	2,3 %
	C5.3	870	20,1	2,3 %
	C6.3	880	20,1	2,3 %

Tableau 61 : Superficies de désenfumage

Les amenées d'air frais seront réalisées par l'ouverture des portes de quais, de dimensions minimales 3 m x 3 m, soit 9 m<sup>2</sup>.

- ✘ Dans la cellule 1, quatre portes de quais sont disponibles soit 36 m<sup>2</sup> minimum, ce qui est supérieur à la surface des exutoires du plus grand canton (31 m<sup>2</sup>).
- ✘ Pour la cellule 2, huit portes de quais soit 72 m<sup>2</sup> sont disponibles pour les amenées d'air frais, ce qui est très supérieur à la surface des exutoires du plus grand canton (31 m<sup>2</sup>).
- ✘ Dans la cellule 3, cinq portes de quais sont disponibles soit 45 m<sup>2</sup> minimum, ce qui est supérieur à la surface des exutoires du plus grand canton (20,1 m<sup>2</sup>).

## VII.7 Evacuation du personnel

Les figures suivantes présentent la position des issues de secours ainsi que des différentes configurations envisagées pour les stockages. Dans tous les cas la distance à parcourir pour rejoindre une issue de secours est inférieure à 75 m, en passant par les allées, soit maximum 54 s pour évacuer. Cette durée est compatible avec la cinétique d'un incendie. Les cheminements sont présentés Figure 20 à Figure 25.

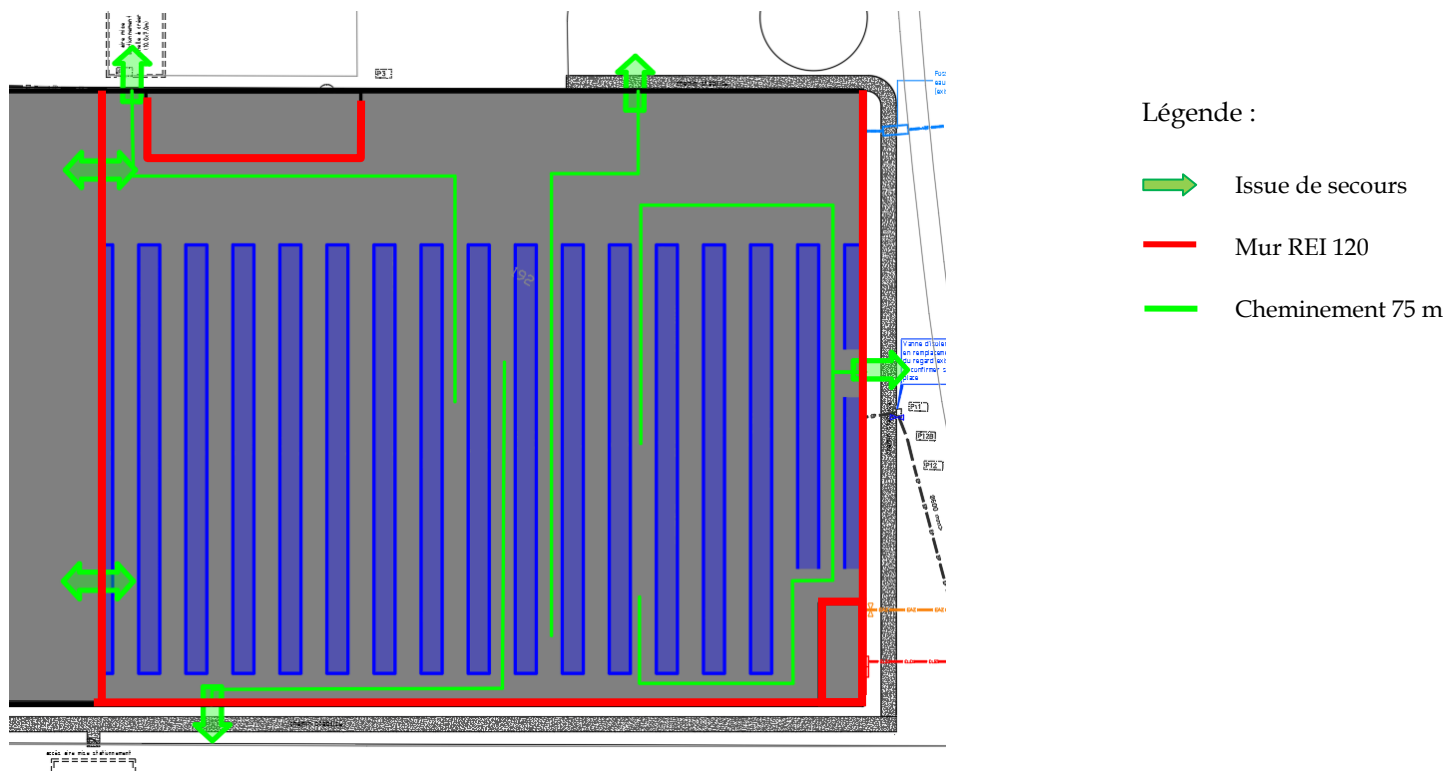
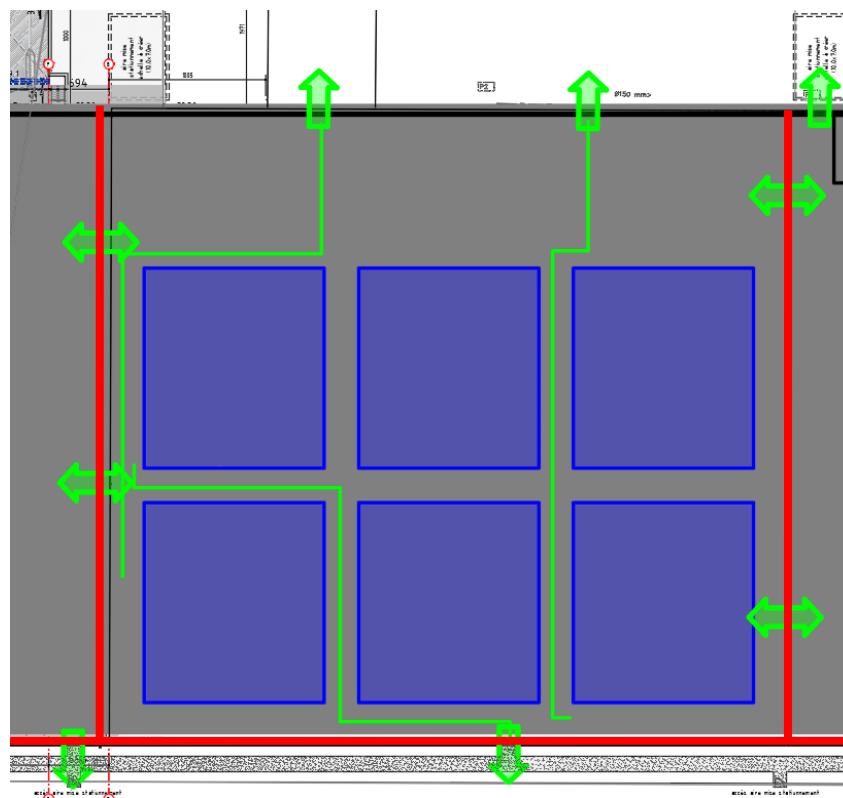


Figure 20 : Evacuation du personnel - Stockage en racks cellule 1









Légende :




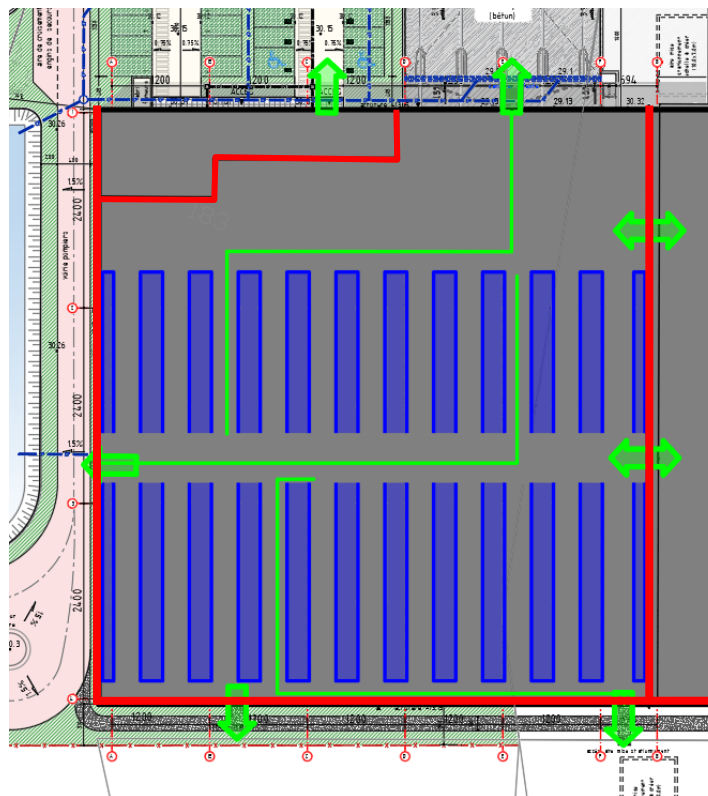
-  Issue de secours
-  Mur REI 120
-  Cheminement 75 m

Figure 23 : Evacuation du personnel - Stockage en masse cellule 2



Légende :




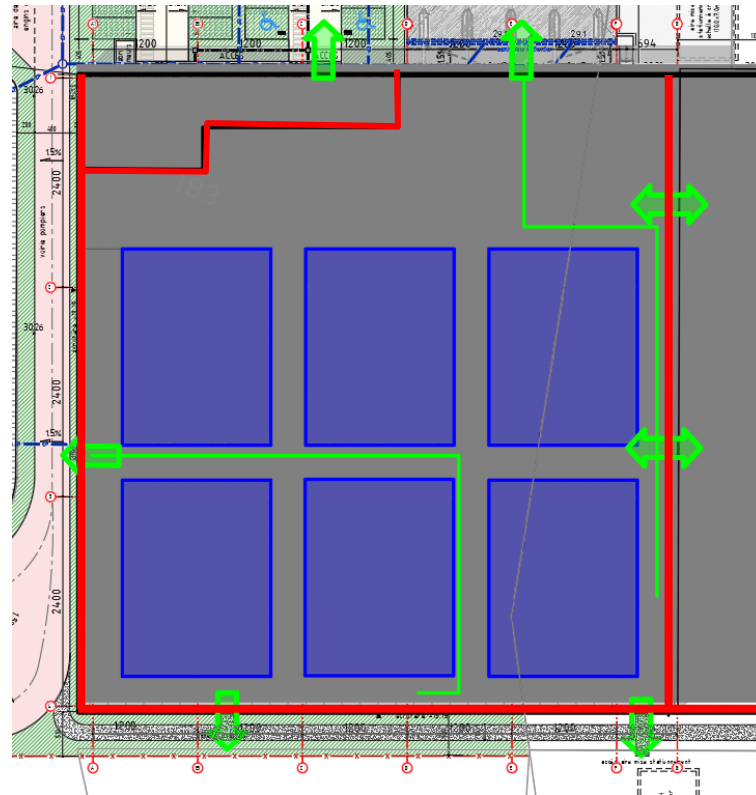
-  Issue de secours
-  Mur REI 120
-  Cheminement 75 m

Figure 24 : Evacuation du personnel – Stockage en racks cellule 3



Légende :




-  Issue de secours
-  Mur REI 120
-  Cheminement 75 m

Figure 25 : Evacuation du personnel – Stockage en masse cellule 3

## **VII.8 Recharge des batteries**

Deux zones dédiées à la recharge des batteries des chariots sont prévues.

### **VII.8.1 Local de charge dans la cellule 3**

Un local de charge dédié est prévu dans la cellule n°3.

Le local permettra une recharge des batteries à hauteur de 30 kW maximum, pour une surface de 112 m<sup>2</sup>. Le local est entièrement REI 120 (murs et plafond) et équipé de portes de communication EI 120 de classe C2. Le local est équipé d'une extraction mécanique en toiture.



## VII.8.2 Zone de charge dans la cellule 1

Une zone de charge dédiée est prévue dans la cellule de stockage n°1. Conformément à l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, il est possible de mettre en place une zone de charge des batteries dans une cellule en l'absence de risques liés à des émanations de gaz.

Les batteries utilisées par Simastock sont des batteries susceptibles de dégager de l'hydrogène en fin de charge. Cependant, le risque d'explosion sera rendu inexistant. Deux approches sont décrites pour justifier cette conclusion : les exigences de l'arrêté 2925 ainsi que le guide de l'INRS sur la recharge des batteries.

### VII.8.2.1 Inventaire des batteries

L'ampérage en fin de charge est estimé ici à 40 A. Cette hypothèse doit être confirmée par Simastock et le calcul de ventilation adapté en conséquence. Dans tous les cas, Simastock s'engage à mettre en œuvre les moyens pour respecter le débit d'air minimal calculé ici (Tableau 62).

Fournisseur - Type	Tension batterie	Nombre d'éléments	Courant d'électrolyse (A)	Qmin ventilation - INRS (m <sup>3</sup> /h)	Qmin ventilation - AM 2925 (m <sup>3</sup> /h)
STILL - EXU-S22	24	12	40	26,4	26,4
STILL - EXU-S23	24	12	40	26,4	26,4
STILL - RX2020	48	24	40	52,8	52,8
STILL - RX60	80	40	40	88	88
STILL - RX2020	48	24	40	52,8	52,8
STILL - RX20-16	48	24	40	52,8	52,8
STILL - RX6025	80	40	40	88	88
STILL - RX6030	80	40	40	88	88
STILL - FM-X14	48	24	40	52,8	52,8
<b>Qmin total (m<sup>3</sup>/h)</b>				<b>528</b>	<b>528</b>
<b>Qréel = 4 x Qmin (m<sup>3</sup>/h)</b>				<b>2 112</b>	<b>-</b>

Tableau 62 : Calcul du débit de ventilation minimal

### VII.8.2.2 Exigences de l'arrêté du 29 mai 2000 sur les ateliers de charge d'accumulateurs

Les principales exigences de sécurité relatives au risque d'émanations de gaz lors de la charge des batteries sont résumées au Tableau 63.

Condition à respecter	Situation Simastock
Débit de ventilation : Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 \text{ n I}$ *Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 \text{ n I}$	Le $Q_{\min}$ calculé est de $528 \text{ m}^3/\text{h}$ (9 batteries en simultané maximum, 12 à 40 éléments/batterie et I estimé fixé à 40 A). Une ouverture de $4,3 \text{ m}^2$ sera pratiquée en partie basse pour avoir un débit de $7\,718 \text{ m}^3/\text{h}$ de ventilation. La condition sera donc respectée.
Matériel électrique : <ul style="list-style-type: none"> <li>✘ Matériel ATEX dans les zones à risque d'explosion.</li> <li>✘ Matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion dans les zones où une atmosphère explosive peut apparaître de façon épisodique.</li> </ul>	Zone à proximité immédiate des batteries : le matériel électrique des chargeurs sera ATEX. Reste de la cellule de stockage : le matériel électrique de la cellule (éclairage...) sera de bonne qualité industrielle.

**Tableau 63 : Exigences liées aux émanations de gaz de l'arrêté du 29/05/2000**

### VII.8.2.3 Guide 6120 de l'INRS sur la recharge des batteries

Le guide 6120 de l'INRS sur la recharge des batteries considère qu'une zone de recharge des batteries peut être créée au lieu d'un local si les conditions du Tableau 64 sont simultanément respectées. Dans ce cas, la zone à risque d'explosion à considérer pourra se limiter à une zone de 0,5 m autour de la batterie en charge. Cette zone pourra être portée à 1 m en cas de batteries à charge dite « rapide », le dégagement d'hydrogène étant plus important dans ce cas.

Condition à respecter	Situation Simastock
Puissance maximale utilisable inférieure à 50 kW.	La puissance maximale sera de 19 kW pour cette zone de recharge, et on comptera au total 49 kW pour l'ensemble du site (non classé selon la rubrique 2925).
La ventilation naturelle du local permet de maintenir en permanence la concentration en hydrogène inférieure à 0,4% (10% de la LIE) en vérifiant que le volume libre est supérieur ou égal à 2,5 fois le $Q_{réel}$ calculé.	Le $Q_{réel}$ calculé est de 2 112 m <sup>3</sup> /h (9 batteries en simultané maximum, 12 à 40 éléments/batterie et I estimé fixé à 40 A). Le volume total de la cellule est de 61 741 m <sup>3</sup> , pour une valeur de 2,5 fois le $Q_{réel}$ à 5 280 m <sup>3</sup> . La condition est donc respectée.
La partie haute du local ne comporte aucune zone pouvant former une poche d'accumulation d'hydrogène.	La zone de charge sera équipée en partie haute d'un système d'extraction d'air naturel. Voir Figure 27.
Le local ne comporte pas une autre source génératrice d'atmosphère explosive.	Les activités de stockage de Simastock ne génèrent pas d'atmosphère explosive.
L'air du local est entièrement renouvelé au minimum une fois entre deux opérations de charge consécutives, soit par des dispositifs statiques d'aération naturelle, soit par des dispositifs mécaniques de ventilation générale.	1 charge toutes les 8h, soit un renouvellement de 61 741 m <sup>3</sup> toutes les 8h. Le débit correspondant est de 7 718 m <sup>3</sup> /h de ventilation. Une ouverture de 4,3 m <sup>2</sup> doit être présente sous la forme d'une grille de ventilation, en considérant que le passage d'air aura lieu à une vitesse moyenne de 0,5 m/s.
L'emplacement de charge est situé dans une zone protégée du local et aménagée à cet effet, à l'abri des risques liés aux activités voisines.	Une distance de 3 m sera respectée entre la zone de charge et les activités de stockage.

**Tableau 64 : Conditions pour une zone de recharge des batteries**

La Figure 27 présente le dispositif envisagé pour empêcher l'accumulation d'hydrogène en partie haute de la zone de charge. La toiture du bâtiment est étanche et en double pan incliné, ce qui amènera naturellement l'hydrogène vers son exutoire situé en partie haute. De l'air frais viendra de la cellule de stockage en provenance notamment des ouvertures extérieures (grilles de ventilation située sur le mur côté rue, voir plan page 22). Une distance de 3 m minimum sera conservée entre la zone de recharge et les stockages les plus proches (mesure possible sur le plan en annexe 3).



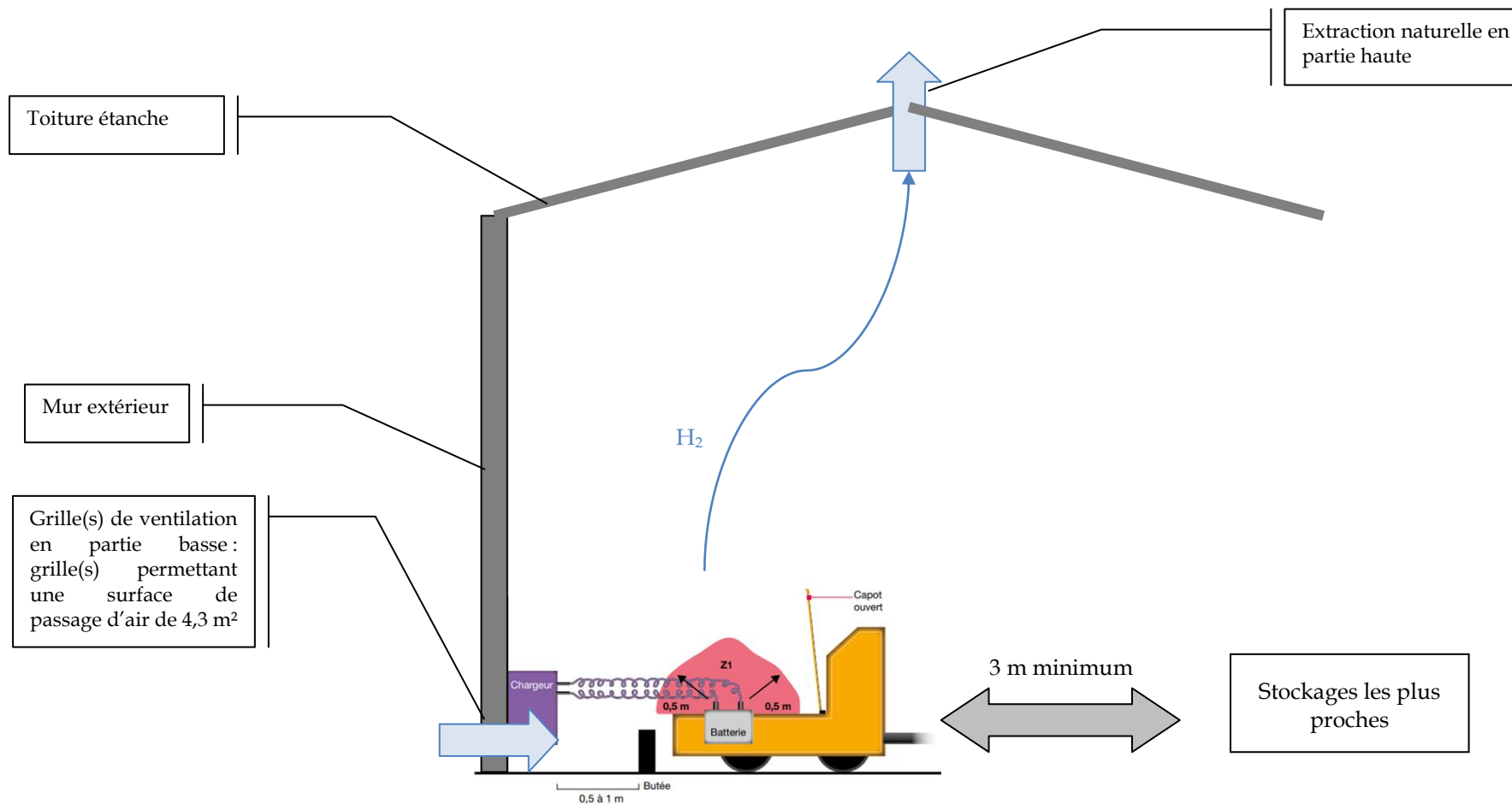


Figure 27 : Dispositif anti-accumulation d'hydrogène dans la zone de charge - vue de profil

#### **VII.8.2.4 Conclusion**

La zone de recharge des batteries dans la cellule 1 ne présente pas de risques liés aux émanations d'hydrogène. La ventilation sera assurée par des grilles d'aération côté quais et une ouverture en toiture. Elle sera quatre fois supérieure aux exigences de l'arrêté ministériel de la rubrique 2925 pour les locaux de recharge. Le risque d'accumulation d'hydrogène est bien écarté dans ces conditions.

### **VII.9 Moyens de détection de l'incendie**

Des moyens de détection incendie seront mis en place afin de protéger les locaux et les personnes. La détection incendie sera effectuée par le système de sprinklage dans les cellules de stockage. Une détection de type ponctuelle optique sera installée dans les bureaux, locaux sociaux et locaux techniques.

### **VII.10 Conditions d'intervention des services de secours**

La Figure 28 présente de façon synthétique les dispositions prévues pour l'accès des secours en cas de sinistre. Le plan à l'échelle est donné en annexe 14.

Un accord a été trouvé avec la société Aldi voisine (convention en annexe 19) afin de permettre l'accès des secours à la face Sud du bâtiment en cas d'incendie. En effet deux aires de mise en station des moyens aériens à l'extrémité Sud des murs coupe-feu seront situées côté Aldi.

Les présentes conditions d'accès des secours ont été validées par le commandant Delecourt.

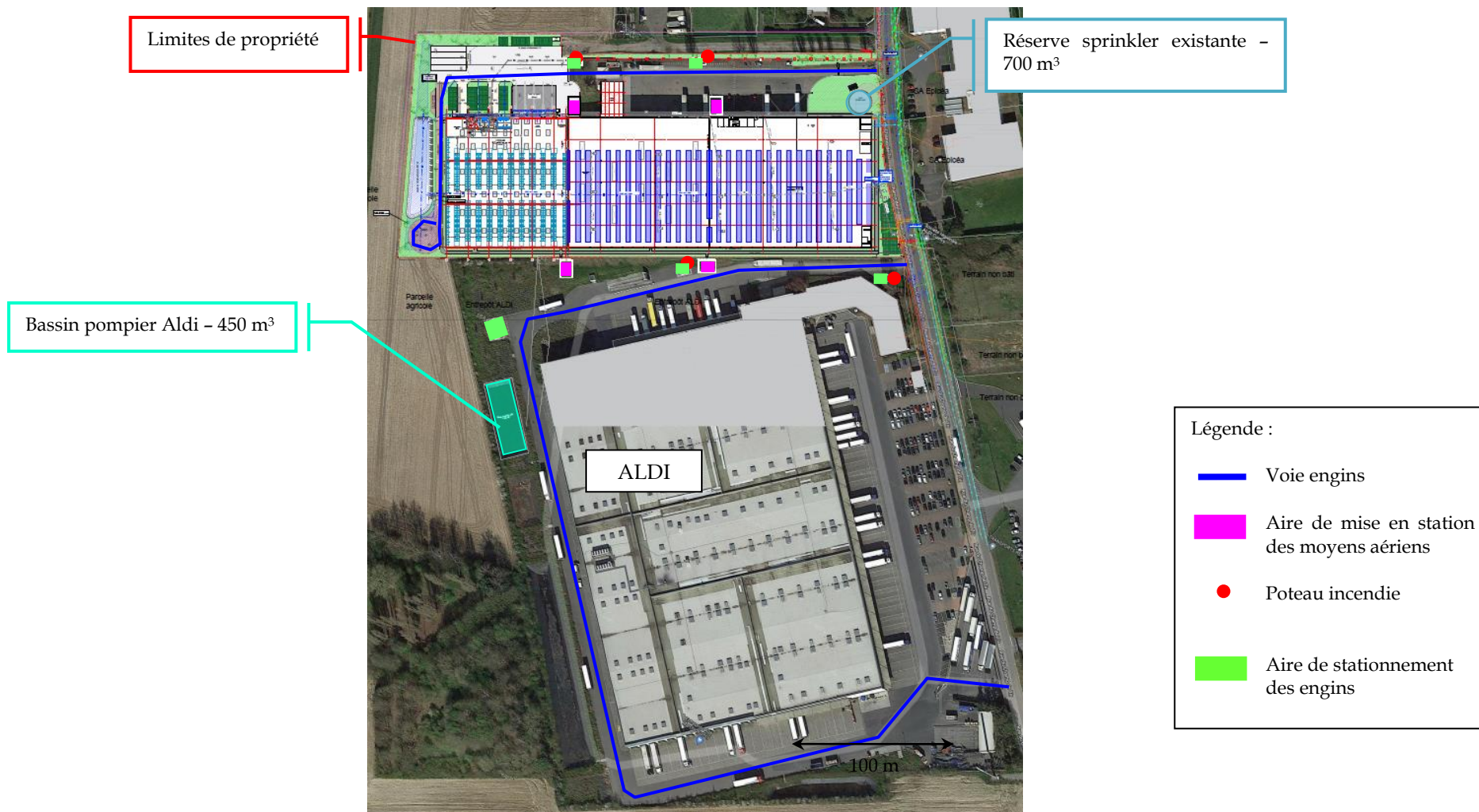


Figure 28 : Accessibilité des secours au site Simastock

## VIII DANGERS LIES AU PROJET

### VIII.1 Evaluation de l'intensité

Les échelles réglementaires d'appréciation des effets des phénomènes dangereux pouvant survenir pour l'Homme et les structures, spécifiées dans l'arrêté du 29 septembre 2005, sont données dans le Tableau 65.

Les zones d'effets suivantes sont recherchées :

- ✦ Seuil d'Effet Irréversible (SEI) qui définit la zone de dangers significatifs pour la vie humaine.
- ✦ Seuil d'Effet Létaux (SEL) qui définit la zone de dangers graves pour la vie humaine (décès potentiel de 1% des individus).
- ✦ Seuil d'Effet Létaux Significatifs (SELS) qui définit la zone de dangers très graves pour la vie humaine (décès potentiel de 5% des individus).

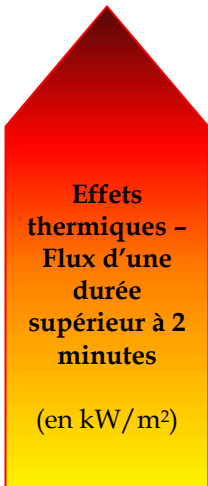
Types d'effets	Valeurs	Effets sur homme	Effets sur structures
	200	/	Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes
	100		Rupture ou destruction des éléments en acier
	35		Auto-inflammation du bois
	20		Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
	16		Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton (rupture ou destruction des éléments en matières synthétiques ou en bois)
	8	SELS	<b>Seuil réglementaire des effets dominos</b> - La peinture cloque
	5	SEL	Bris de vitres
	3	SEI	Ecaillage des peintures et/ou déformations significative des éléments en bois et matières synthétiques

Tableau 65 : Seuils réglementaires des effets dangereux thermiques

## VIII.2 Méthodologie de calcul

Conformément aux exigences de l’article 2.I de l’annexe II de l’arrêté ministériel du 11 avril 2017, les distances d’effets dangereux relatives à l’incendie d’une cellule de stockage de matières combustibles sont calculées à l’aide du logiciel Flumilog (Tableau 66). Cette méthodologie est reprise pour chaque cellule de stockage.

Phénomène dangereux		Méthodologie de calcul
Incendie	Effets dangereux liés au rayonnement de la flamme	<b>Logiciel FLUMilog v.5.4.0.4</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>✘ Concerne les entrepôts classés sous la 1510 et les rubriques comportant des combustibles solides.</li> <li>✘ Modèle adapté aux incendies en bâtiment.</li> <li>✘ Prise en compte des caractéristiques et de la configuration des bâtiments.</li> </ul>

**Tableau 66 : Méthodologie de calcul - Stockage de solides inflammables**

## VIII.3 Plan des zones de dangers

Le plan des zones de dangers est donné en Figure 29.

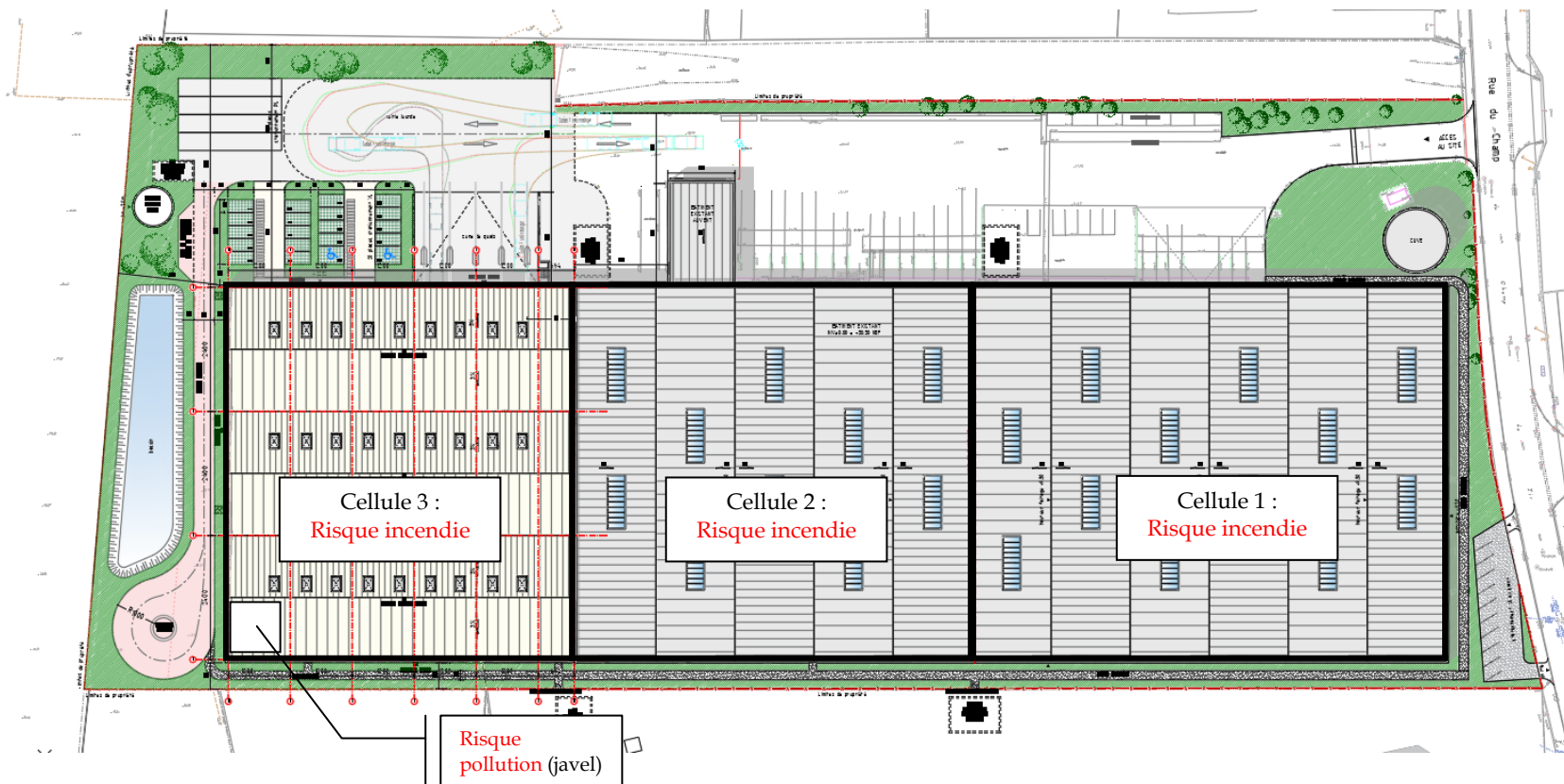


Figure 29 : Plan des zones de dangers

Note sur le risque représenté par l'eau de javel :

Les récipients d'eau de javel se présentent sous la forme de conteneurs de 20 l chacun. Le mélange est composé de 90,17% d'eau et 9,83% d'hypochlorite de sodium : la concentration d'hypochlorite de sodium correspond à une concentration grand public, disponible par exemple en grande surface de bricolage. Il ne s'agit pas d'un produit réservé à un usage professionnel du fait de sa concentration ou des dangers qu'il représente.

L'examen de la fiche de données de sécurité (annexe 21) est rassurant : le chapitre 5 « Mesures de lutte contre l'incendie » indique que le produit est ininflammable, et ne présente pas de risques spécifiques en cas d'incendie.

Une recherche sur la base de données des accidents industriels (ARIA-BARPI) a été effectuée avec les mots clés « javel » et « incendie », sur toute la période de temps disponible et tous les secteurs d'activités. Au total 22 accidents sont recensés. Parmi ceux-ci, 8 concernent un incendie s'étant propagé à un stockage d'eau de javel (combustion du matériau des récipients ou de la cuve). Parmi ces 8 accidents :

- ✘ 1 a donné lieu à des mesures de toxicité dans l'air qui se sont avérées négatives.
- ✘ Les 7 autres ne mentionnent aucunes conséquences liées à des émanations toxiques dans l'atmosphère. Parmi ceux-ci, 3 cependant donnent lieu à des évacuations au voisinage du sinistre, par mesure de précaution.

Le risque de dispersion toxique dans l'air lié à un incendie du stockage d'eau de javel ne sera donc pas pris en compte dans ce dossier.

Le stockage est cependant classé à déclaration au titre de la rubrique 4511 des installations classées pour la protection de l'environnement – dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2. Le risque de pollution lié à un déversement au sol a donc bien été pris en compte : l'aire dédiée au stockage sera étanche et en forme de cuvette, afin de retenir tout épanchement accidentel et empêcher la contamination des eaux ou du sol.

### VIII.4 Caractéristiques des cellules de stockage

Les caractéristiques reprises pour la modélisation des scénarii d’incendie sont détaillées dans les Tableau 67 à Tableau 69.

Dimensions de la cellule modélisée	Cellule 1 : 72,4 x 90,3 m							
Caractéristiques du stockage	Type (rack/masse)		Rack		Masse			
	Surface de stockage		2 040 m <sup>2</sup>		3 267 m <sup>2</sup>			
	Volume stocké		14 280 m <sup>3</sup> maximum selon scenario		22 866 m <sup>3</sup> maximum selon scenario			
	Hauteur de stockage maxi		7 m		7 m			
Caractéristiques des parois	Parois	Structure	Composante de la paroi	Résistance structure (min)	E : Etanchéité gaz (min)	I : Isolation (min)	Y : Résistance fixations (min)	Portes de quai
	P1	R120	Ecran thermique métallique	120	120	120	120	-
	P2	R120	Ecran thermique métallique	120	120	120	120	-
	P3	R120	Ecran thermique métallique	120	120	120	120	-
	P4	R15	Bardage double-peau	15	1	1	1	4 portes de 3 x 4 m
Toiture	Structure		REI 15	Matériau	Métallique multicouches	Désenfumage	2%	

Tableau 67 : Caractéristiques des cellules de stockage - Cellule 1



Dimensions de la cellule modélisée	Cellule 2 : 72,4 x 78,3 m									
	Cellule 2 : 72,4 x 78,3 m									
Caractéristiques du stockage	Type (rack/masse)		Rack				Masse			
	Surface de stockage		1 782 m <sup>2</sup>				2 895 m <sup>2</sup>			
	Volume stocké		12 471 m <sup>3</sup> maximum selon scenario				20 268 m <sup>3</sup> maximum selon scenario			
	Hauteur de stockage maxi		7 m				7 m			
Caractéristiques des parois	Parois	Structure	Composante de la paroi	Résistance structure (min)	E : Etanchéité gaz (min)	I : Isolation (min)	Y : Résistance fixations (min)	Portes de quai		
	P1	R120	Ecran thermique métallique	120	120	120	120	-		
	P2	R120	Ecran thermique métallique	120	120	120	120	-		
	P3	R120	Béton armé/cellulaire	120	120	120	120	-		
	P4	R15	Bardage double-peau	15	1	1	1	8 portes de 3 x 4 m		
Toiture	Structure		REI 15	Matériau		Métallique multicouches		Désenfumage		2%

Tableau 68 : Caractéristiques des cellules de stockage - Cellule 2



Dimensions de la cellule modélisée	Cellule 3 : 73 x 67 m							
			P3		P1		P3	
Caractéristiques du stockage	Type (rack/masse)		Rack				Masse	
	Surface de stockage		1 491 m <sup>2</sup>				2 295 m <sup>2</sup>	
	Volume stocké		14 909 m <sup>3</sup> maximum selon scenario				18 360 m <sup>3</sup> maximum selon scenario	
	Hauteur de stockage maxi		10 m				8 m	
Caractéristiques des parois	Parois	Structure	Composante de la paroi	Résistance structure (min)	E : Etanchéité gaz (min)	I : Isolation (min)	Y : Résistance fixations (min)	Portes de quai
	P1	R120	Béton armé/cellulaire	120	120	120	120	-
	P2	R120	Ecran thermique métallique	120	120	120	120	-
	P3	R120	Ecran thermique métallique	120	120	120	120	-
	P4	R120	Béton armé/cellulaire	120	120	120	120	-
	P5	R120	Béton armé/cellulaire	120	120	120	120	-
	P6	R60	Bardage double-peau	60	1	1	1	5 portes de 2,7 x 4 m
Toiture	Structure		REI 15	Matériau		Métallique multicouches	Désenfumage	2%

Tableau 69 : Caractéristiques des cellules de stockage - Cellule 3

## VIII.5 Caractéristiques des combustibles

L'entrepôt est susceptible de contenir trois grandes familles de produits combustibles. Les produits de la rubrique 1510 et les pneus sont aisément modélisables à l'aide des matériaux proposés par Flumilog.

En revanche, les pare-chocs, qui représentent le produit combustible le plus stocké dans l'entrepôt, ont dû faire l'objet d'hypothèses de calcul présentées dans le Tableau 70. Le PE a été choisi pour représenter le pare-choc dans son intégralité, afin d'être majorant dans le calcul des zones d'effets thermiques. De plus la masse volumique a été surévaluée pour la modélisation afin de rendre compte du stockage des pare-chocs les uns dans les autres.

Des sièges de voiture sont également susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt. Dans une approche majorante et étant donné qu'ils contiennent de la mousse, ces sièges ont été modélisés directement à l'aide de la palette rubrique 2662. Le stockage de sièges n'excèdera pas 1 990 m<sup>3</sup> au total dans l'entrepôt, et le stockage sera complété par le reste des matières combustibles présentées ici ou par des produits incombustibles. Flumilog ne permettant pas de mettre différents types de palettes dans une même cellule, il a été choisi de modéliser l'incendie des cellules contenant des sièges comme si l'ensemble du stockage était des sièges. Bien que cette approche ne soit pas réaliste, elle est majorante et permet de définir les conditions de stockage acceptables des sièges. Ainsi, pour ces produits Simastock s'engage à respecter les conditions de stockage (distances d'éloignement, hauteur) définies par les scénarii de danger n°10 à n°15.

Produit	Dimensions moyennes	Volume moyen	Poids moyen	Masse volumique moyenne	Masse volumique retenue pour la modélisation	Matériau Flumilog
Pare-choc	2,4 x 0,5 x 0,6 m	0,72 m <sup>3</sup>	2,3 kg	3,2 kg/m <sup>3</sup>	40 kg/m <sup>3</sup> (12 pare-chocs / palette de 2,9 m <sup>3</sup> )	PE
Pneu	-	0,12 m <sup>3</sup>	10 kg	83,3 kg/m <sup>3</sup>	83,3 kg/m <sup>3</sup>	Pneu
Siège de voiture	-	-	-	-	-	Palette rubrique 2662

Tableau 70 : Hypothèses de modélisation des combustibles

## VIII.6 Recensement des scenarii de dangers

Les scenarii de dangers retenus pour cette étude de dangers sont listés dans le Tableau 71.

Référence des scenarii		1510		Pneus - 2663.2	Sièges - 2663.1		Pare-chocs - 2663.2	
		Racks	Masse	Masse	Racks	Masse	Racks	Masse
N° de cellule	1	<b>1</b> 7 m de hauteur allées : 3,1 m	<b>4</b> 7 m de hauteur allées : 4 m	<b>7</b> 7 m de hauteur allées : 4 m	<b>10</b> 6 m de hauteur allées : 3,1 m	<b>13</b> 7 m de hauteur allées : 4 m	<b>16</b> 7 m de hauteur allées : 3,1 m	<b>19</b> 7 m de hauteur allées : 4 m
	2	<b>2</b> 7 m de hauteur allées : 3,1 m	<b>5</b> 7 m de hauteur allées : 4 m	<b>8</b> 6 m de hauteur allées : 4 m	<b>11</b> 6 m de hauteur allées : 3,1 m	<b>14</b> 7 m de hauteur allées : 4 m	<b>17</b> 7 m de hauteur allées : 3,1 m	<b>20</b> 7 m de hauteur allées : 4 m
	3	<b>3</b> 10 m de hauteur allées : 3,3 m	<b>6</b> 8 m de hauteur allées : 4 m	<b>9</b> 7 m de hauteur allées : 4 m	<b>12</b> 8 m de hauteur allées : 3,3 m	<b>15</b> 8 m de hauteur allées : 4 m	<b>18</b> 10 m de hauteur allées : 3,3 m	<b>21</b> 8 m de hauteur allées : 4 m

**Tableau 71 : Recensement des scenarii de dangers**

## VIII.7 Distances d'effets dangereux

Les distances d'effets thermiques sont présentées dans le Tableau 72. Seuls les SEI sortent des limites de propriété, pour les scenarii 1, 2, 3, 9, 10, 11 et 12. Les SEL et SELs sont toujours confinés dans les limites de propriété de Simastock. Les notes de calcul Flumilog sont fournies en annexe 13.

Réf.	Équipements / installations			Phénomène dangereux	Type d'effets	Distances maximales d'effets dangereux (m)			Durée d'incendie	Effets hors du site ?
	Cellule	Type de stockage	Produit combustible			SEI	SEL	SELS		
1	1	Racks - 7 m de hauteur	1510	Incendie	Thermique	22	5*	5*	100 min	Oui
2	2	Racks - 7 m de hauteur	1510			23	5*	5*	99 min	Oui
3	3	Racks - 10 m de hauteur	1510			34	5*	5*	116 min	Oui
4	1	Masse - 7 m de hauteur	1510			5*	5*	5*	147 min	Non
5	2	Masse - 7 m de hauteur	1510			5	5*	5*	145 min	Non
6	3	Masse - 8 m de hauteur	1510			5*	5*	5*	158 min	Non
7	1	Masse - 7 m de hauteur	Pneus			5*	5*	5*	163 min	Non
8	2	Masse - 6 m de hauteur	Pneus			15	10*	5*	165 min	Non
9	3	Masse - 7 m de hauteur	Pneus			17	11	5	181 min	Oui
10	1	Racks - 6 m de hauteur	Sièges			23	5*	5*	79 min	Oui
11	2	Racks - 6 m de hauteur	Sièges			20	5*	5*	77 min	Oui
12	3	Racks - 8 m de hauteur	Sièges			29	5*	5*	83 min	Oui

Tableau 72 : Distances d'effets dangereux (1/2)

Réf.	Équipements / installations			Phénomène dangereux	Type d'effets	Distances maximales d'effets dangereux (m)			Durée d'incendie	Effets hors du site ?
	Cellule	Type de stockage	Produit combustible			SEI	SEL	SEIs		
13	1	Masse - 7 m de hauteur	Sièges	Incendie	Thermique	5*	5*	5*	148 min	Non
14	2	Masse - 7 m de hauteur	Sièges			5*	5*	5*	146 min	Non
15	3	Masse - 8 m de hauteur	Sièges			10*	5*	5*	159 min	Non
16	1	Racks - 7 m de hauteur	Pare-chocs			5*	5*	5*	121 min	Non
17	2	Racks - 7 m de hauteur	Pare-chocs			5*	5*	-	121 min	Non
18	3	Racks - 10 m de hauteur	Pare-chocs			5*	5*	5*	137 min	Non
19	1	Masse - 7 m de hauteur	Pare-chocs			5*	5*	-	174 min	Non
20	2	Masse - 7 m de hauteur	Pare-chocs			10*	5*	-	200 min	Oui
21	3	Masse - 8 m de hauteur	Pare-chocs			12	5*	-	212 min	Oui

Tableau 73 : Distances d'effets dangereux (2/2)

NB : Flumilog préconise de retenir, pour de faibles distances d'effets :

- ✘ \*Une distance d'effets de 5 m pour celles comprises entre 1 et 5 m.
- ✘ \*\*10 m pour celles comprises entre 6 m et 10 m.

### VIII.8 Etude de la propagation

Le guide Flumilog du 01/12/2020 précise les conditions pour lesquelles il est recommandé de modéliser le scénario de propagation d’incendie, dans le cas où la durée d’incendie calculée dépasse la durée du mur coupe-feu (sur la base d’un mur REI 120). Les cas sont synthétisés au Tableau 74. Pour rappel, les puissances et charges calorifiques de référence sont les suivantes :

- ✖ Palette 1511 :  $P_{1511} = 1\,300\text{ kW}$  ;  $CC_{1511} = 3\,510\text{ MJ}$ .
- ✖ Palette 1510 :  $P_{1510} = 1\,525\text{ kW}$  ;  $CC_{1510} = 4\,117\text{ MJ}$ .

	1511	1510	Polymères	Palette par composition		
				$P \leq P_{1511}$ $CC \leq CC_{1511}$	$P_{1510} < P \leq P_{1510}$ $CC_{1510} < CC \leq CC_{1510}$	$P > P_{1510}$ $CC > CC_{1510}$
Racks	Non	Non si cellule : ✖ $S < 12\,000\text{ m}^2$ ✖ $H < 23\text{ m}$ ✖ $R < 30\text{ min}$ pour les pannes, poutres et la couverture Autres cas : Oui	Oui	Non	Non si cellule : ✖ $S < 12\,000\text{ m}^2$ ✖ $H < 23\text{ m}$ ✖ $R < 30\text{ min}$ pour les pannes, poutres et la couverture Autres cas : Oui	Oui
Masse	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui

Tableau 74 : Prise en compte de la propagation d’incendie

Après analyse des scénarios d’incendie pour le site Simastock, il en résulte la nécessité de modéliser les scénarios de propagation repris au Tableau 75. Les palettes de pare-chocs présentent une puissance de 742 kW pour une palette de 0,8 x 1,2 x 2,0 m, inférieure à la puissance de référence d’une palette 1511. La charge calorifique calculée est de 3 071 MJ, inférieure également à la charge calorifique d’une palette type 1511.



Référence des scenarii		1510		Pneus - 2663.2	Sièges - 2663.1		Pare-chocs - 2663.2	
		Racks	Masse	Masse	Racks	Masse	Racks	Masse
N° de cellule	1	1 Non	4 Oui	7 Oui	10 Non	13 Oui	16 Non	19 Non
	2	2 Non	5 Oui	8 Oui	11 Non	14 Oui	17 Non	20 Non
	3	3 Non	6 Oui	9 Oui	12 Non	15 Oui	18 Non	21 Non

**Tableau 75 : Scenarii de dangers nécessitant l'étude de propagation**

Les scenarii 10 à 12 inclus présentant des durées d'incendie inférieures à la durée du mur coupe-feu. La propagation ne sera donc pas réalisée sur ces scenarii. En revanche, les scenarii 4 à 9 et 13 à 15 inclus sont concernés par l'étude de propagation. Au vu des distances d'effets de ces scenarii, les plus pénalisants sont ceux concernant les pneus stockés en masse. Il est donc proposé de réaliser l'étude de propagation pour un stockage de pneus en masse, en partant de la cellule n°2, cellule centrale dans le bâtiment de stockage. Les hauteurs et dispositions de stockage sont calquées sur les scenarii 7, 8 et 9.

Réf.	Equipements / installations			Phénomène dangereux	Type d'effets	Distances maximales d'effets dangereux (m)			Durée d'incendie	Effets hors du site ?
	Cellule	Type de stockage	Produit combustible			SEI	SEL	SEIs		
22	1+2+3	Masse – 6 à 7 m de hauteur	Pneus	Incendie	Thermique	10*	5*	5*	178 min	Oui

**Tableau 76 : Distances d'effets dangereux – Incendie généralisé**

## VIII.9 Cartographies des zones d'effets

Les cartographies des zones d'effets sont présentées dans les Figure 30 à Figure 37.

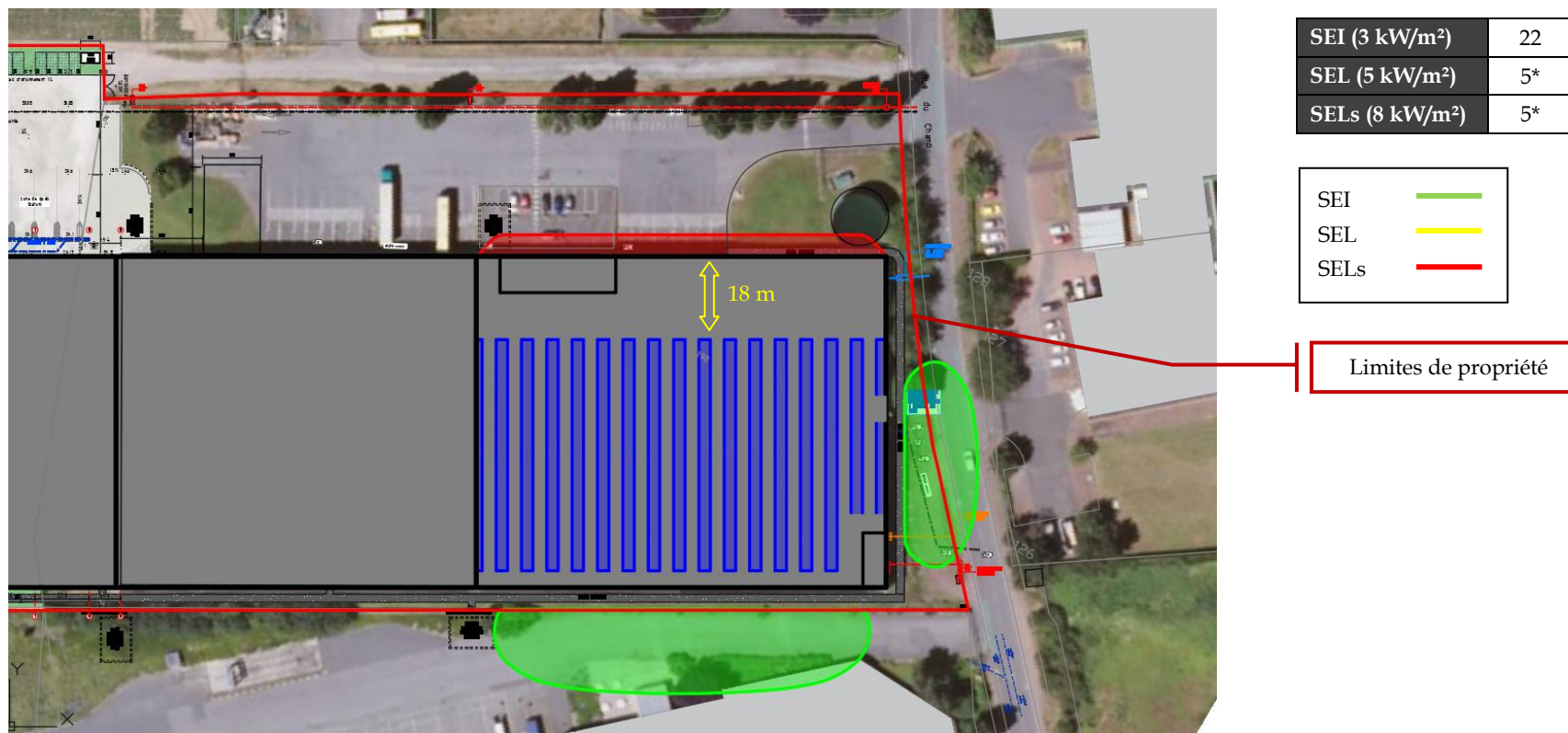


Figure 30 : Scenario 1 - Incendie cellule 1 - Stockage en racks 1510 à 7 m de hauteur

Seuls les SELs sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEI et SEL.

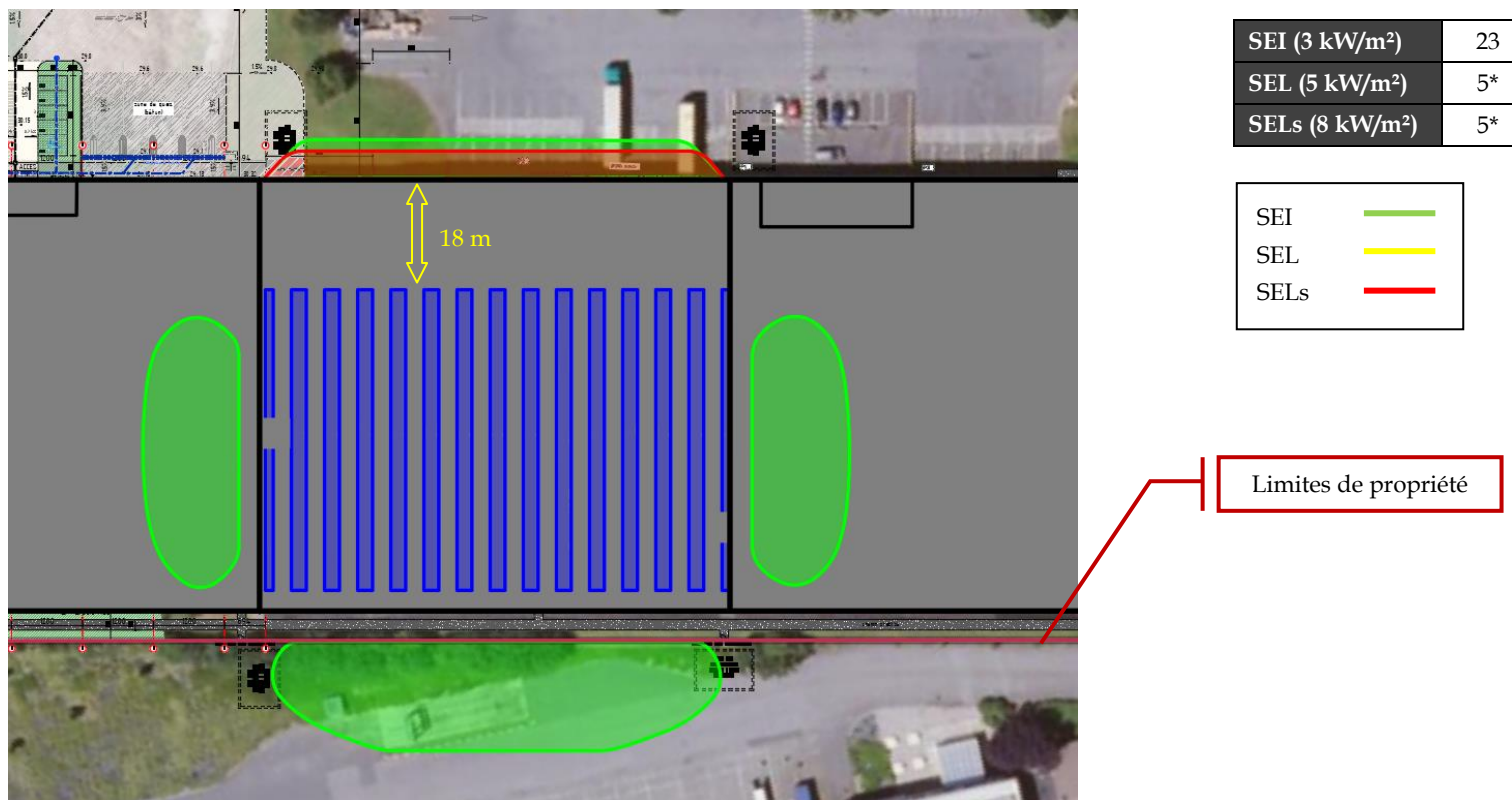


Figure 31 : Scenario 2 - Incendie cellule 2 - Stockage en racks 1510 à 7 m de hauteur

Seuls les SELs sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEI et SEL.

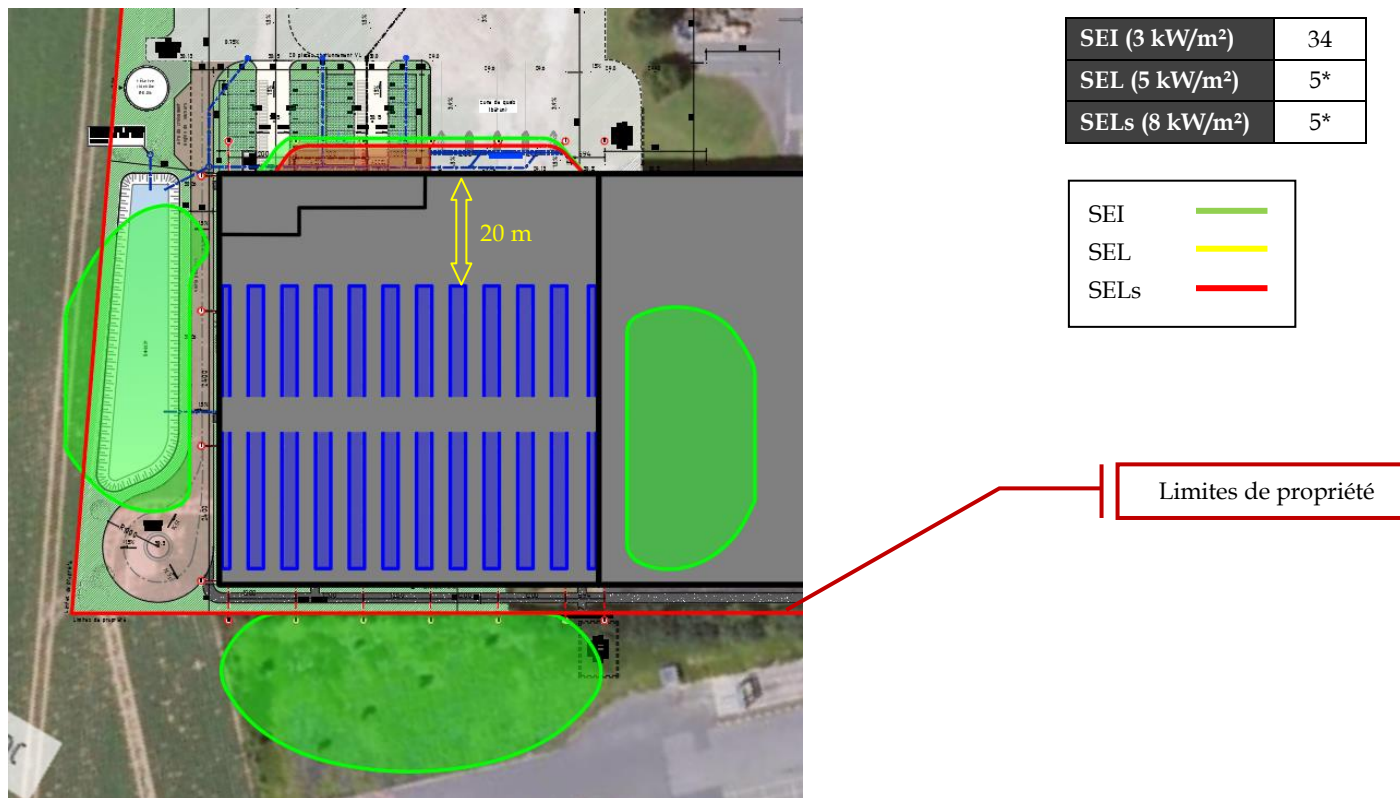


Figure 32 : Scenario 3 – Incendie cellule 3 – Stockage en racks 1510 à 10 m de hauteur

Seuls les SELs et les SEI sont apparents à la paroi Nord de la cellule car les SEL sont confondus avec les SELs.

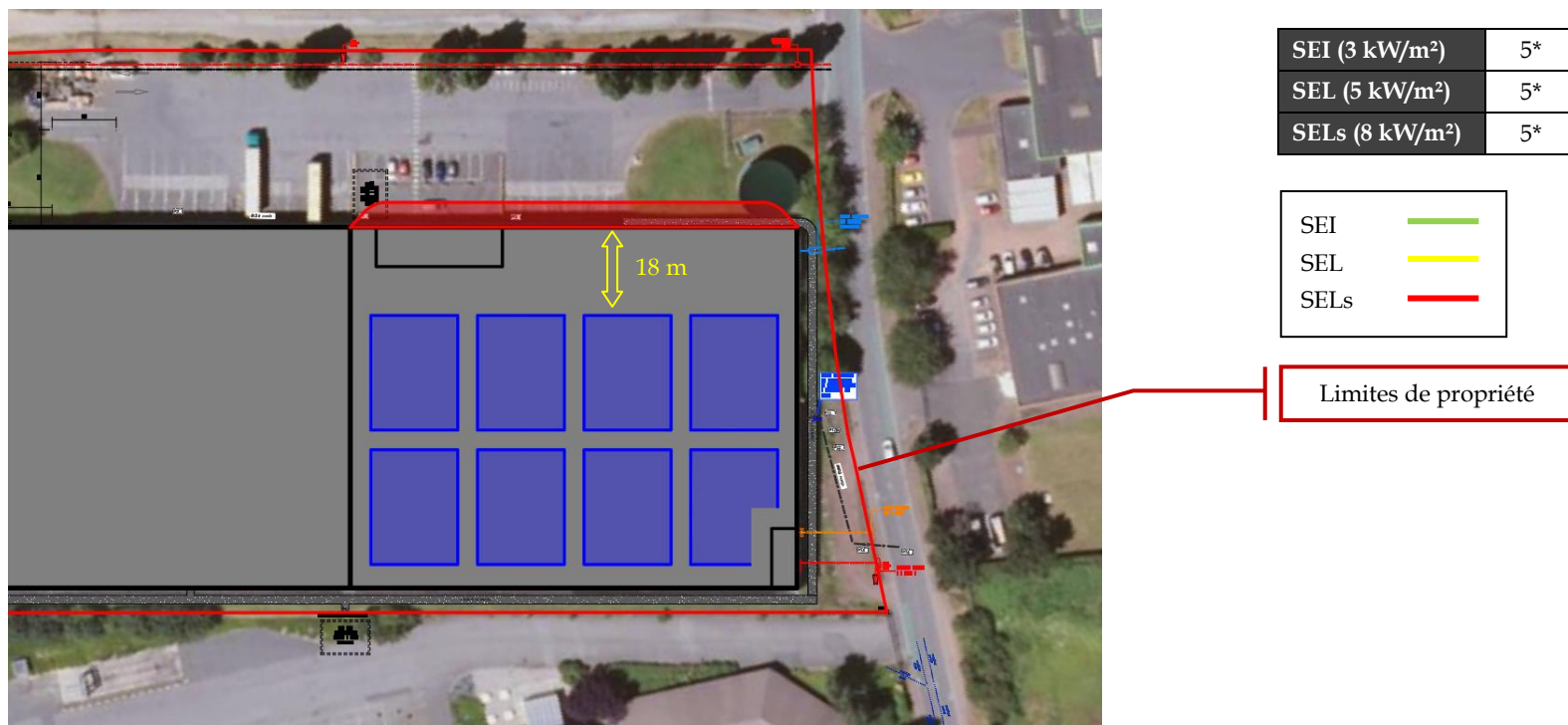


Figure 33 : Scenario 4 - Incendie cellule 1 - Stockage en masse 1510 à 7 m de hauteur

Seuls les SELs sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEI et SEL.

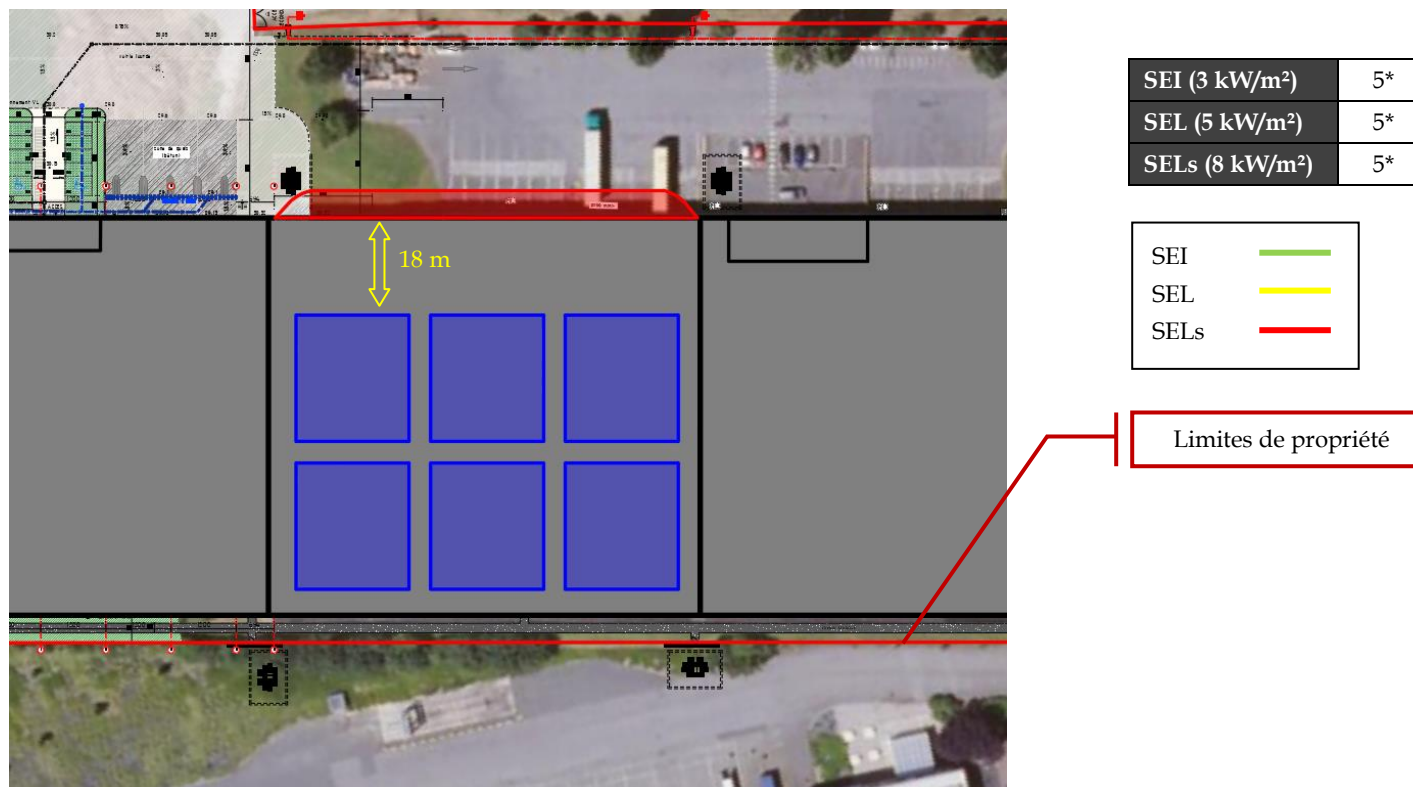


Figure 34 : Scénario 5 - Incendie cellule 2 - Stockage en masse 1510 à 7 m de hauteur

Seuls les SELs sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEI et SEL.



Figure 35 : Scenario 6 – Incendie cellule 3 – Stockage en masse 1510 à 8 m de hauteur

Seuls les SELs sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEI et SEL.

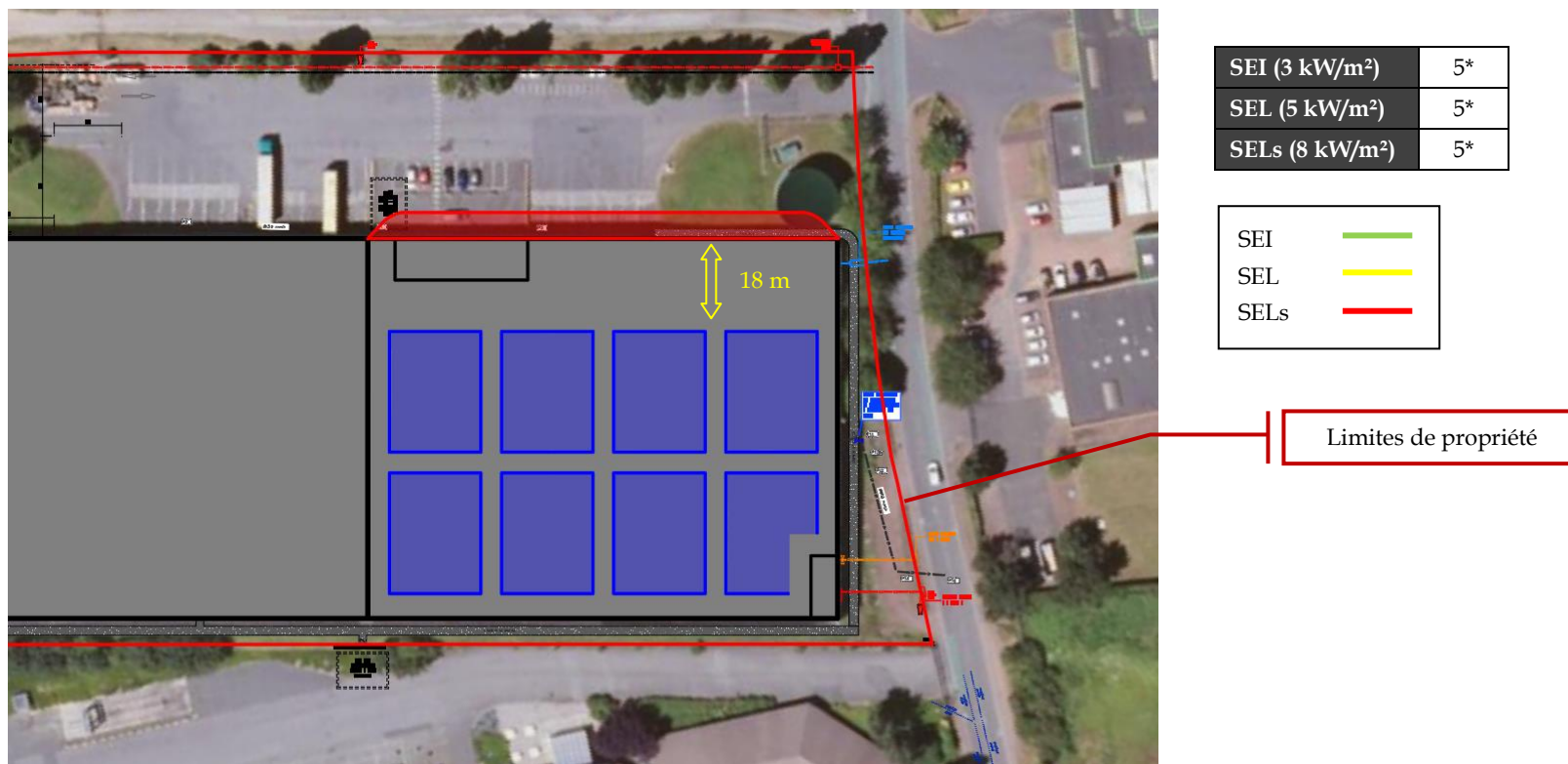


Figure 36 : Scenario 7 - Incendie cellule 1 - Stockage en masse de pneus à 7 m de hauteur

Seuls les SELs sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEI et SEL.



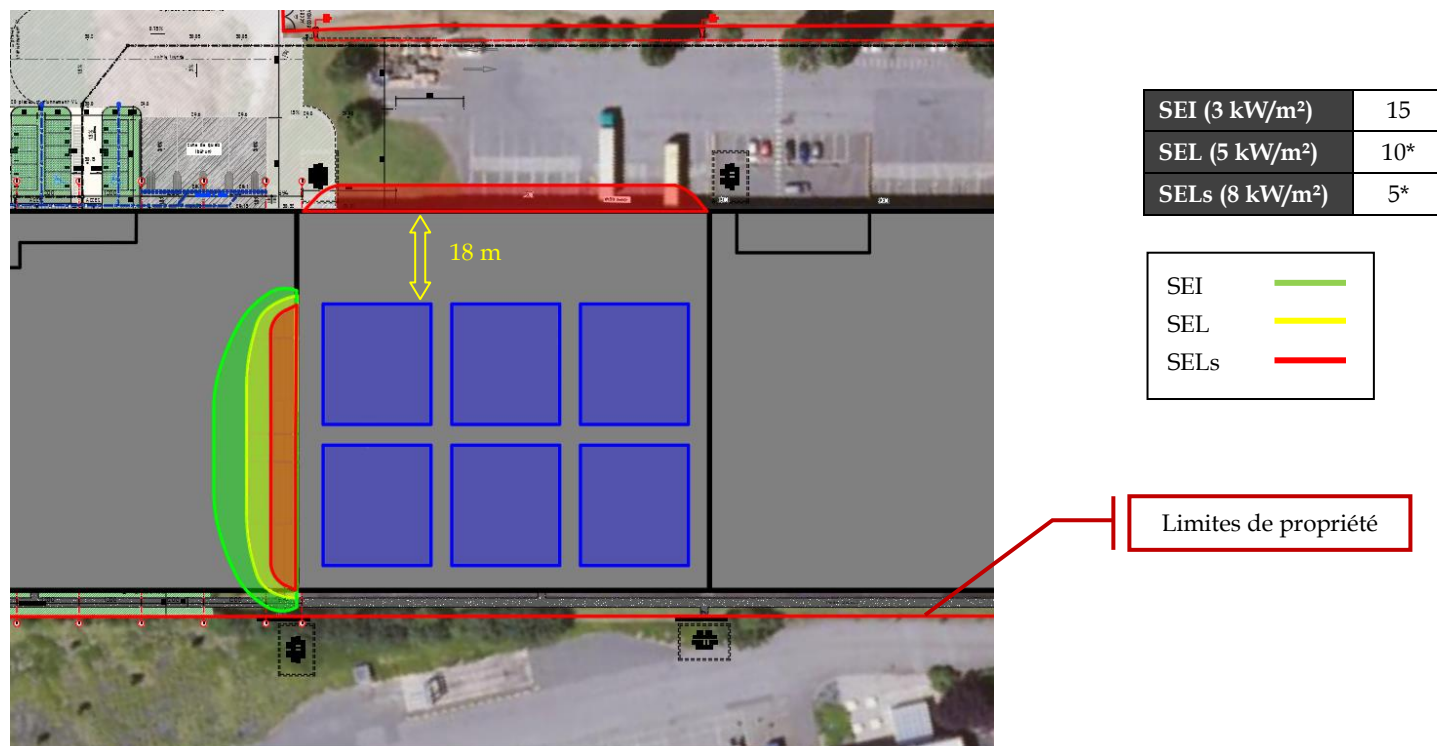


Figure 37 : Scenario 8 - Incendie cellule 2 - Stockage en masse de pneus à 6 m de hauteur

Seuls les SELs sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEI et SEL.

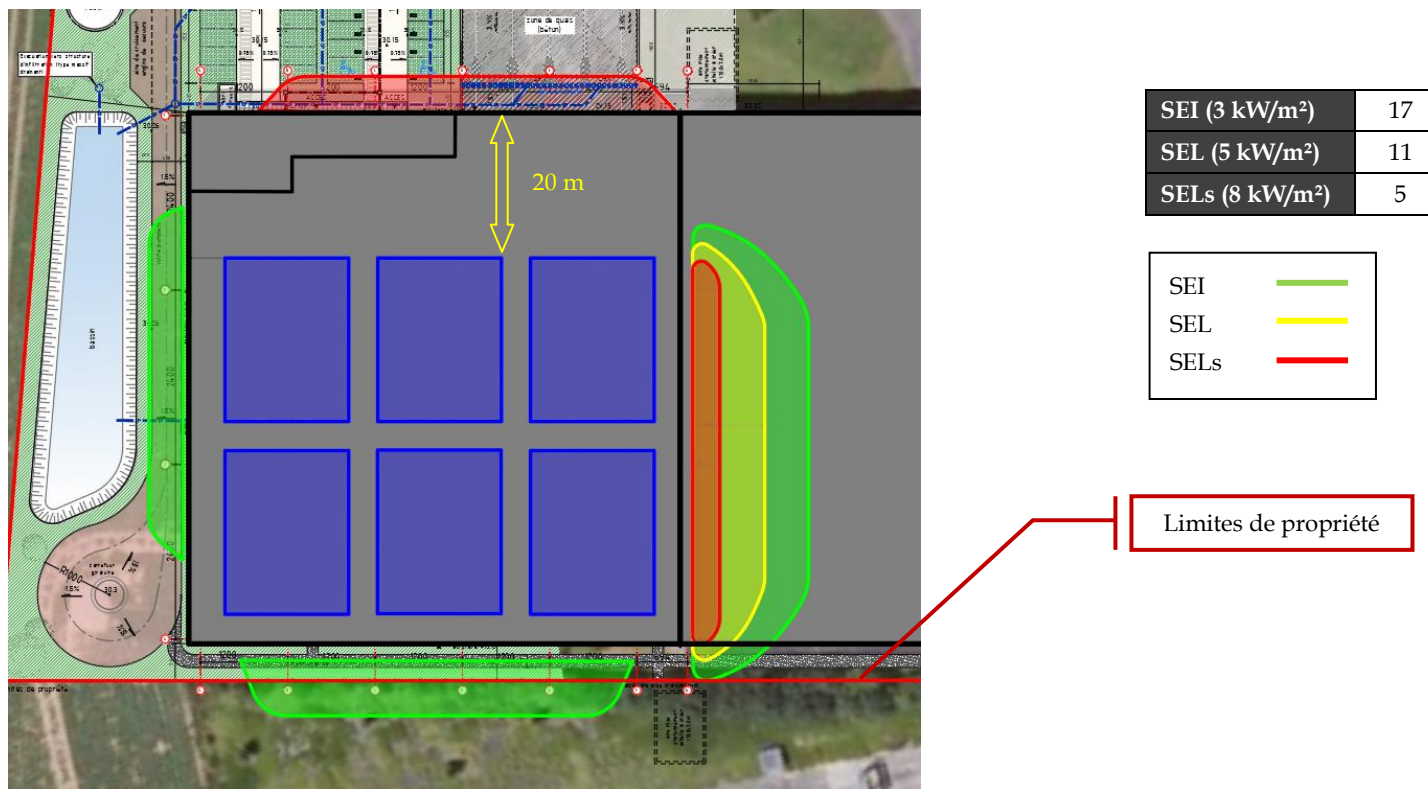


Figure 38 : Scenario 9 – Incendie de la cellule 3 – Stockage en masse de pneus à 7 m de hauteur

Seuls les SELs sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEI et SEL.



Figure 39 : Scenario 10 - Incendie cellule 1 - Stockage en racks de sièges à 6 m de hauteur

Seuls les SELs et les SEI sont apparents à la paroi Nord de la cellule car les SELs sont confondus avec les SEL.

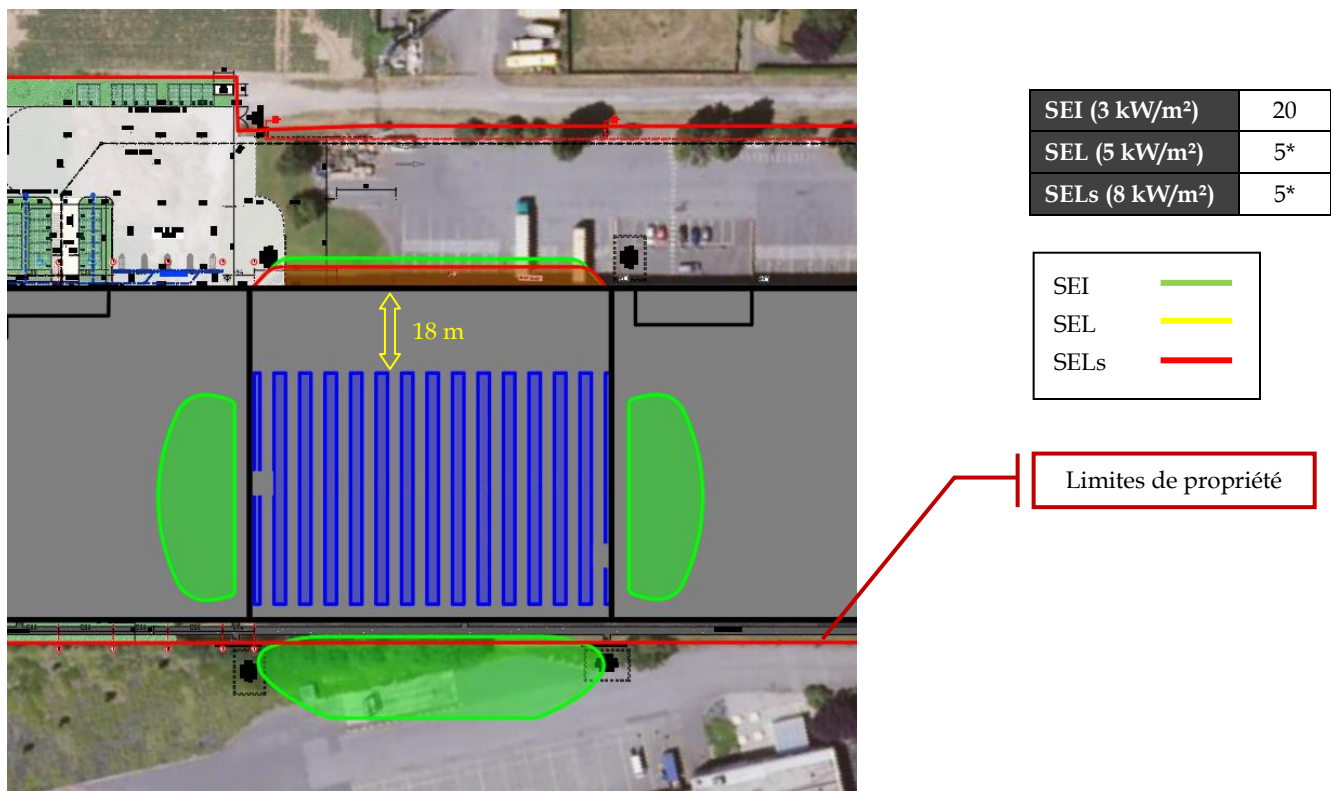


Figure 40 : Scenario 11 - Incendie cellule 2- Stockage en racks sièges à 6 m de hauteur

Seuls les SELs et les SEI sont apparents à la paroi Nord de la cellule car les SEL sont confondus avec les SELs.

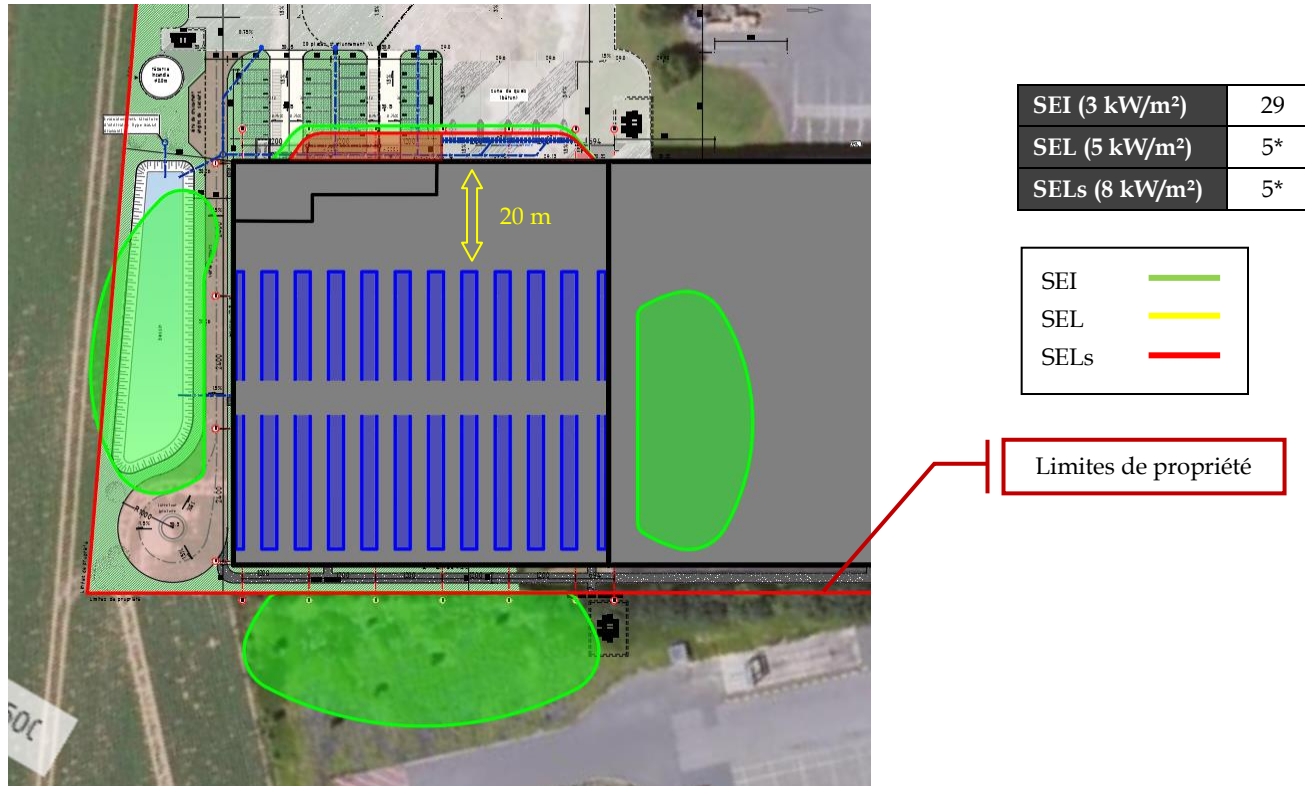


Figure 41 : Scenario 12 - Incendie cellule 3- Stockage en racks de sièges à 8 m de hauteur

Seuls les SELs et les SEI sont apparents à la paroi Nord de la cellule car les SEL sont confondus avec les SELs.

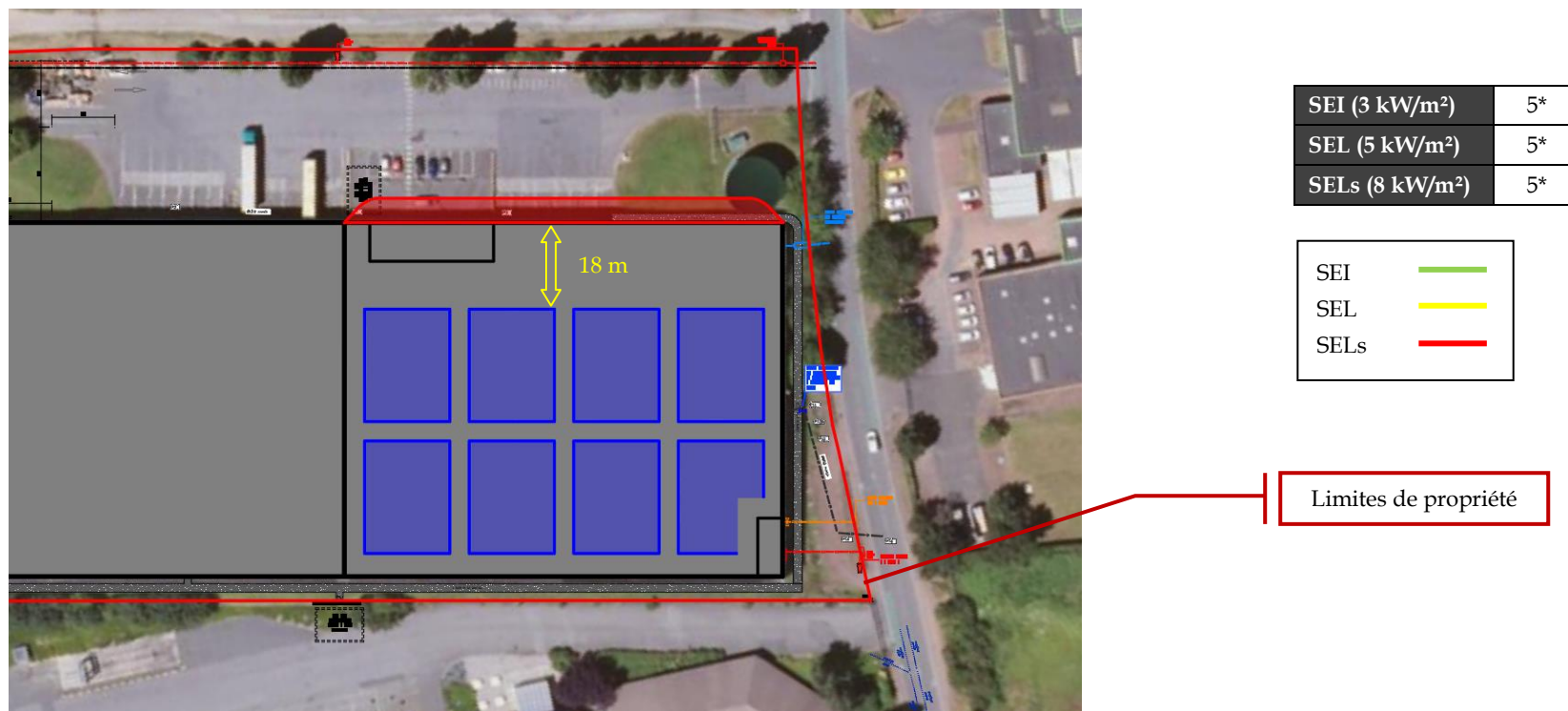


Figure 42 : Scenario 13 – Incendie cellule 1 – Stockage en masse de sièges à 7 m de hauteur

Seuls les SELs sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEI et SEL.

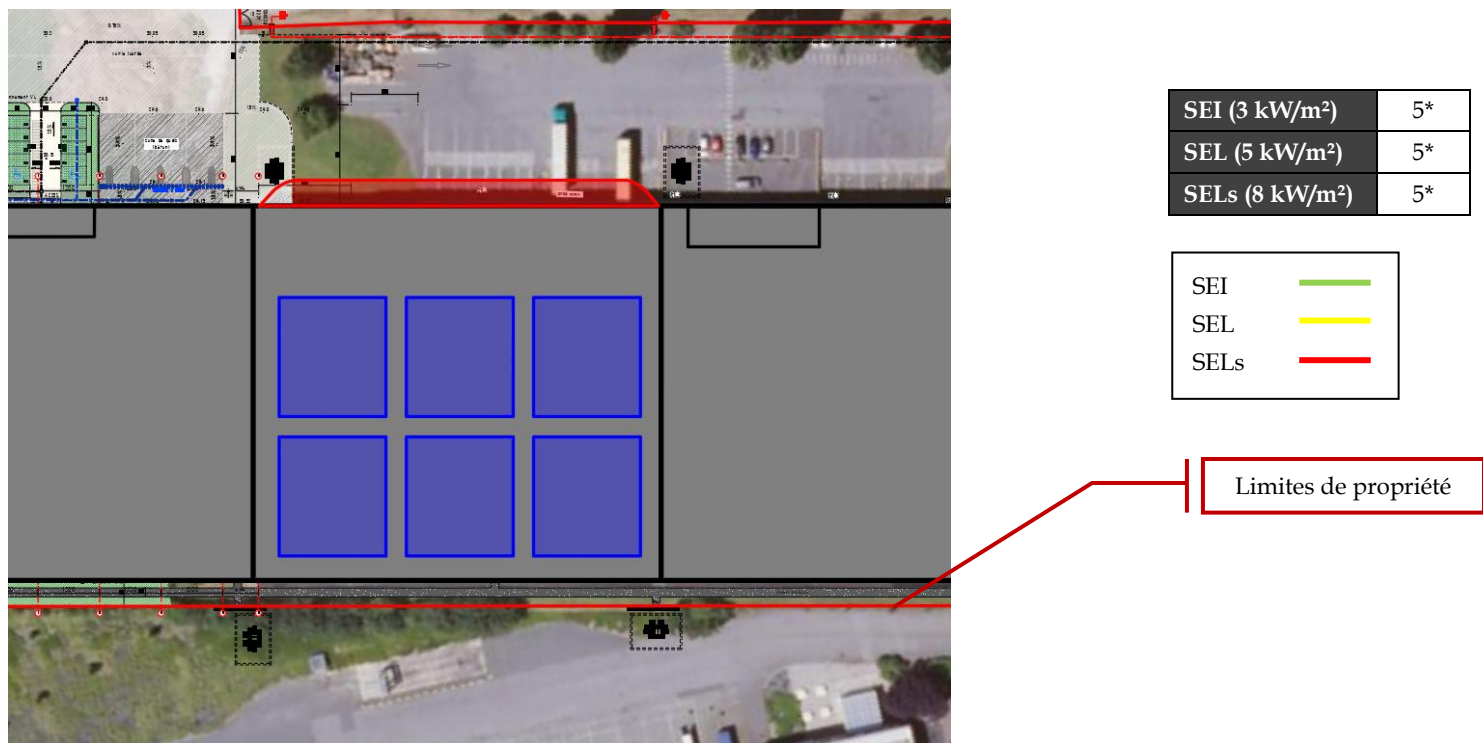


Figure 43 : Scénario 14 – Incendie cellule 2 – Stockage en masse de sièges à 7 m de hauteur

Seuls les SELs sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEI et SEL.

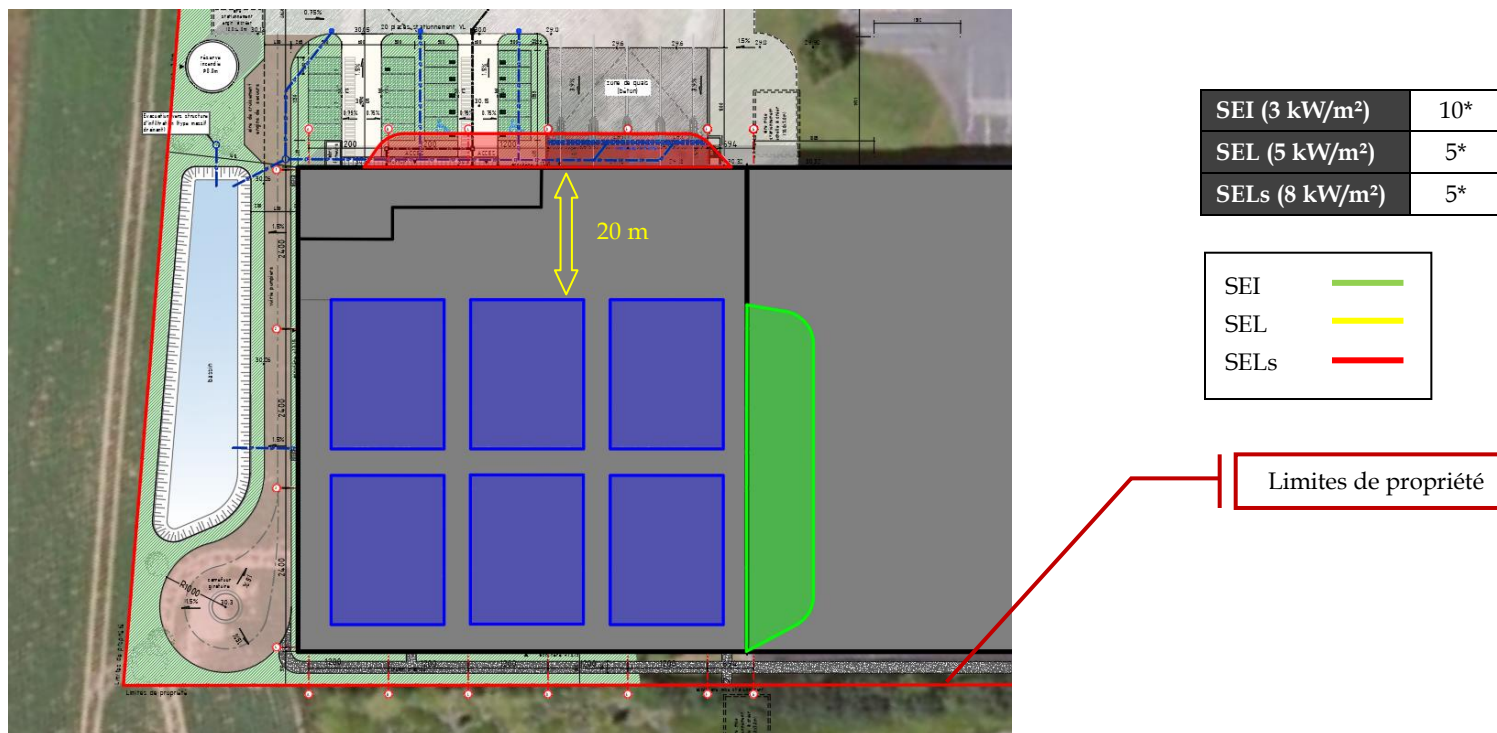


Figure 44 : Scenario 15 – Incendie cellule 3 – Stockage en masse de sièges à 8 m de hauteur

Seuls les SELs sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEI et SEL.



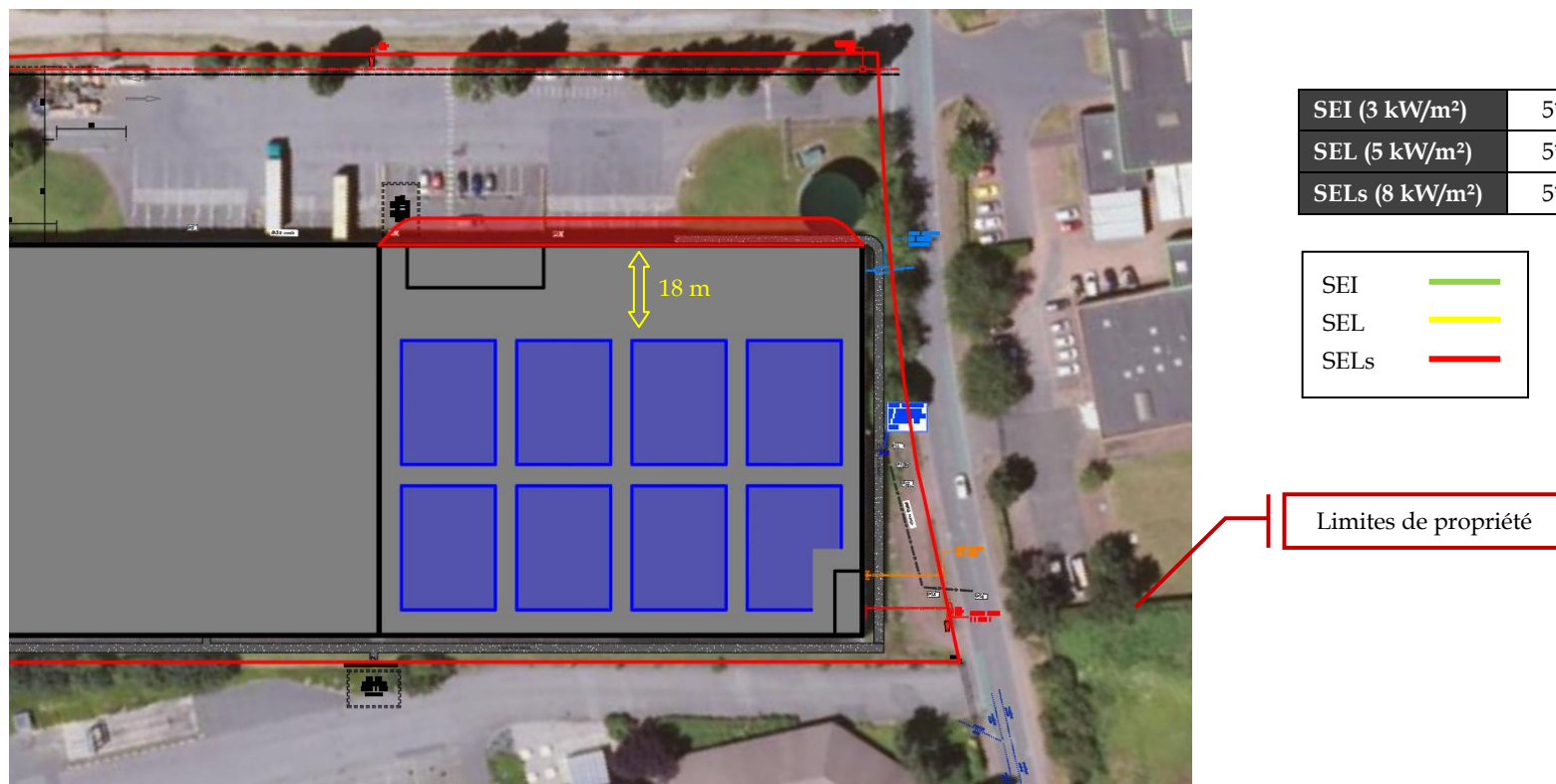


Figure 45 : Scenario 16 - Incendie cellule 1 - Stockage en racks pare-chocs à 7 m de hauteur

Seuls les SELs sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEL.

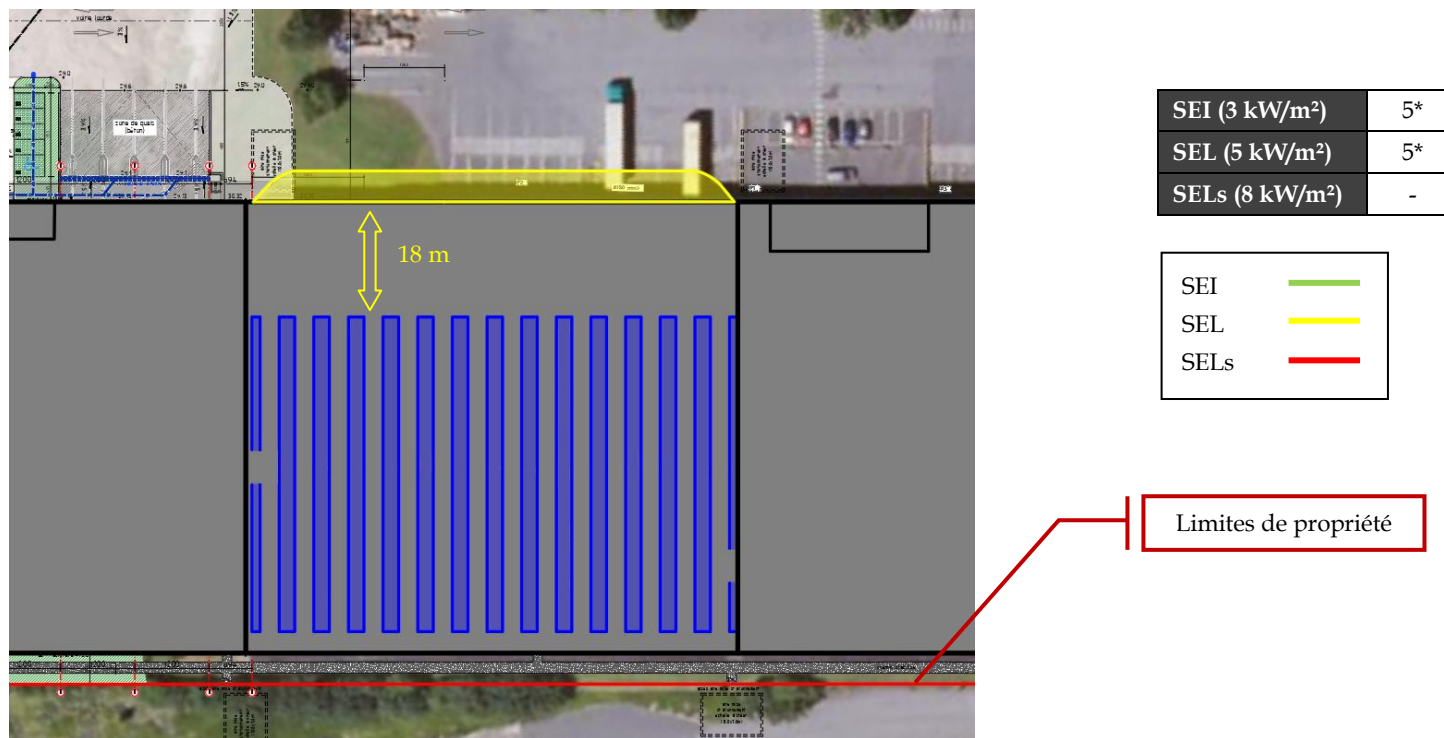


Figure 46 : Scenario 17 - Incendie cellule 2- Stockage en racks pare-chocs à 7 m de hauteur

Seuls les SEL sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEI. Les SELs ne sont pas atteints dans ce scenario.

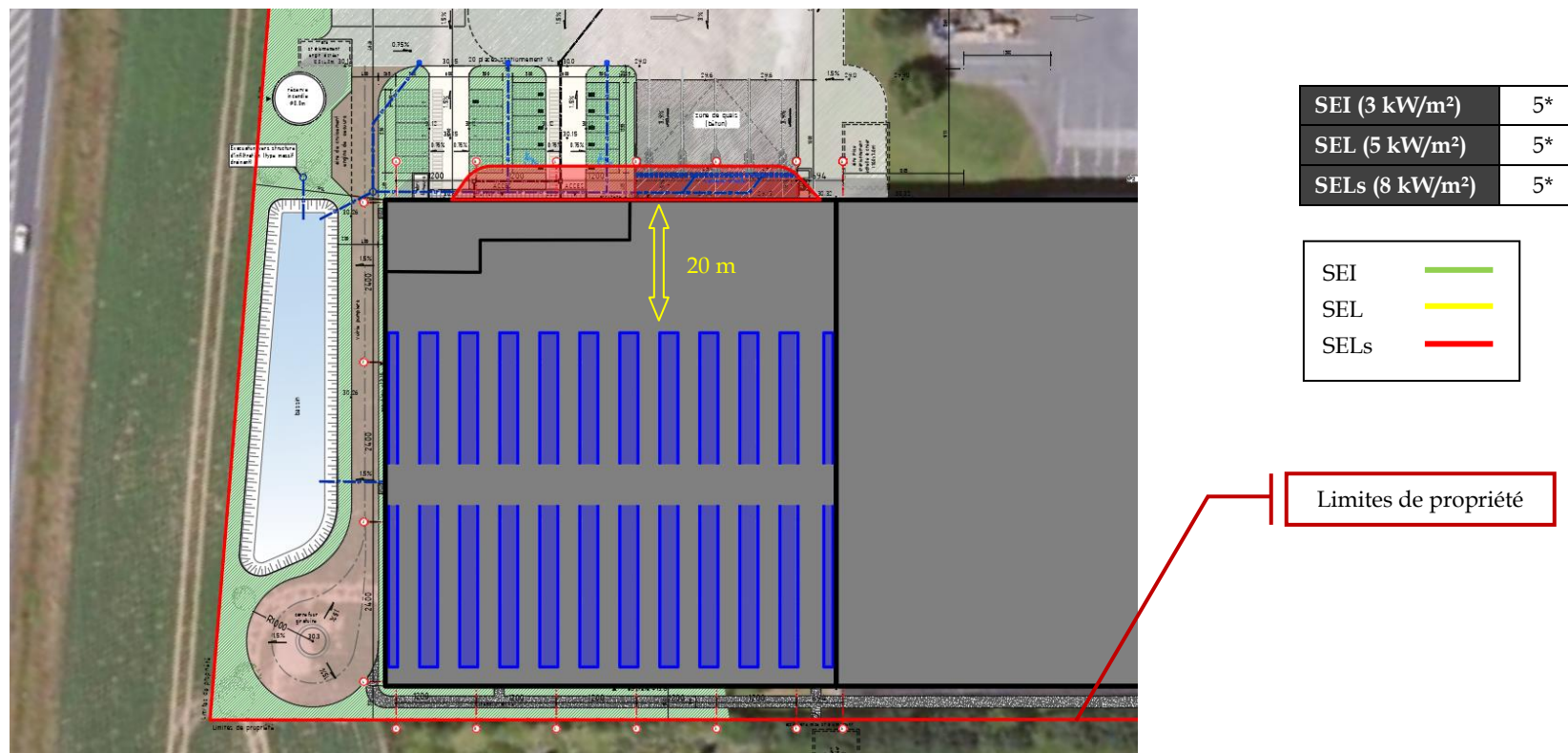


Figure 47 : Scenario 18 – Incendie cellule 3- Stockage en racks pare-chocs à 10 m de hauteur

Seuls les SELs sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEI et SEL.

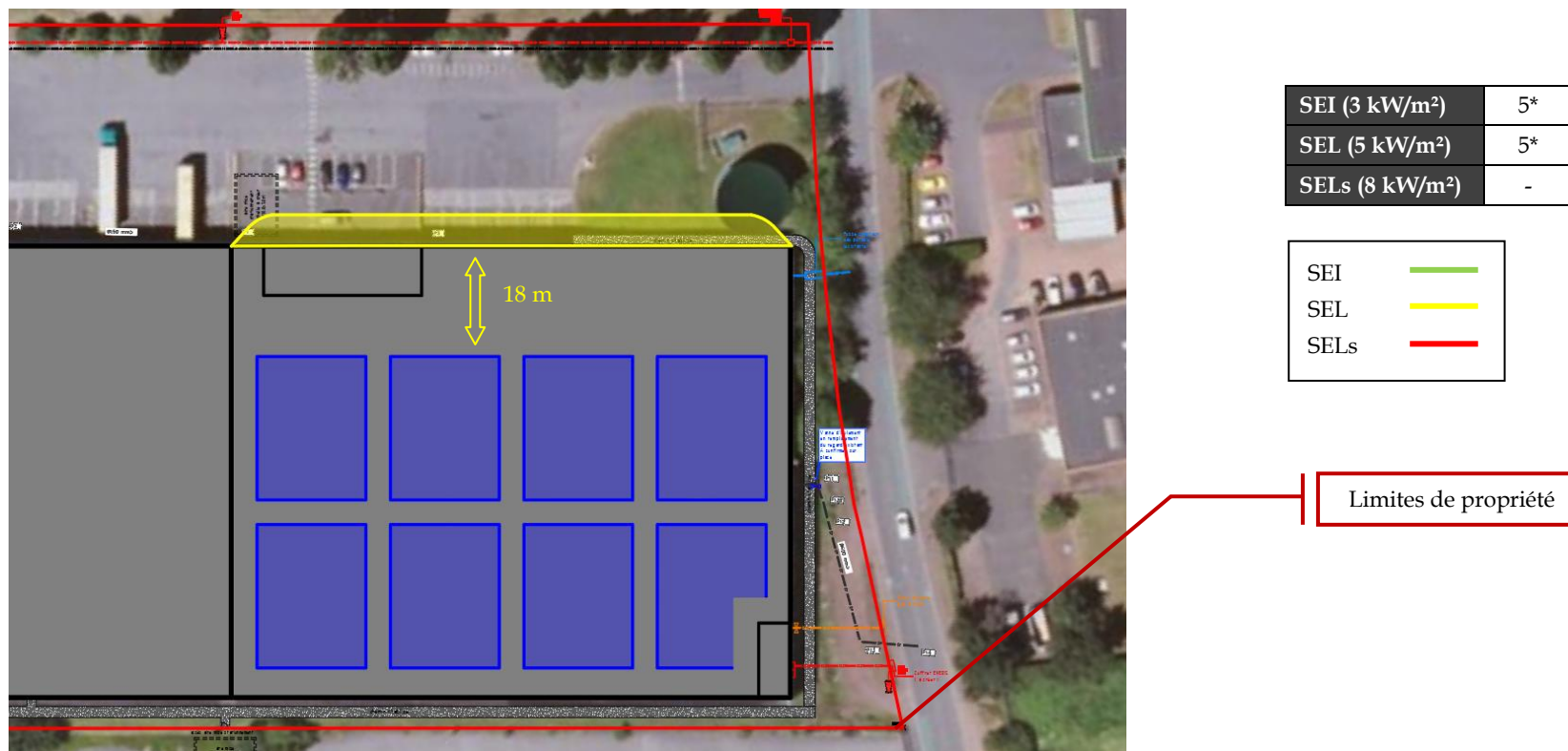


Figure 48 : Scénario 19 - Incendie cellule 1 - Stockage en masse de pare-chocs à 7 m de hauteur

Seuls les SEL sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEI. Les SELs ne sont pas atteints dans ce scénario.

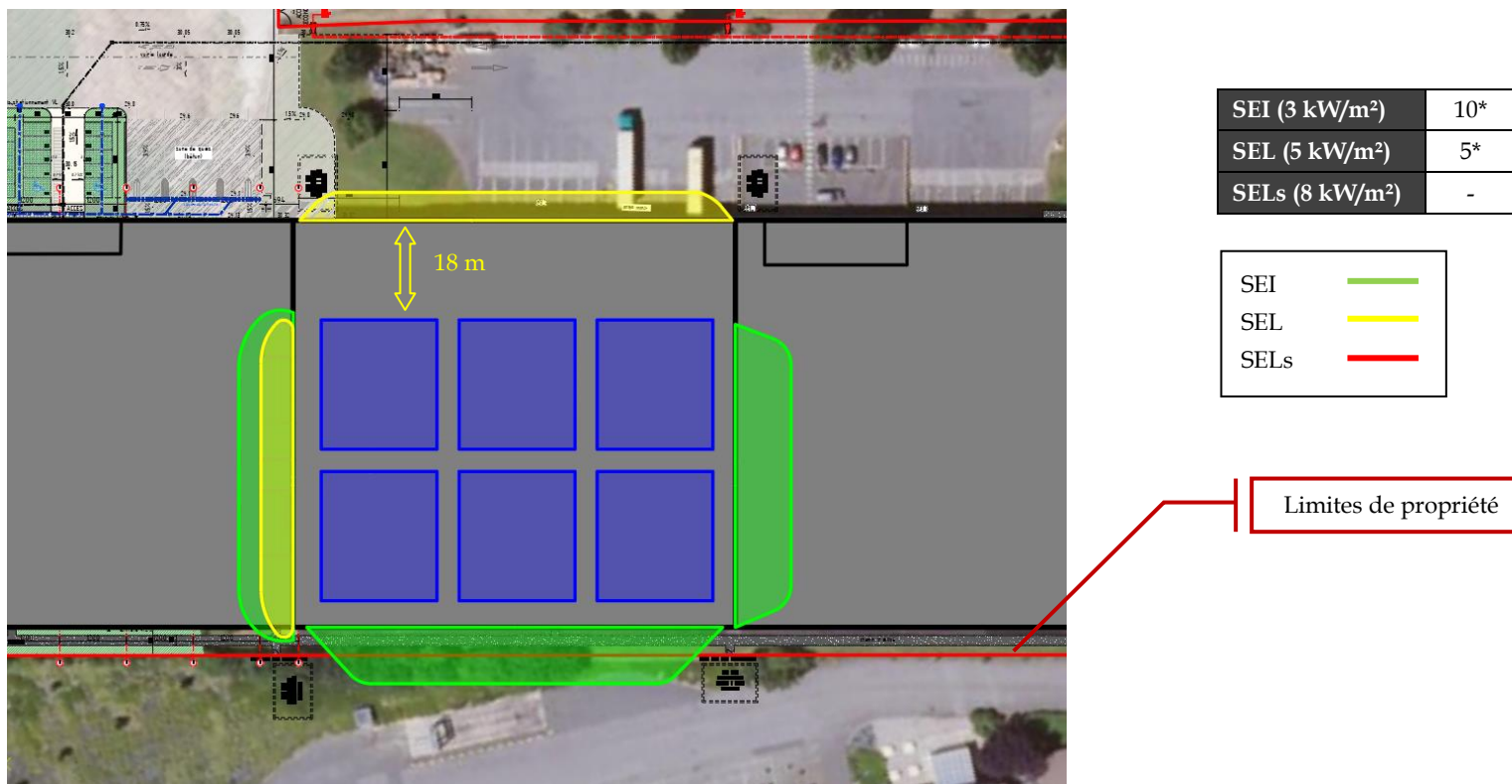


Figure 49 : Scenario 20 – Incendie cellule 2- Stockage en masse de pare-chocs à 7 m de hauteur

Seuls les SEL sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEI. Les SELs ne sont pas atteints dans ce scenario.

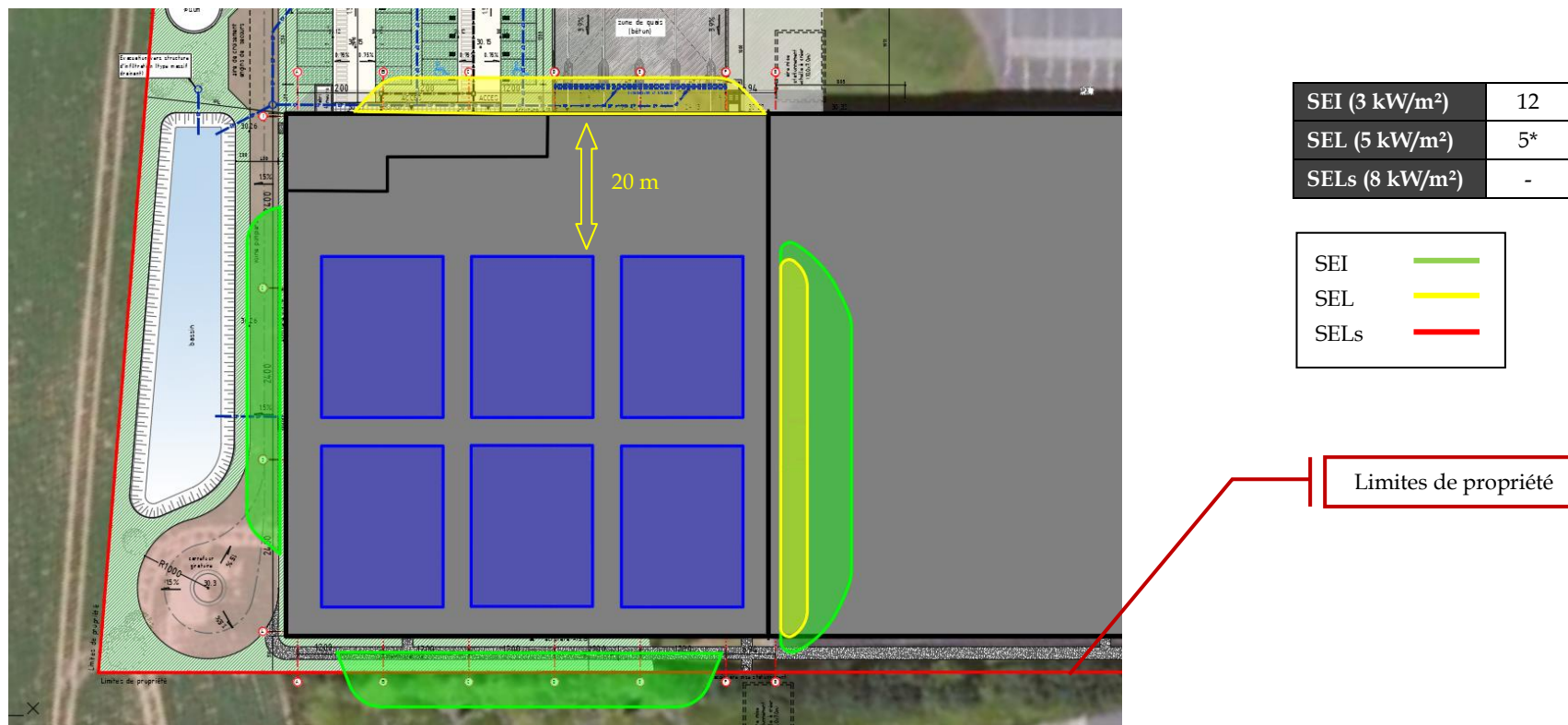


Figure 50 : Scenario 21 - Incendie cellule 3 - Stockage en masse de pare-chocs à 8 m de hauteur

Seuls les SEL sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEI. Les SELs ne sont pas atteints dans ce scenario.



Figure 51 : Scenario 22 – Incendie généralisé – Stockage en masse de pneus (6 à 7 m de hauteur)

Seuls les SELs sont apparents à la paroi Nord de la cellule car ils sont confondus avec les SEL et les SEI.

### VIII.10 Synthèse de l’analyse préliminaire de risques

L’analyse préliminaire des risques, réalisée sur la base de l’identification des potentiels de dangers du site et des distances d’effets dangereux calculées a permis de distinguer :

- ✘ Les accidents pour lesquels le risque est considéré comme acceptable (accident qui n’entraînent pas d’effets en dehors des limites de propriété du site).
- ✘ Les accidents susceptibles de générer des effets dangereux en dehors du site pour lesquels une analyse détaillée des risques est nécessaire.
- ✘ Les scénarii d’accidents majeurs sont donnés dans le Tableau 77.

Réf.	Scénarii d'accidents	Phénomène dangereux	Type d'effets	Accidents majeurs?	
				Oui	Non
1	Incendie de la cellule 1 – stockage racks de palettes 1510	Incendie	Thermiques	X	
2	Incendie de la cellule 2 – stockage racks de palettes 1510			X	
3	Incendie de la cellule 3 – stockage racks de palettes 1510			X	
4	Incendie de la cellule 1 – stockage en masse de palettes 1510				X
5	Incendie de la cellule 2 – stockage en masse de palettes 1510				X
6	Incendie de la cellule 3 – stockage en masse de palettes 1510				X
7	Incendie de la cellule 1 – stockage en masse de pneus				X
8	Incendie de la cellule 2 – stockage en masse de pneus				X
9	Incendie de la cellule 3 – stockage en masse de pneus			X	

Tableau 77 : Synthèse de l’APR (1/2)



Réf.	Scénarii d'accidents	Phénomène dangereux	Type d'effets	Accidents majeurs?	
				Oui	Non
10	Incendie de la cellule 1 – stockage racks de sièges	Incendie	Thermique	X	
11	Incendie de la cellule 2 – stockage racks de sièges			X	
12	Incendie de la cellule 3 – stockage racks de sièges			X	
13	Incendie de la cellule 1 – stockage en masse de sièges				X
14	Incendie de la cellule 2 – stockage en masse de sièges				X
15	Incendie de la cellule 3 – stockage en masse de sièges				X
16	Incendie de la cellule 1 – stockage racks de pare-chocs				X
17	Incendie de la cellule 2 – stockage racks de pare-chocs				X
18	Incendie de la cellule 3 – stockage racks de pare-chocs				X
19	Incendie de la cellule 1 – stockage en masse de pare-chocs				X
20	Incendie de la cellule 2 – stockage en masse de pare-chocs			X	
21	Incendie de la cellule 3 – stockage en masse de pare-chocs			X	
22	Incendie généralisé – stockage en masse de pneus			X	

Tableau 78 : Synthèse de l'APR (2/2)

En tout état de cause et malgré le dépassement d'effets thermiques à l'extérieur du site, Simastock respecte les dispositions de l'article 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- ✘ Les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> sont confinés à l'intérieur des limites du site.
- ✘ Les effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> ne touchent aucune habitation ou voie de circulation (autre que les voies internes au site).
- ✘ Les effets thermiques de 3kW/m<sup>2</sup> ne touchent aucun immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, voies ferrées, voies d'eau ou voies routières à grande circulation.

## VIII.11 Analyse détaillée des risques

### VIII.11.1 Cinétique des phénomènes dangereux

La cinétique des accidents majeurs recensés est présentée dans le Tableau 79.

Phénomènes dangereux recensés	Caractéristiques	Effets	Cinétique
Incendie	Propagation rapide des flammes Durée d'exposition variable selon le terme source	Thermiques	Rapide

**Tableau 79 : Cinétique des phénomènes dangereux recensés**

### VIII.11.2 Gravité des phénomènes dangereux

#### VIII.11.2.1 Vulnérabilité de la zone d'étude

L'environnement sensible de la zone d'étude est présenté dans la Figure 52 ci-dessous. La méthodologie de comptage des personnes adoptée est celle recommandée par la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 (Cf. Tableau 80).

Zone homogène impactée	Type	Règle de comptage établissements Seveso	Commentaires
Voies de circulation	Automobiles	0,4 personne par kilomètre et par tranche de 100 véhicules par jour	La voie touchée est la rue du champ de tir. La route possédant un comptage routier la plus proche est la départementale D621 à 100 m environ à vol d'oiseau. On y compte 24 643 véhicules / jour (données DREAL 2016).  On retiendra pour l'étude une fréquentation divisée par 2 par rapport à la D621, soit 12 322 véhicules/jour.
Entreprises voisines	-	Compter l'ensemble du personnel	Aldi (entrepôt), environ 110 personnes employées pour une surface totale d'environ 79 000 m <sup>2</sup> . L'espace impacté est une voie de circulation privée qui n'est pas l'accès principal du site et qui ne peut être empruntée éventuellement que par les camions. On considère un ratio de surface touchée par les effets par rapport à la surface totale des limites de l'établissement.
Terrains aménagés mais peu fréquentés	-	1 personne par tranche de 10 hectares	Cette zone correspond aux espaces verts chez Aldi. On les assimile à des jardins puisque l'activité du site n'a pas lieu sur ces terrains, mais ils sont néanmoins accessibles par le personnel.
Terrains non aménagés très peu fréquentés	-	1 personne par tranche de 100 hectares	Zone agricole à l'Ouest du site.

**Tableau 80 : Eléments pour la détermination de la gravité**

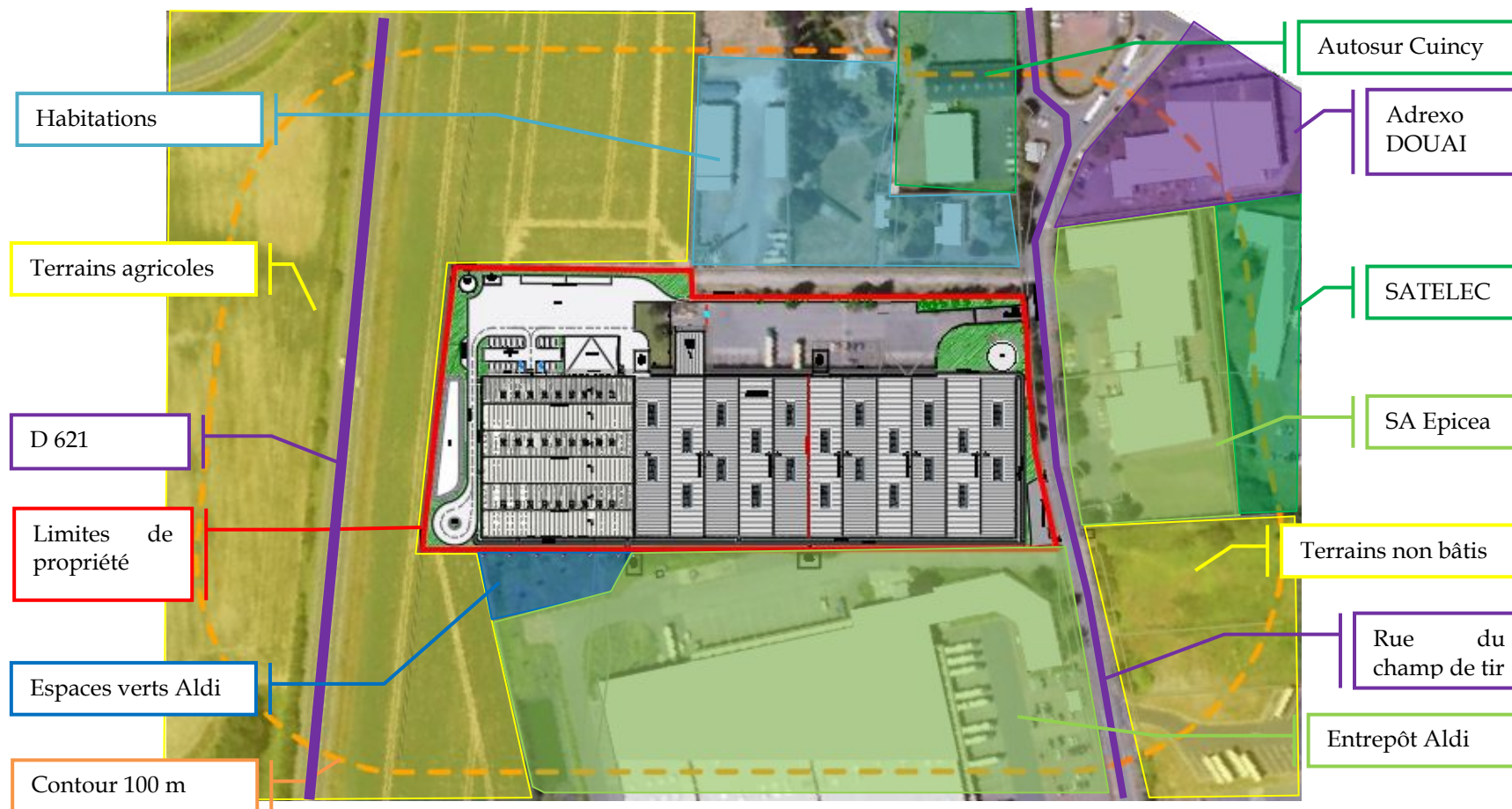
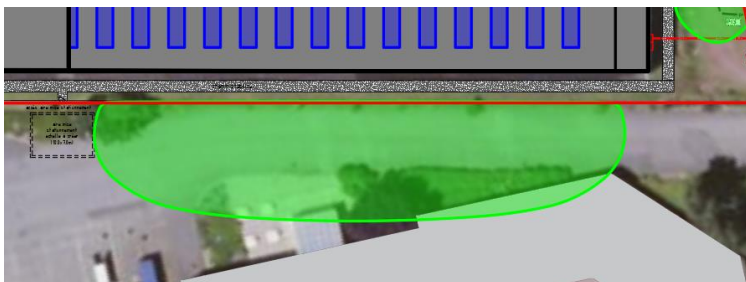


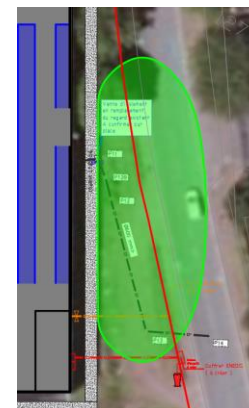
Figure 52 : Environnement sensible de la zone d'étude dans un rayon de 100 m

Les zones d'effets sortant des limites de propriété du site ont été identifiées au niveau de la voie d'accès du site Aldi voisin et de la rue du champ de tir. Le détail des zones affectées est présenté Figure 53 à Figure 59.



Dépassement des SEI côté Aldi

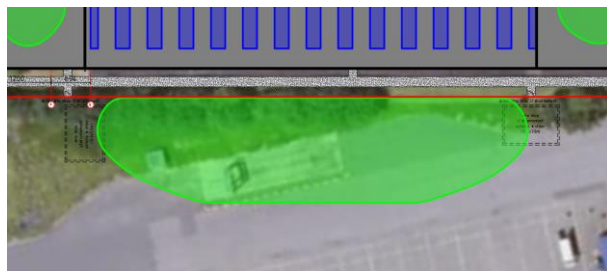
Surface impactée = 1 376 m<sup>2</sup>



Dépassement des SEI côté rue du champ de tir

Longueur de voie impactée = 41 m

**Figure 53 : Environnement sensible détaillé – scenario 1**

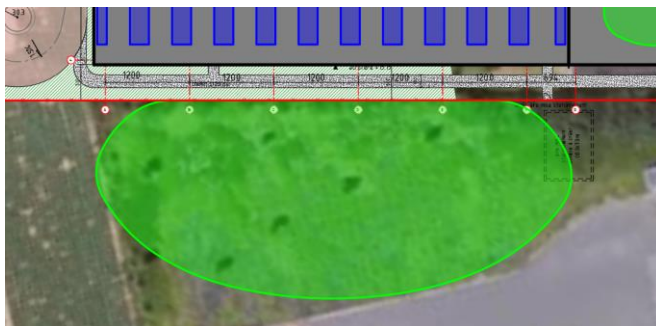


Dépassement des SEI côté Aldi

Surface impactée :

- × 331 m<sup>2</sup> d'espaces verts
- × 907 m<sup>2</sup> de voirie

**Figure 54 : Environnement sensible détaillé – scenario 2**

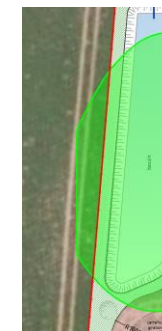


Dépassement des SEI côté Aldi

Surface impactée :

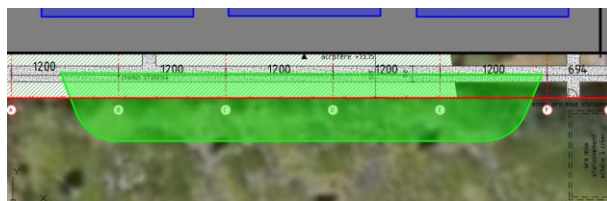
- × 1 496 m<sup>2</sup> d'espaces verts
- × 79 m<sup>2</sup> de voirie

**Figure 55 : Environnement sensible détaillé – scenario 3**



Dépassement des SEI côté zone agricole

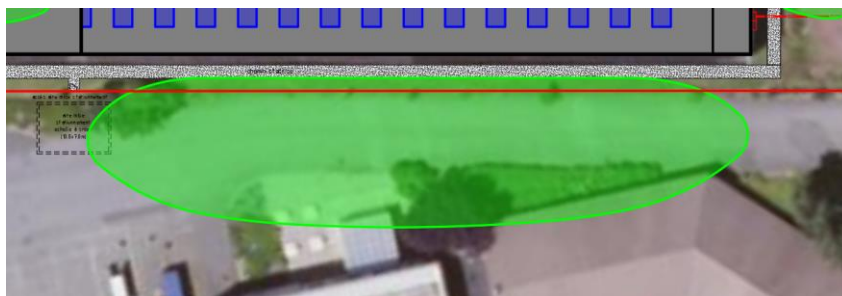
Surface impactée = 150 m<sup>2</sup>



Dépassement des SEI côté Aldi

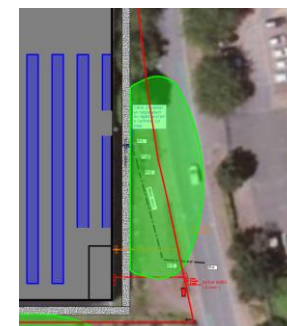
Surface impactée = 254 m<sup>2</sup> d'espaces verts

**Figure 56 : Environnement sensible détaillé – scenario 9**



Dépassement des SEI côté Aldi

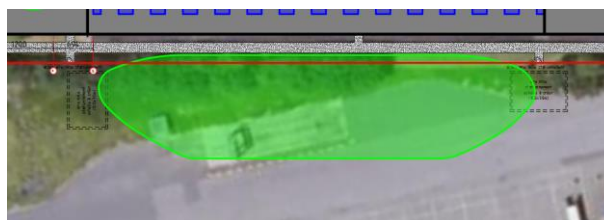
Surface impactée = 999 m<sup>2</sup>



Dépassement des SEI côté rue du champ de tir

Longueur de voie impactée = 41 m

**Figure 57 : Environnement sensible détaillé – scenario 10**



Dépassement des SEI côté Aldi

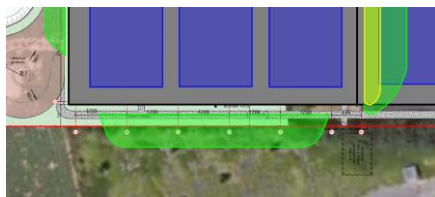
Surface impactée :

- × 186 m<sup>2</sup> d'espaces verts
- × 929 m<sup>2</sup> de voirie

**Figure 58 : Environnement sensible détaillé – scenario 11**



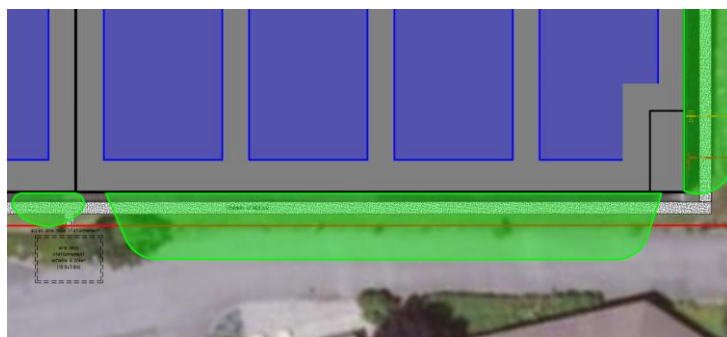




Dépassement des SEI côté Aldi

Surface impactée : 234 m<sup>2</sup> d'espaces verts

**Figure 61 : Environnement sensible détaillé – scenario 21**



Dépassement des SEI côté Aldi

Surface impactée = 367 m<sup>2</sup> de voirie



Dépassement des SEI côté rue du champ de tir

Longueur de voie impactée = 17 m

**Figure 62 : Environnement sensible détaillé – scenario 22**

### VIII.11.2.2 Cotation de la gravité

Sur les bases des distances d'effets dangereux des scénarii d'accidents majeurs et de la sensibilité de la zone d'étude, la gravité est calculée pour chaque scénario suivant le nombre de personnes potentiellement affectées. Les résultats sont présentés dans le Tableau 81. Les SEL et SELs étant toujours confinés à l'intérieur du site, ils n'ont pas été repris dans ce tableau.

Réf.	Scénarii d'accidents majeurs	Type d'effets	Zone homogène concernée	Caractéristiques	SEI			Cotation
					Nombre de personnes affectées	Nombre de personnes affectées au total	Nombre de personnes affectées au total	
1	Incendie de la cellule 1 – stockage en racks 1510	Thermique	Voie automobile	Rue du champ de tir : 41 m	2,0	3,9	< 10	<b>Sérieux</b>
			Aldi - voirie	1 376 m <sup>2</sup> / 79 000 m <sup>2</sup>	1,9			
2	Incendie de la cellule 2 – stockage en racks 1510	Thermique	Aldi - voirie	907 m <sup>2</sup> / 79 000 m <sup>2</sup>	1,3	1,3	< 10	<b>Sérieux</b>
			Aldi - espaces verts	331 m <sup>2</sup>	0,03			
3	Incendie de la cellule 3 – stockage en racks 1510	Thermique	Terrains non aménagés très peu fréquentés	Surface agricole : 150 m <sup>2</sup>	1,5E-04	0,3	< 1	<b>Modéré</b>
			Aldi - voirie	79 m <sup>2</sup> / 79 000 m <sup>2</sup>	0,1			
			Aldi - espaces verts	1 496 m <sup>2</sup>	0,1			

Tableau 81 : Cotation en gravité des accidents majeurs (1/2)

Réf.	Scénarii d'accidents majeurs	Type d'effets	Zone homogène concernée	Caractéristiques	SEI			Cotation
					Nombre de personnes affectées	Nombre de personnes affectées au total	Nombre de personnes affectées au total	
9	Incendie de la cellule 3 – stockage en masse de pneus	Thermique	Aldi – espaces verts	254 m <sup>2</sup>	0,03	0,03	< 1	<b>Modéré</b>
10	Incendie de la cellule 1 – stockage en racks de sièges	Thermique	Voie automobile	Rue du champ de tir : 41 m	2,0	3,4	< 10	<b>Sérieux</b>
			Aldi – voirie	999 m <sup>2</sup> / 79 000 m <sup>2</sup>	1,4			
11	Incendie de la cellule 2 – stockage en racks de sièges	Thermique	Aldi – voirie	929 m <sup>2</sup> / 79 000 m <sup>2</sup>	1,3	1,3	< 10	<b>Sérieux</b>
			Aldi – espaces verts	186 m <sup>2</sup>	0,02			
12	Incendie de la cellule 3 – stockage en racks de sièges	Thermique	Terrains non aménagés très peu fréquentés	Surface agricole : 58 m <sup>2</sup>	5,8E-05	0,1	< 1	<b>Modéré</b>
			Aldi – espaces verts	1 309 m <sup>2</sup>	0,1			
20	Incendie de la cellule 2 – stockage en masse de pare-chocs	Thermique	Aldi – voirie	320 m <sup>2</sup> / 79 000 m <sup>2</sup>	0,4	0,4	< 1	<b>Modéré</b>

Tableau 82 : Cotation en gravité des accidents majeurs (2/3)

Réf.	Scénarii d'accidents majeurs	Type d'effets	Zone homogène concernée	Caractéristiques	SEI			Cotation
					Nombre de personnes affectées	Nombre de personnes affectées au total	Nombre de personnes affectées au total	
21	Incendie de la cellule 3 – stockage en masse de pare-chocs	Thermique	Aldi – espaces verts	234 m <sup>2</sup>	0,02	0,02	< 1	<b>Modéré</b>
22	Incendie généralisé – stockage en masse de pneus	Thermique	Voie automobile	Rue du champ de tir : 17 m	0,8	1,3	< 10	<b>Sérieux</b>
			Aldi – voirie	367 m <sup>2</sup> / 79 000 m <sup>2</sup>	0,5			

Tableau 83 : Cotation en gravité des accidents majeurs (3/3)

### **VIII.11.3 Probabilité de survenue**

#### **VIII.11.3.1 Rappel sur la cotation**

L'échelle de référence pour la cotation de la probabilité est basée sur une approche de type semi-quantitative (classes de probabilité). Cette échelle est intermédiaire entre les échelles quantitative et qualitative.

La cotation de la probabilité des scénarii d'accidents majeurs est établie à partir des sources de dangers susceptibles de conduire aux événements redoutés et des barrières de sécurité mises en place par l'exploitant. L'analyse est basée sur le retour d'expérience dans le domaine et des valeurs génériques définies dans la littérature scientifique (notamment le Purple Book et le document INERIS DRA34).

#### **VIII.11.3.2 Détermination des ERC**

Les scénarii d'accidents majeurs identifiés se résument à un nombre restreint d'évènements redoutés centraux (ERC).

Les ERC conduisant à des accidents majeurs recensés lors de l'APR sont :

- ✱ ERC 1 : Incendie de la cellule.

Les 3 cellules fonctionnent exactement de la même façon, et ce quel que soit le matériau combustible stocké. Un seul nœud papillon a donc été réalisé pour déterminer la probabilité de survenue de l'ERC suivant : Incendie de matières solides combustibles, présenté en Figure 63. La cotation de la probabilité de survenue des événements initiateurs est présentée dans le Tableau 84.

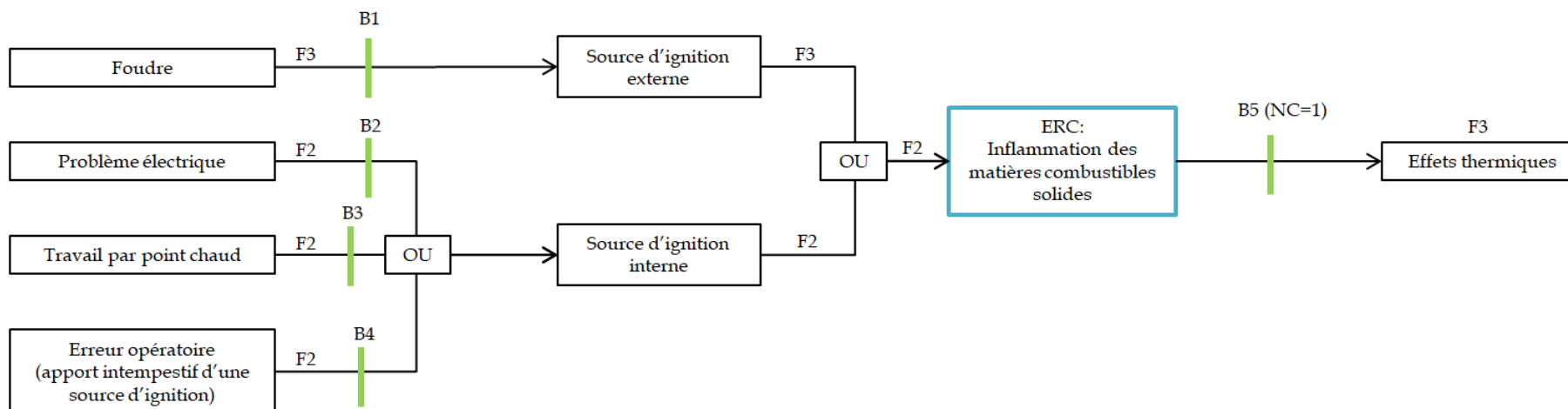


Figure 63 : Arbre des causes et conséquences type nœud papillon « ERC : Incendie de matières solides combustibles » - Scenarii n°1, 2, 3, 10, 11 et 12

Evènements initiateurs	Fréquence d'occurrence	Source de cotation
Foudre	F3 (10 <sup>-3</sup> )	Rapport INERIS DRA34 – Données INERIS DRA41 – Dépend du contexte local. Niveau kéraunique faible (< 1,5)
Problème électrique	F2 (10 <sup>-3</sup> à 10 <sup>-2</sup> )	Rapport INERIS DRA34 – Données INERIS DRA41- Assimilation à une erreur opératoire
Travail par point chaud	F2 (10 <sup>-3</sup> à 10 <sup>-2</sup> )	Rapport INERIS DRA34 – Données INERIS DRA41- Assimilation à une erreur opératoire
Erreur humaine (cigarette...)	F2 (10 <sup>-3</sup> à 10 <sup>-2</sup> )	Rapport INERIS DRA34 – Données INERIS DRA41- Assimilation à une erreur opératoire

Tableau 84 : Cotations en probabilité des évènements initiateurs

N°	Descriptif de la barrière	Niveau de confiance (NC)
<b>Mesures de prévention</b>		
B1	Dispositif de protection contre la foudre (Analyse du risque foudre + étude technique)	La présence de cette barrière est prise en compte dans la fréquence de l’évènement initiateur
B2	Contrôle périodique des installations électriques par une société agréée (plan de maintenance)	La présence de cette barrière est prise en compte dans la fréquence de l’évènement initiateur
B3	Permis feu	La présence de cette barrière est prise en compte dans la fréquence de l’évènement initiateur
B4	Interdiction de fumer sur l’ensemble du site	La présence de cette barrière est prise en compte dans la fréquence de l’évènement initiateur
<b>Mesures de protection</b>		
B5	Système de sprinklage adapté aux risques des matières entreposées (capteurs de fumées couplés au système d’extinction automatique). Le contrôle des installations est fait régulièrement par un organisme agréé.	NC = 1 (source INERIS DRA34)

**Tableau 85 : Identification des mesures de maîtrise des risques**

### VIII.11.4 Acceptabilité des risques

La synthèse de l'analyse détaillée des risques est présentée dans le Tableau 86.

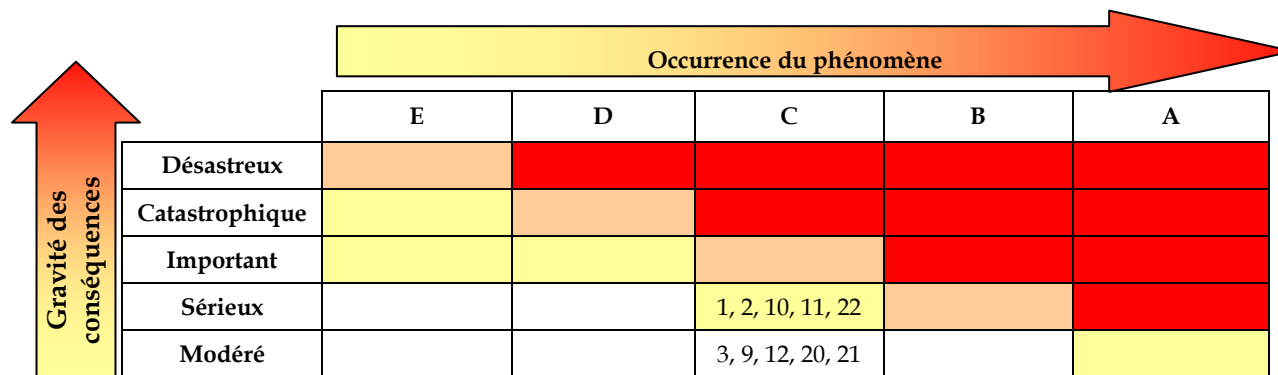
Réf.	Scénarii d'accident	Probabilité	Type d'effets	SEI	SEL	SELS	Cinétique	Gravité
1	Incendie de la cellule 1 – stockage en racks 1510	C	Thermiques	22	5	5	Rapide	Sérieux
2	Incendie de la cellule 2 – stockage en racks 1510	C		23	5	5	Rapide	Sérieux
3	Incendie de la cellule 3 – stockage en racks 1510	C		34	5	5	Rapide	Modéré
9	Incendie de la cellule 3 – stockage en masse de pneus	C		17	11	5	Rapide	Modéré
10	Incendie de la cellule 1 – stockage en racks de sièges	C		23	5	5	Rapide	Sérieux
11	Incendie de la cellule 2 – stockage en racks de sièges	C		20	5	5	Rapide	Sérieux
12	Incendie de la cellule 3 – stockage en racks de sièges	C		29	5	5	Rapide	Modéré
20	Incendie de la cellule 2 – stockage en masse de pare-chocs	C		10	5	-	Rapide	Modéré
21	Incendie de la cellule 3 – stockage ne masse de pare-chocs	C		12	5	-	Rapide	Modéré
22	Incendie généralisé – stockage en masse de pneus	C		10	5	5	Rapide	Sérieux

Tableau 86 : Synthèse de l'ADR

L'acceptabilité des risques liés aux accidents majeurs est définie comme la combinaison entre la probabilité d'apparition d'un phénomène dangereux et la gravité des conséquences. La grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs (Tableau 87) permet de sélectionner les scénarii qui sont considérés non acceptables et qui nécessitent la mise en place de mesures compensatoires supplémentaires.



Le Tableau 87 présente le classement des différents scénarii d'accidents majeurs dans la matrice Mesure de Maîtrise des Risques mise à jour avec les scénarii étudiés.



		Occurrence du phénomène				
		E	D	C	B	A
Gravité des conséquences	Désastreux					
	Catastrophique					
	Important					
	Sérieux			1, 2, 10, 11, 22		
	Modéré			3, 9, 12, 20, 21		

- Zone de risque élevé « NON » : Mise en œuvre de barrières de sécurité complémentaires**  
 (mesures de maîtrise des risques)
- Zone de risque intermédiaire « MMR - Rang 2 » : Mesures de Maîtrise des Risques**  
 ⇒ Mise en œuvre de barrières de sécurité si plus de 5 scénarii sont situés dans cette zone  
 ⇒ Evaluation des moyens d'améliorer les barrières de sécurité
- Zone de risque intermédiaire « MMR - Rang 1 » : Mesures de Maîtrise des Risques**  
 ⇒ Evaluation des moyens d'améliorer les barrières de sécurité
- Zone de risque moindre**

**Tableau 87 : Matrice de Maîtrise des Risques (MMR)**

### VIII.11.5 Synthèse de l'ADR

Les accidents majeurs ayant fait l'objet de l'analyse détaillée des risques sont considérés comme acceptables compte-tenu de leur gravité et de leur probabilité de survenue au sein de la matrice de maîtrise des risques MMR et ne nécessitent pas de mise en place de barrières de sécurité supplémentaires.

L'exploitant veillera particulièrement à la maintenance des appareils électriques et du système de sprinklage. Les employés seront sensibilisés au risque incendie et à la nécessité de supprimer toute source d'ignition à l'intérieur du bâtiment.

En tout état de cause et malgré le dépassement d'effets thermiques à l'extérieur du site, Simastock respecte les dispositions de l'article 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- ✘ Les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> sont confinés à l'intérieur des limites du site.
- ✘ Les effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> ne touchent aucune habitation ou voie de circulation (autre que les voies internes au site).
- ✘ Les effets thermiques de 3kW/m<sup>2</sup> ne touchent aucun immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, voies ferrées, voies d'eau ou voies routières à grande circulation.

## **IX INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Un passage sur site a été réalisé afin d'évaluer les enjeux potentiels de la zone d'extension, en termes de zone humide, faune et flore. Les rapports sont présentés en annexes 16 et 17. Les conclusions des études sont présentées ci-après.

### **IX.1 Etude zones humides**

Une étude de terrain a été réalisée pour vérifier si la zone qui sera aménagée est humide ou non. Les investigations menées ont mis en évidence :

- \* L'absence d'espèces végétales caractéristiques de zones humides.
- \* L'absence de sol caractéristique des zones humides.

L'emprise de la zone projet n'est donc pas localisée dans une zone humide. Le rapport d'investigations complet est présenté en annexe 16.

### **IX.2 Etude faune-flore**

Suite à notre passage sur la zone d'extension du site Simastock le 22 mars 2022, nous avons constaté les éléments suivants :

- \* Le site accueille deux habitats qui ne présentent aucun enjeu particulier (culture et friche herbacée). Les investigations ont démontré l'absence de zone humide.
- \* Aucune espèce d'avifaune nicheuse n'a été observée.
- \* L'absence d'amphibiens et de reptiles.
- \* L'absence de gîtes pour les chiroptères.
- \* La présence de la Renouée du Japon (espèce invasive) qui devra être prise en compte au moment des travaux.

Les enjeux sur la zone d'extension sont considérés comme étant faibles. La zone d'extension sera située entre la zone d'activité et la route départementale. Le rapport d'investigations complet est présenté en annexe 17.

### **IX.3 Conclusion**

La zone d'extension n'est donc pas une zone humide, et présente des enjeux faibles en termes de faune et flore. Le projet d'extension n'a donc pas d'incidence notable sur l'environnement.

## **X CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

### **X.1 Capacités techniques**

#### **X.1.1 Le groupe Bils Deroo**

Le groupe Bils Deroo a été fondé en 1911 et a connu une forte croissance dans les années 1980 sous la présidence de Jacques Bils. Avec un chiffre d'affaires atteignant les 150 millions d'euros en 2019 et plus de 1 500 collaborateurs, le groupe est présent au niveau national et constitue le leader Transport et Logistique de la région Hauts de France. Il exploite plus de 800 000 m<sup>2</sup> de surfaces logistiques sur 30 sites en France.

Le groupe Bils Deroo est également développeur immobilier : il gère le patrimoine immobilier de plus de 100 000 m<sup>2</sup> de bâtiments d'activités, industriels et logistiques.

#### **X.1.2 Simastock**

La société Simastock, filiale logistique du groupe Bils-Deroo, a été créée en 1979 et constitue un leader de la logistique dans la région Hauts de France. Elle emploie plus de 800 collaborateurs et dispose de 30 sites de stockage pour une surface totale de plus de 700 000 m<sup>2</sup>. Simastock emploie du personnel qualifié pour la gestion, le fonctionnement et la maintenance des différents équipements.

La société Simastock est :

- ✦ Certifiée ISO 9001 pour toutes ses activités logistiques, et bientôt ISO 22000 (agroalimentaire) pour l'une de ses activités.
- ✦ En HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) pour certains de ses sites agro-alimentaires : application de la méthode de maîtrise de sécurité sanitaire des denrées alimentaires.
- ✦ Certifiée MASE pour l'agence de Wingles et Equivalence OEA (Opérateur Economique Agréé).

### **X.2 Capacités financières**

Les capacités financières du groupe Bils Deroo ainsi que de sa filiale Simastock sont présentées dans le Tableau 88.

Année	Chiffre d'affaires Bilis Deroo	Chiffre d'affaires Simastock
2017	89 000 000 €	45 543 000 €
2018	105 000 000 €	49 482 900 €
2019	120 000 000 €	50 000 000 €

**Tableau 88 : Chiffre d'affaires de Bilis Deroo et Simastock**

Sur le plan financier, la société SIMASTOCK est constituée en Société par Actions Simplifiées au capital de 515 050 euros. Cet élément, ainsi que la souscription de polices d'assurances permettent de justifier des capacités financières de la société Simastock à faire face à ses responsabilités environnementales en cas de sinistre qui atteindrait l'entreprise.

## **XI PROPOSITION D'USAGE ET CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE**

La société Simastock sera propriétaire de l'ensemble du terrain occupé par l'installation. La proposition d'usage futur du site est un usage à caractère industriel, compatible avec le PLU en vigueur. Le courrier adressé au maire de Cuincy ainsi que la réponse favorable du maire sont annexés au présent dossier (annexe 8).

## XII COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNANT LA COMMUNE

### XII.1 Plan Local d'Urbanisme

La commune de Cuincy possède un PLU prescrit en novembre 2017 et révisé en juin 2019. La figure ci-dessous reprend l'implantation du projet Simastock sur le plan du PLU. Il est situé en zone UE ou « zone urbaine à vocation économique » où l'implantation industrielle est autorisée.

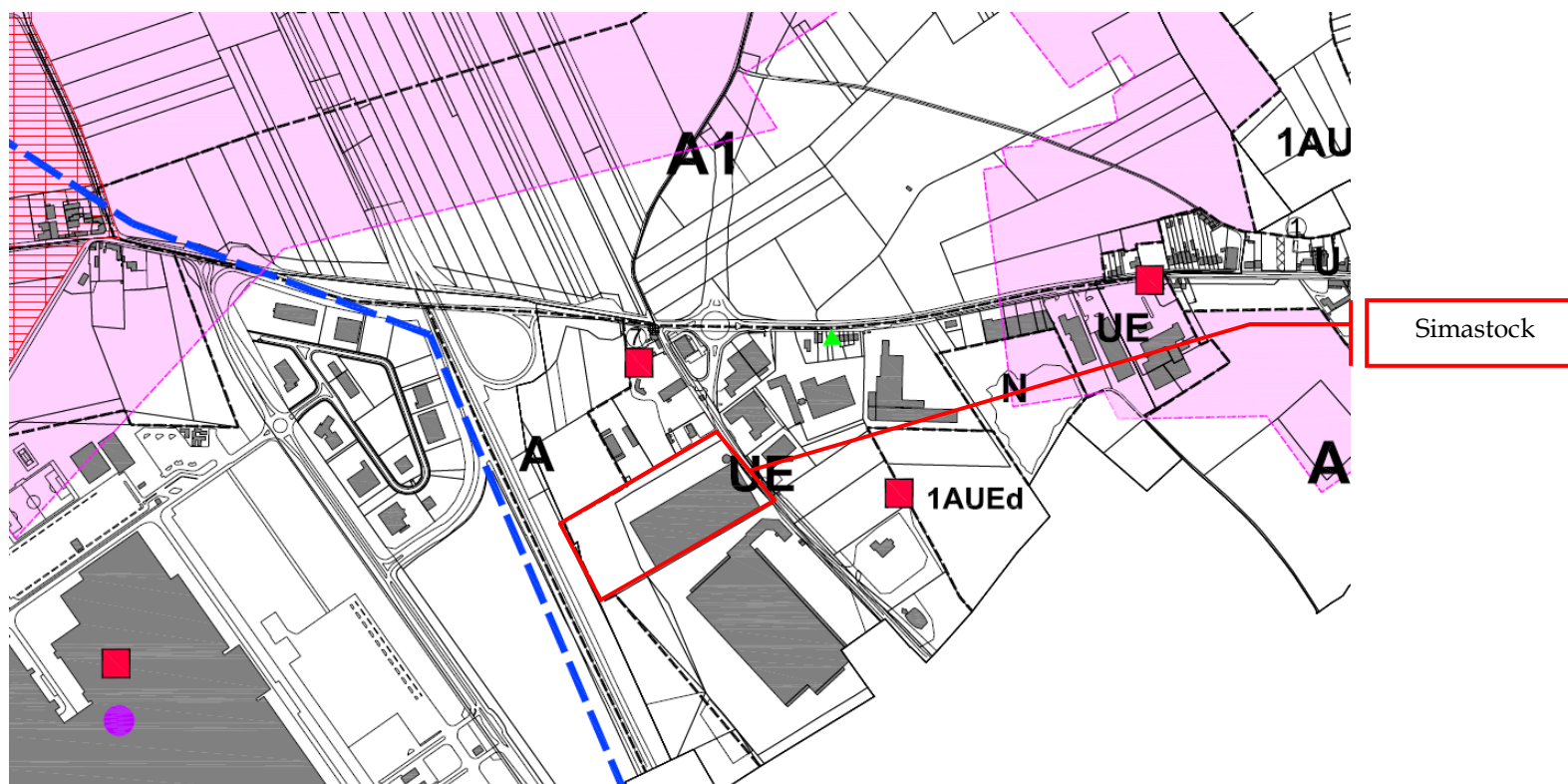


Figure 64 : Extrait du PLU de la commune de Cuincy

Les dispositions applicables aux constructions existantes de la zone UE du PLU sont synthétisées dans les tableaux suivants.

Article	Exigence	Situation Simastock
UE 2	<p>Sont admises sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <p>- La création, l'extension ou la modification des établissements à usage d'activités, comportant ou non des installations classées, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Le site sera soumis à enregistrement et respectera la réglementation qui lui est applicable.</p>
UE 4	<p>Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).</p> <p>Si les eaux pluviales ne sont pas évacuées au milieu naturel ou par infiltration, il est possible de les évacuer selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✘ Réseau séparatif : pour les opérations d'aménagement de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée y compris l'existant, le pétitionnaire doit obtenir l'accord préalable du service d'assainissement sur les dispositions particulières à adopter. Les agrandissements de moins de 20 % de surface imperméabilisée sans dépasser 100 m<sup>2</sup> peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de son bon état et de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction (garage par exemple, ...).</li> <li>✘ Réseau unitaire : pour les opérations d'aménagement de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée y compris l'existant, le pétitionnaire doit obtenir l'accord préalable du service d'assainissement sur les dispositions particulières à adopter.</li> </ul>	<p>Les eaux usées sont évacuées au réseau public, le réseau étant de type séparatif.</p> <p>Les eaux pluviales seront évacuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✘ Soit par le réseau séparatif dédié, conformément à la convention en préparation entre Simastock et le gestionnaire du réseau.</li> <li>✘ Soit pour une partie, directement infiltrées sur place après traitement.</li> </ul> <p>Un pré-traitement (séparateur à hydrocarbures) est appliqué aux eaux pluviales avant rejet au milieu naturel ou au réseau.</p>
UE 6	Toute construction doit être implantée à une distance d'au moins 10 m de l'axe des voies.	Conforme.

**Tableau 89 : Synthèse du règlement du PLU (1/4)**



Source d'exigence	Exigence	Situation Simastock
UE 7	<p>L'implantation en retrait des limites séparatives est obligatoire.</p> <p>La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 5 mètres.</p> <p>Toutefois lorsqu'il s'agit de travaux d'extension d'un bâtiment existant, il sera admis que l'extension soit édifiée, soit avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimal du bâtiment existant, soit avec un prospect qui ne pourra être inférieur aux retraits minimaux fixés ci-dessus.</p> <p>Les dépôts, aires de stockage et installations diverses doivent être implantés à 5 m au moins des limites séparatives. Dans l'ensemble des zones situées au Sud du faubourg d'Esquerchin, les dépôts et les aires de stockage doivent être implantés à l'arrière de la construction principale.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Le site ne comporte pas de zone de dépôt ou de stockage à l'air libre.</p>
UE 10	<p>La hauteur maximale des constructions et installations ne peut dépasser 15 m au faitage. Pour apprécier les hauteurs absolues, sont exclus les ouvrages techniques et superstructures qui sont inhérents aux constructions autorisées.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Hauteur maximale au faitage : 12,15 m</p>
UE 11	<p>Ainsi qu'il est prévu à l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Est interdit l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que carreau de plâtre, brique creuse.</p> <p>Les façades arrière, latérales et les pignons de chaque bâtiment seront traités comme la façade principale ou en harmonie avec elle.</p> <p>Les extensions, les murs et toitures des annexes, garages et autres bâtiments doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Le bâtiment, déjà existant, est situé dans une zone à vocation économique. L'aspect extérieur est en harmonie avec les constructions voisines, qui sont aussi des entrepôts et entreprises.</p> <p>Les façades sont toutes dans le même matériau : bardage de couleur gris clair.</p>

Tableau 90 : Synthèse du règlement du PLU (2/4)

Source d'exigence	Exigence	Situation Simastock
UE 11 (suite)	<p>Toute peinture ou élément coloré, distinct de la tonalité générale de la construction, doit être motivé par la disposition des volumes ou les éléments architecturaux.</p> <p>Les bâtiments, quelle que soit leur destination et les terrains doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone ne soit pas altéré.</p> <p>Les aires de stockage de matières premières ou de combustibles devront être localisées de façon à ne pas être perçues à partir des espaces publics. Elles devront être intégrées ou composées avec le bâtiment principal ou faire l'objet d'un aménagement permettant de les protéger des vues.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Le site est maintenu dans un bon état de propreté.</p> <p>Aucune aire de stockage extérieure n'est présente sur le site.</p>
UE 12	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et notamment relative au stationnement.</p> <p>Il doit être aménagé des surfaces suffisantes pour l'évolution, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraisons, de services, du personnel et des visiteurs. Il ne pourra être aménagé plus de 20 places pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher par niveau.</p>	<p>Pas de stationnement du personnel ou des véhicules liés à l'exploitation sur la voie publique.</p> <p>Le site est autonome en matière de stationnement de ses véhicules de livraison (poids-lourds) et véhicules légers (personnel du site).</p>
UE 13	<p>Les plantations ne doivent pas créer de gênes pour la circulation publique et notamment la sécurité routière.</p> <p>Les essences d'arbres et arbustes à planter seront choisies de préférence parmi les essences locales listées dans les annexes documentaires du présent règlement.</p> <p>Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de moyenne tige au moins pour 4 places de parking ; les plantations devront être uniformément réparties.</p> <p>Les aires de stockage, dépôts de matériaux, de citernes de gaz comprimé et autres combustibles doivent être entourées d'une haie d'arbustes à feuillage persistant.</p>	<p>Des plantations d'arbres sont présentes en limite de propriété le long des clôtures. Ils ne sont pas situés sur la voie publique.</p> <p>Des arbres seront plantés sur le parking extérieur côté rue.</p> <p>Le site ne comporte pas d'aire de stockage extérieur.</p>

**Tableau 91 : Synthèse du règlement du PLU (3/4)**

Source d'exigence	Exigence	Situation Simastock
UE 13 (suite)	<p>Les espaces libres intérieurs doivent être aménagés en espaces verts plantés et engazonnés dont la superficie ne devra pas être inférieure à 20 % de la surface totale du terrain.</p> <p>En limite de zone d'habitat, une bande de 10 mètres doit être plantée d'arbres de haute tige afin de constituer un écran de verdure.</p> <p>Les clôtures seront doublées de haies arbustives.</p>	<p>Les espaces libres sont engazonnés. 20% du terrain sont occupés par des espaces verts et les bassins.</p> <p>Des clôtures doublées de végétation séparent le site de la voirie publique.</p>

**Tableau 92 : Synthèse du règlement du PLU (4/4)**

## XII.2 Le SDAGE Artois-Picardie

### XII.2.1 SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Depuis l'adoption de la Directive européenne Cadre sur l'Eau en Octobre 2000, la gestion de l'eau est répartie par bassin hydrographique. La commune de Cuincy est concernée par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Artois-Picardie pour la période 2016-2021, approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015.

Les objectifs du SDAGE sont notamment :

- ✘ La qualité et la quantité des eaux de surface.
- ✘ La qualité et la quantité des eaux souterraines.
- ✘ La réduction et la suppression des substances prioritaires et dangereuses.
- ✘ Les zones protégées.

Les 5 orientations fondamentales du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 sont :

- ✘ Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques.
- ✘ Garantir une eau potable en qualité et en quantité suffisante.
- ✘ S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations.

- ✘ Protéger le milieu marin.
- ✘ Mettre en œuvre les politiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Bien que le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ait été récemment remplacé par le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, la conformité a été complétée conformément aux demandes de la DREAL dans son courrier.

Orientation	Disposition	Application au projet
<p>A-1. Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</p>	<p>Disposition A-1.1 - Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique ou du Code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, continentale et marine, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité. Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✘ Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions.</li> <li>✘ S'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...).</li> </ul>	<p>Les rejets d'eau du site correspondent uniquement à des eaux pluviales (eaux de toiture majoritairement) rejetées dans un réseau séparatif eaux pluviales et infiltrées au droit de la parcelle. Pas de rejet en cours d'eau.</p>

**Tableau 93 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (1/6)**

Orientation	Disposition	Application au projet
<p>A-1. Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</p>	<p>Disposition A-1.3. - Les maîtres d’ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l’Environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d’un diagnostic permanent du système d’assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d’ouvrages étudient explicitement l’option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n’est pas le maître d’ouvrage. En cas d’opportunité, la valorisation énergétique de l’assainissement sera étudiée.</p>	<p>Le réseau est de type séparatif sur le site. Les ouvrages (réseaux, séparateur à hydrocarbures) sont régulièrement inspectés et maintenus en bon état.</p>
<p>A-2. Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d’urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)</p>	<p>Disposition A-2.1 - Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l’infiltration des eaux de pluie à l’emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.</p> <p>La conception des aménagements ou des ouvrages d’assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d’une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d’ouvrage évaluent l’impact de leur réseau d’assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d’eau.</p> <p>Dans les dossiers d’autorisation ou de déclaration au titre du Code de l’Environnement ou de la Santé correspondant, l’option d’utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l’infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».</p>	<p>Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau séparatif d’eaux pluviales. L’eau pluviale est infiltrée pour une partie du bassin versant. L’infiltration a été poussée au maximum techniquement réalisable. Le reste des eaux pluviales est rejeté au réseau public d’eaux pluviales.</p>

**Tableau 94 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (2/6)**

Orientation	Disposition	Application au projet
<p>A-9. Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p>Disposition A-9.3. - Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau</p> <p>Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ;</li> <li>2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ;</li> <li>3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>* la restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ;</li> <li>* la création** de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue.</li> </ul> </li> </ol> <p>Et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.</p> <p>*restauration : amélioration de la fonctionnalité d'une zone humide au sens de la police de l'eau.</p> <p>**création : travaux induisant le classement d'une parcelle, en zone humide au sens de la police de l'eau.</p>	<p>Le projet d'extension n'est pas situé sur une zone humide. Ceci a été confirmé par une investigation sur le terrain.</p>

**Tableau 95 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (3/6)**

Orientation	Disposition	Application au projet
<p>A-9. Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p>Disposition A-9.5. – Gérer les zones humides. Les maîtres d’ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.</p>	<p>Le projet d’extension n’est pas situé sur une zone humide. Ceci a été confirmé par une investigation sur le terrain.</p>
<p>A-11. Promouvoir les actions, à la source, de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</p>	<p>Disposition A-11.3. - Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante. Des actions de formation et d’information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.</p>	<p>Simastock veillera à utiliser l’alternative acceptable la moins polluante pour ses produits. Les activités de Simastock en elles-mêmes ne sont pas utilisatrices de produits.</p>
	<p>Disposition A-11.5. – Réduire l’utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO</p> <p>Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espaces (voie de communication, jardiniers, zones d'activité, golf, parcs...) sont incités à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Cette démarche est réalisée en cohérence avec la mise en œuvre du Plan Ecophyto et plus particulièrement de ses axes 2 (recenser et généraliser les systèmes agricoles et les moyens connus permettant de réduire l'utilisation des pesticides), 3 (innover dans la conception et la mise au point de systèmes de culture économes en pesticides) et 7 (réduire et sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques en zone non agricole).</p> <p>Pour ce qui concerne les usages non agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✘ Les collectivités sont incitées à adhérer à la Charte d'entretien des espaces publics du Bassin Artois-Picardie et à parvenir à un objectif « zéro phytosanitaire » ;</li> <li>✘ Les jardineries sont incitées à s'inscrire dans la démarche de charte spécifique à leur activité et développée à l'échelle du Bassin Artois-Picardie ;</li> <li>✘ Les autres gestionnaires d'espaces sont incités à réduire leur utilisation de produits phytosanitaires.</li> </ul>	<p>Simastock n’utilisera pas de produits phytosanitaires pour l’entretien de ses espaces verts.</p>

**Tableau 96 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (4/6)**

Orientation	Disposition	Application au projet
<p>A-11. Promouvoir les actions, à la source, de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</p>	<p>Disposition A-11.6. – Se prémunir contre les pollutions accidentelles</p> <p>En un seul évènement, les pollutions accidentelles peuvent anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques. Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prise en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zone à enjeu eau et prise d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...). Elaborés en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration ;</li> <li>* Des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, le cas échéant, le confinement des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique.</li> </ul>	<p>Des mesures ont été prises pour confiner les eaux potentiellement polluées en cas d'accident :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* La javel sera stockée sur rétention étanche et dimensionnée en conséquence</li> <li>* En cas d'incendie, les eaux seront confinées sur le site avant analyses et évacuation vers une filière adaptée</li> </ul>
<p>C-1. Limiter les dommages liés aux inondations</p>	<p>Disposition C-1.1. – Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies</p> <p>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.</p> <p>Disposition C-1.2. – Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues</p> <p>Les collectivités préservent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau et les fossés. Ces zones pourront être définies dans le SDAGE et/ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion de crues. A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires.</p> <p>En particulier, on réservera l'endiguement à l'aménagement d'ouvrages d'expansion de crues et à la protection rapprochée de lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations.</p>	<p>La commune n'est pas soumise à un PPRI. Elle ne fait partie d'aucun TRI.</p> <p>Le site n'est pas situé en zone d'expansion de crues car la commune ne fait partie d'aucun TRI selon les données du ministère de l'environnement.</p>

**Tableau 97 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (5/6)**



Orientation	Disposition	Application au projet
C-2. Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	<p>Disposition C-2.1. - Ne pas aggraver les risques d'inondations</p> <p>Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.</p> <p>Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.</p>	<p>Le site n'est pas situé dans une zone à risque d'inondation. Cependant, l'infiltration à la parcelle a été mise en œuvre dans les limites techniquement réalisables. Un bassin de rétention permettra également de limiter le débit d'eaux pluviales. Le parking VL est prévu en places enherbées.</p>
C-3. Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	<p>Disposition C-3.1. - Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants</p> <p>Les projets de lutte contre les inondations prendront en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique (haies, fascines, ...) et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques.</p>	<p>Le site n'est pas situé dans une zone à risque d'inondation. Des haies arbustives seront plantées en bordure de site.</p>
C-4. Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	<p>Disposition C-4.1. - Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues. Les zones naturelles d'expansion de crues pourront être définies par les SAGE ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.</p>	<p>La commune n'est pas soumise à un PPRI. Le site n'est pas situé en zone d'expansion de crues car la commune ne fait partie d'aucun TRI selon les données du ministère de l'environnement.</p>

**Tableau 98 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (6/6)**

## XII.2.2 SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

La compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 a été réalisée. La compatibilité est présentée du Tableau 99 au Tableau 105.

Orientation	Disposition	Application au projet
<p>A-1. Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</p>	<p>Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités territoriales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect des objectifs environnementaux* spécifiques assignés aux masses d'eau*, continentales et marines, en utilisant les meilleures techniques disponibles* à un coût acceptable. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité. Tout projet soumis à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE* ou loi sur l'eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions ;</li> <li>* s'il ne permet pas de respecter les objectifs environnementaux* spécifiques assignés aux masses d'eau*, mettre en place une solution alternative au rejet direct dans le cours d'eau* (épandage ou fertirrigation, infiltration après épuration, stockage temporaire, réutilisation, ...).</li> </ul>	<p>Les rejets d'eau du site correspondent uniquement à des eaux pluviales (eaux de toiture majoritairement) rejetées dans un réseau séparatif eaux pluviales et infiltrées au droit de la parcelle. Pas de rejet en cours d'eau.</p>

**Tableau 99 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (1/6)**

Orientation	Disposition	Application au projet
<p>A-1. Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</p>	<p>Disposition A-1.3. - Les maîtres d’ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l’environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte notamment par la mise en oeuvre d’un diagnostic permanent du système d’assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs environnementaux*. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d’ouvrage privilégient la mise en oeuvre des réseaux séparatifs ou exposent les raisons qui lui font ne pas retenir cette option le cas échéant, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n’est pas le maître d’ouvrage. En cas d’opportunité, la valorisation énergétique du système d’assainissement sera étudiée.</p>	<p>Le réseau est de type séparatif sur le site. Les ouvrages (réseaux, séparateur à hydrocarbures) sont régulièrement inspectés et maintenus en bon état.</p>
<p>A-2. Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d’urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)</p>	<p>Disposition A-2.1 - Les orientations et prescriptions des documents d’urbanisme* comprennent des dispositions visant à favoriser l’infiltration des eaux de pluie à l’emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.</p> <p>La conception des aménagements ou des ouvrages d’assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d’une stratégie de maîtrise des rejets et de valorisation de l’eau sur le territoire (infiltration, valorisation paysagère). Les maîtres d’ouvrage évaluent l’impact de leur réseau d’assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs environnementaux* assignés aux masses d’eau*.</p> <p>Chaque projet ou renouvellement urbain doit être élaboré en visant la meilleure option environnementale compatible avec le développement durable et la préservation de la biodiversité et en privilégiant les solutions fondées sur la nature*. Par exemple, promouvoir la gestion des eaux pluviales en limitant ou supprimant l’imperméabilisation et par des voies alternatives sur les espaces existants, en privilégiant les aménagements d’hydraulique douce favorisant la biodiversité.</p> <p>Dans les dossiers d’autorisation ou de déclaration au titre du code de l’environnement ou de la santé correspondant, l’option d’utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l’infiltration sera étudiée et privilégiée par le pétitionnaire.</p>	<p>Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau séparatif d’eaux pluviales. L’eau pluviale est infiltrée pour une partie du bassin versant. L’infiltration a été poussée au maximum techniquement réalisable. Le reste des eaux pluviales est rejeté au réseau public d’eaux pluviales.</p> <p>Les parkings VL ont été traités en dalles enherbées pour favoriser l’infiltration.</p>

**Tableau 100 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (2/6)**

Orientation	Disposition	Application au projet
<p>A-9. Stopper la disparition, la dégradation des zones humides* à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p>Disposition A-9.2. - Les maîtres d’ouvrage sont invités à préserver, restaurer et entretenir les zones humides* et leur fonctionnalité.</p>	<p>Le projet d’extension n’est pas situé sur une zone humide. Ceci a été confirmé par une investigation sur le terrain.</p>
	<p>Disposition A-9.3. - Les documents d’urbanisme* et les décisions administratives dans le domaine de l’eau doivent préserver les zones humides* et leur fonctionnalité en s’appuyant notamment sur la carte « Zones à dominante humide et zones Ramsar » (cf. partie 2 - Les milieux humides, Livret 4 - Annexes, carte 19) et les inventaires des SAGE et des MISEN. Les documents d’urbanisme* affinent et complètent, le cas échéant, ces inventaires.</p>	
	<p>Disposition A-9.5. - Mettre en oeuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides* au sens de la police de l’eau</p> <p>Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n’est pas situé en zone humide* au sens de la police de l’eau, à défaut et sous réserve de justifier de l’importance du projet au regard de l’intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Eviter d'impacter les zones humides* en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ;</li> <li>2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides* en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;</li> <li>3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides*. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l’outil d’évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l’Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l’équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants : <i>(voir suite tableau suivant)</i></li> </ol>	

**Tableau 101 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (3/6)**

Orientation	Disposition	Application au projet
<p>A-9. Stopper la disparition, la dégradation des zones humides* à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p>Disposition A-9.5. (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✘ 150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;</li> <li>✘ 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;</li> <li>✘ 300% minimum, dans tous les autres cas.</li> </ul> <p>Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide*, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage et à ses activités annexes (atelier de transformation des productions, vente directe, accueil du public, ...). La pérennité de la gestion et l'entretien de ces zones humides compensatoires doivent être garantis à long terme par le porteur de projet. Il doit apporter une preuve de cette garantie initiale sur ces aspects qui ne peut être inférieure à dix ans. Les modalités en sont précisées par un arrêté préfectoral.</p>	<p>Le projet d'extension n'est pas situé sur une zone humide. Ceci a été confirmé par une investigation sur le terrain.</p>

**Tableau 102 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (4/6)**

Orientation	Disposition	Application au projet
<p>A-9. Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p>Disposition A-9.5. – Gérer les zones humides. Les maîtres d’ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.</p>	<p>Le projet d’extension n’est pas situé sur une zone humide. Ceci a été confirmé par une investigation sur le terrain.</p>
<p>A-11. Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</p>	<p>Disposition A-11.3. - Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante.</p> <p>Des actions de formation et d’information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en oeuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.</p>	<p>Simastock veillera à utiliser l’alternative acceptable la moins polluante pour ses produits. Les activités de Simastock en elles-mêmes ne sont pas utilisatrices de produits.</p>
	<p>Disposition A-11.5. – Réduire l’utilisation de produits phytosanitaires</p> <p>Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espaces (voies de communication, jardins, zones d'activité, golfs, parcs, ...) sont incités à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pouvant aller jusqu'à leur suppression. Cette démarche est réalisée en cohérence avec la mise en oeuvre du plan national de réduction des produits phytosanitaires.</p> <p>Dans le cadre des marges de manoeuvres existantes dans la Politique Agricole Commune, par ordre de priorité les agriculteurs sont incités à : <i>(liste non reprise – non applicable)</i></p> <p>Pour ce qui concerne les autres usages non agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✱ les collectivités sont incitées à parvenir à un objectif « zéro phytosanitaire » pour l'ensemble de leur territoire au-delà de la réglementation ;</li> <li>✱ les autres gestionnaires d'espaces sont invités à supprimer leur utilisation de produits phytosanitaires.</li> </ul> <p>Cette disposition est applicable en priorité dans les zones à enjeu eau potable définies par la carte « Captages prioritaires et zones à enjeu eau potable » (cf. partie 4 – Liste des captages prioritaires, Livret 4 – Annexes, carte 20).</p>	<p>Simastock n’utilisera pas de produits phytosanitaires pour l’entretien de ses espaces verts.</p>

**Tableau 103 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (4/6)**

Orientation	Disposition	Application au projet
<p>A-11. Promouvoir les actions, à la source, de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</p>	<p>Disposition A-11.6. – Se prémunir contre les pollutions accidentelles</p> <p>En un seul évènement, les pollutions accidentelles peuvent anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques. Dans le cadre des autorisations ou déclarations au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative* veille à ce que les pollutions accidentelles soient prises en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries, ...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zones à enjeu eau et prises d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques* remarquables, zones de frayères, ...). Elaborées en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration ;</li> <li>* des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, et le cas échéant le confinement, des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique.</li> </ul>	<p>Des mesures ont été prises pour confiner les eaux potentiellement polluées en cas d'accident :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* La javel sera stockée sur rétention étanche et dimensionnée en conséquence</li> <li>* En cas d'incendie, les eaux seront confinées sur le site avant analyses et évacuation vers une filière adaptée</li> </ul>
<p>C-1. Limiter les dommages liés aux inondations</p>	<p>Disposition C-1.1. – Préserver le caractère inondable des zones identifiées</p> <p>Les documents d'urbanisme* préservent le caractère inondable des zones identifiées, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.</p> <p>Disposition C-1.2. – Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues*</p> <p>Les collectivités préservent, gèrent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues* afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau* et les fossés*. Ces zones pourront être définies dans le SDAGE et/ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). L'autorité administrative* veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion de crues*. A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones du lit majeur* seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en oeuvre des mesures compensatoires. Les solutions fondées sur la nature* sont privilégiées. En dernier recours quand l'utilisation de ces dernières n'est pas possible, l'endiguement est réservé à l'aménagement d'ouvrages d'expansion de crues et à la protection rapprochée de lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations.</p>	<p>La commune n'est pas soumise à un PPRI. Elle ne fait partie d'aucun TRI.</p> <p>Le site n'est pas situé en zone d'expansion de crues car la commune ne fait partie d'aucun TRI selon les données du ministère de l'environnement.</p>

**Tableau 104 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (5/6)**

Orientation	Disposition	Application au projet
<p>C-2. Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues</p>	<p>Disposition C-2.1. – Ne pas aggraver les risques d'inondations</p> <p>Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des documents d'urbanisme* comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage* (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.</p>	<p>Le site n'est pas situé dans une zone à risque d'inondation. Cependant, l'infiltration à la parcelle a été mise en œuvre dans les limites techniquement réalisables. Un bassin de rétention permettra également de limiter le débit d'eaux pluviales. Le parking VL est prévu en places enherbées.</p>
<p>C-3. Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants</p>	<p>Disposition C-3.1. – Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants</p> <p>Les projets de lutte contre les inondations prennent en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en s'appuyant sur la fonctionnalité naturelle du bassin versant, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique (haies, fascines, ...) et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques.</p>	<p>Le site n'est pas situé dans une zone à risque d'inondation. Des haies arbustives seront plantées en bordure de site.</p>
<p>C-4. Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau</p>	<p>Disposition C-4.1. – Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme* et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues*. Les zones naturelles d'expansion de crues* peuvent être définies par les SAGE, les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.</p>	<p>La commune n'est pas soumise à un PPRI. Le site n'est pas situé en zone d'expansion de crues car la commune ne fait partie d'aucun TRI selon les données du ministère de l'environnement.</p>

**Tableau 105 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (6/6)**



### **XII.3 Conformité avec le SAGE**

La commune de Cuincy se situe dans la zone d'application du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Scarpe amont. Le diagnostic du SAGE Scarpe amont a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 30 mai 2017. Le SAGE est toujours en cours d'élaboration.

Les objectifs énoncés dans le SAGE de la Scarpe amont sont les suivants :

- ✦ la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides.
- ✦ la protection des eaux et la lutte contre toute pollution, qu'il s'agisse de eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.
- ✦ la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération.
- ✦ le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau.
- ✦ la valorisation de l'eau comme ressource économique.
- ✦ la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Le site Simastock n'est et ne sera pas à l'origine de la détérioration de la qualité des eaux naturelles. Un traitement des eaux ruisselées sur les voies de circulation sera mis en place et l'eau rejetée sera de bonne qualité. Le stockage temporaire de ces eaux permettra d'éviter le risque d'inondation en cas de pluie importante (voir description page 91).

### **XII.4 Schéma régional des carrières**

La région Hauts de France n'est pas encore concernée par un schéma régional des carrières. Les plans sont départementaux et le département du Nord sur lequel est située la commune de Cuincy ne possède pas de plan des carrières. De plus le site Simastock n'est pas concerné par une activité de carrière.

### **XII.5 Le SRADDET**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires a été adopté le 30 juin 2020 puis approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020. Le SRADDET a un rôle à la fois intégrateur et prescriptif pour les documents locaux de planification. L'articulation du SRADDET avec les autres réglementations est présentée en Figure 65.

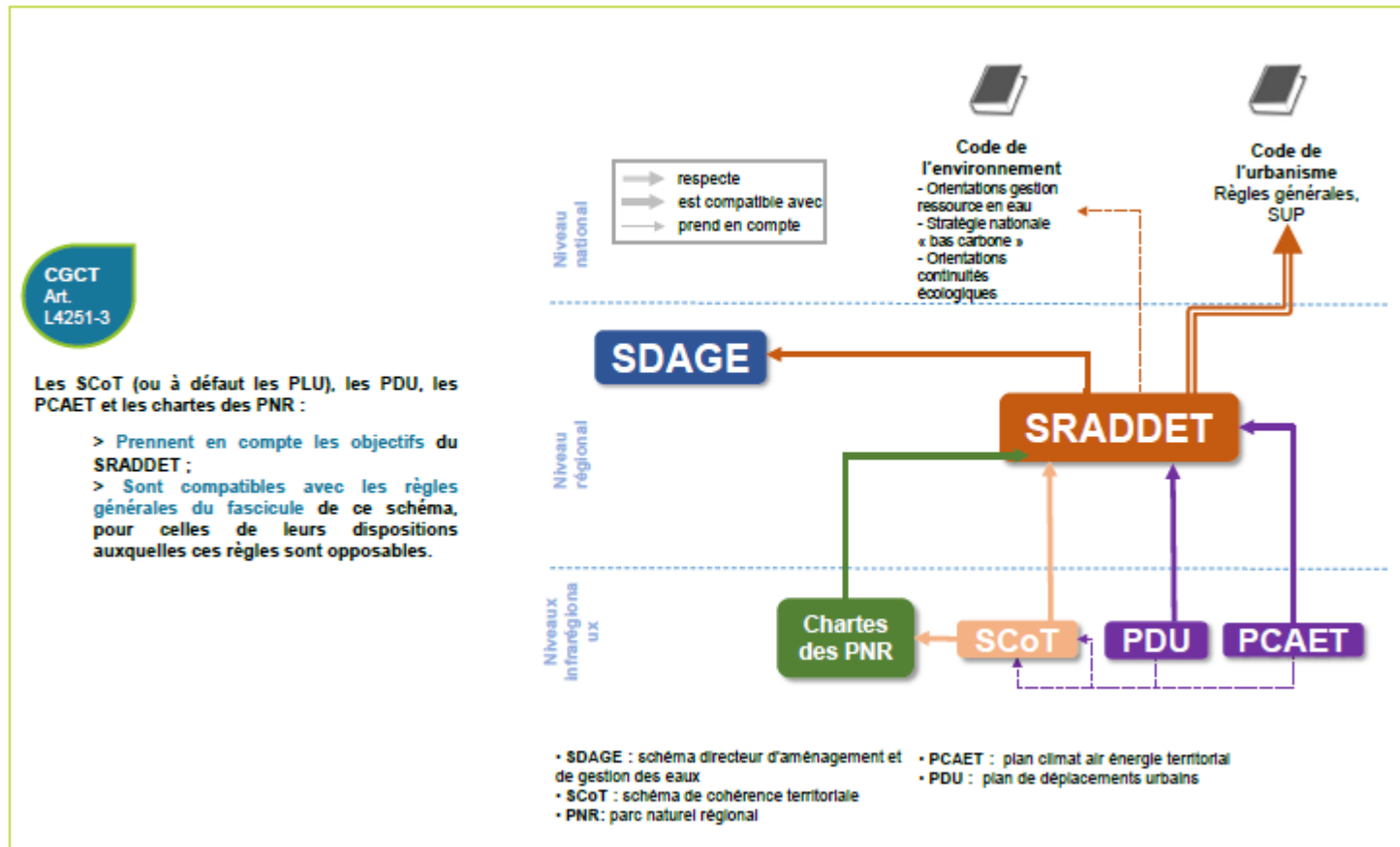


Figure 65 : Articulation du SRADDET avec les autres règles et documents de planification

Les 44 objectifs du SRADDET pour la région Hauts-de-sont déclinés selon 4 thématiques :

- ✗ Attractivité économique
- ✗ Atouts inter-territoires

- ✘ Modèle d'aménagement
- ✘ Gestion de ressources

Des règles sont énoncées dans le SRADDET afin de tenir les objectifs fixés. Elles sont répertoriées dans les Tableau 106 à Tableau 114.

N°	Règle du SRADDET	Positionnement Simastock
1	<p>Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✘ veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante ;</li> <li>✘ privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.</li> </ul>	<p>Le site Simastock est situé à proximité immédiate du site Renault dont viennent la majorité des produits stockés dans l'entrepôt. Le site est également situé à proximité (16 km) de la plateforme multimodale de Dourges.</p>
2	<p>Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible.</p>	<p>Non applicable.</p>
3	<p>Les SCoT, les PLU(i), les PDU, les plans de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié. Les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.</p>	<p>Non applicable.</p>
4	<p>Les SCoT prennent en compte les évolutions des emprises du Canal du Nord (évolution vers des usages agricoles, industriels, de loisirs ou autres). En cas de renaturation, les emprises du Canal du Nord peuvent être inscrites aux trames vertes et bleues des SCoT pour contribuer aux objectifs régionaux de restauration de la biodiversité.</p>	<p>Non applicable.</p>

**Tableau 106 : Règles du SRADDET (1/9)**

N°	Règle du SRADDET	Positionnement Simastock
5	<p>Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT / PLU / PLUI doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-- des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe ;</li> <li>-- des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.</li> </ul>	<p>Le projet ne se situe pas dans une zone de continuité écologique ou dans une zone de trame verte et bleue.</p>
6	<p>Les SCoT / PLU / PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-- répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique.</li> <li>-- préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.</li> </ul>	<p>Non applicable.</p>
7	<p>Les PCAET doivent se doter d'une stratégie chiffrée globalement et par secteur d'activité (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture) afin de contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins 30 % des consommations d'énergie en 2031 par rapport à 2012, et d'au moins 40 % pour les émissions de GES.</p>	<p>Le projet n'est pas émetteur de gaz à effet de serre, hormis en tant qu'émissions diffuses (poids-lourds). L'entrepôt n'est pas consommateur d'énergie (pas de régulation de température). Des lampes LED ont été installées.</p>
8	<p>Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autre que l'éolien terrestre. La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&amp;R d'au moins 28% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols.</p>	<p>Non applicable.</p>
9	<p>Les PCAET et les chartes de PNR accompagnent la relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux en particulier issues de l'agriculture biologique, notamment en développant les lieux de distribution dans les centralités et des tiers lieux de vente et en mobilisant des outils de protection des terres agricoles.</p>	<p>Non applicable.</p>

**Tableau 107 : Règles du SRADDET (2/9)**

N°	Règle du SRADET	Positionnement Simastock
10	Les SCoT / PLU / PLUI des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.	Non applicable.
11	Les orientations des SCoT / PLU / PLUI des territoires littoraux permettent de répondre prioritairement aux besoins en logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers en produisant des logements diversifiés.	Non applicable.
12	Les SCoT et PLU / PLUi doivent porter des principes de solidarité et de mutualisation entre le littoral et l'arrière-pays.	Non applicable.
13	Les SCoT / PLU / PLUI et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADET.	Non applicable.
14	Les SCoT et les Chartes de PNR traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation défini par le SRADET en déterminant au sein de leur périmètre un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.	Le projet de Simastock, en s'installant sur un site industriel existant, permet de réduire la surface artificialisée comparé à un projet neuf.
15	<p>Les SCoT / PLU / PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;</li> <li>-- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ;</li> <li>-- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser".</li> </ul>	Le projet de Simastock, en s'installant sur un site industriel existant, permet de réduire la surface artificialisée comparé à un projet neuf.

Tableau 108 : Règles du SRADET (3/9)

N°	Règle du SRADDET	Positionnement Simastock
16	Les SCoT / PLU / PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).	Le projet de Simastock est pour partie un projet de réhabilitation d'un espace déjà urbanisé.
17	Les SCoT / PLU / PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des noeuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.	Le site est situé à proximité (16 km) de la plateforme multimodale de Dourges.
18	Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT / PLU / PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.	Non applicable.
19	Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur des infrastructures de transport ferroviaires et fluviales, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.	Non applicable.
20	Les SCoT / PLU / PLUI estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).	Non applicable.
21	Les SCoT / PLU / PLUI favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.	Non applicable.
22	<p>La complémentarité avec le SRDEII suppose que les SCoT développent une stratégie d'aménagement visant l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales. Cette stratégie doit être cohérente au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-- d'autres composantes comme la mobilité, les logements, les services, la qualité des espaces, la mixité fonctionnelle ;</li> <li>-- de la caractérisation et la maîtrise du développement de l'offre commerciale périphérique;</li> <li>-- de l'évolution des comportements des consommateurs ;</li> <li>-- du contexte extrarégional.</li> </ul>	Non applicable.

Tableau 109 : Règles du SRADDET (4/9)

N°	Règle du SRADDET	Positionnement Simastock
23	Les SCoT et les PLU / PLUI favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.	Le projet de Simastock est pour partie un projet de réhabilitation d'un espace déjà urbanisé, et s'inscrit dans ce cadre dans une gestion économe du foncier.
24	<p>Les SCoT et PLU / PLUI doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-- la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ;</li> <li>-- la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ;</li> <li>-- l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ;</li> <li>-- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ;</li> <li>-- un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique</li> </ul>	Non applicable.
25	La Région définit le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les Départements, ou les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions.	Non applicable.
26	Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone.	Non applicable.

Tableau 110 : Règles du SRADDET (5/9)

N°	Règle du SRADDET	Positionnement Simastock
27	Les SCoT, les PDU, les plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée. En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.	Non applicable.
28	Pour un système intégré des transports en Hauts-de-France, les acteurs locaux de la mobilité doivent faciliter le déploiement et la mise en oeuvre de services et d'outils favorisant les pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billettique). En particulier, ils doivent veiller au bon respect des normes d'interopérabilité et assurer la transmission des données en matière de mobilité.	Non applicable.
29	En lien avec la Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI), les Plans de Mobilité (PM) et les Plans de Mobilités Simplifiés (PMS) limitrophes participent à une mise en cohérence des services de transport aux franges des périmètres des Autorités organisatrices de la mobilités (AOM).	Non applicable.
30	Les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.	Non applicable.
31	<p>Les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET, chacun dans leurs domaines et de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-- d'expérimentations dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail ;</li> <li>-- du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage...)</li> <li>-- de points de recharge énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...).</li> </ul>	Non applicable.

Tableau 111 : Règles du SRADDET (6/9)



N°	Règle du SRADDET	Positionnement Simastock
32	Les SCoT / PLU / PLUI / PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.	Non applicable.
33	<p>Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADDET, les PCAET, en lien avec les SCOT, développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-- une identification des secteurs prioritaires d'intervention ;</li> <li>-- un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de performance énergétique fixé au sein des objectifs ;</li> <li>-- une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.</li> </ul>	Non applicable.
34	Les SCoT et les PLU / PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants atmosphériques, et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).	Non applicable.
35	Les PCAET couvrant une agglomération de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents de seuils réglementaires peuvent mettre en place des zones à faible émission (ZFE).	Non applicable.
36	Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.	Simastock est faiblement producteur de déchets. Les déchets sont des déchets d'emballages, triés sur site avant envoi vers des filières agréées.
37	Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatible avec la planification régionale.	Non applicable.

Tableau 112 : Règles du SRADDET (7/9)

N°	Règle du SRADDET	Positionnement Simastock
38	Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets, une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire.	Non applicable.
39	Les stratégies d'aménagements des SCoT garantissent le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.	Le projet de Simastock est pour partie un projet de réhabilitation d'un espace déjà urbanisé afin d'éviter une artificialisation trop importante des sols.
40	Les chartes de PNR, SCoT, PLU, PLUI doivent prévoir un diagnostic et des dispositions favorables à la préservation des éléments de paysages.	Le projet d'extension de Simastock sera intégré harmonieusement dans le paysage existant, et la partie neuve sera notamment traitée dans les mêmes tons que la partie existante. Le projet est situé en zone industrielle.
41	Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un état des lieux des chemins ruraux existants à l'échelle des Hauts de France.	Le projet de Simastock n'est pas sur l'emprise d'une trame verte ou sur des chemins ruraux existants. L'accès à la parcelle agricole a été maintenu dans le cadre du projet.

**Tableau 113 : Règles du SRADDET (8/9)**

N°	Règle du SRADDET	Positionnement Simastock
42	<p>Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI s'assurent de la non-dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-- des réservoirs de biodiversité ;</li> <li>-- des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ;</li> <li>-- des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures.</li> </ul> <p>Ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.</p>	Le projet de Simastock n'est pas sur l'emprise d'une trame verte ou d'un réservoir de biodiversité identifié au plan de zonage.
43	<p>Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-- sous-trame forestière ;</li> <li>-- sous-trame des cours d'eau ;</li> <li>-- sous-trame des milieux ouverts ;</li> <li>-- sous-trame des zones humides ;</li> <li>-- sous-trame du littoral.</li> </ul>	Non applicable.

Tableau 114 : Règles du SRADDET (9/9)

## XII.6 Plan national de prévention des déchets

Le Plan National de Prévention des Déchets est défini pour la période 2014-2020. Les 13 axes de travail suivants ont été retenus et développés :

- ✗ Responsabilité élargie des producteurs ;
- ✗ Durée de vie et obsolescence programmée ;
- ✗ Prévention des déchets des entreprises ;
- ✗ Prévention des déchets dans le BTP ;
- ✗ Réemploi, réparation, réutilisation ;
- ✗ Biodéchets ;
- ✗ Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- ✗ Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- ✗ Outils économiques ;
- ✗ Sensibilisation ;
- ✗ Déclinaison territoriale ;
- ✗ Administrations publiques ;
- ✗ Déchets marins.

Le plan de prévention des déchets des entreprises prévoit notamment :

- ✗ Une charte d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets
- ✗ Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise

- ✘ Mise en place et diffusion d'un outil simple de calcul des coûts

Les activités du site Simastock ne sont pas génératrices de déchets. Les déchets répertoriés sur le site sont listés dans le Tableau 115. Ils sont revalorisés lorsque cela est possible, et le site encourage ses employés à pratiquer le tri des déchets.

Catégorie de déchets	Quantité	Destination du déchet
DIB	5 t/an	Filière adaptée
Bois	2 t/an	Filière adaptée - recyclage
Papier, carton	5 t/an	Filière adaptée - recyclage

**Tableau 115 : Gestion des déchets sur le site Simastock**

## XII.7 Plan régional de prévention et gestion des déchets

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets décline les objectifs nationaux en les adaptant aux spécificités du territoire régional. Il est intégré au SRADDET. Les 21 orientations en matière de déchets pour la région Hauts-de-France sont les suivantes :

- ✘ Orientation n°1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri
- ✘ Orientation n°2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés
- ✘ Orientation n°3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP
- ✘ Orientation n°4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques
- ✘ Orientation n°5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP
- ✘ Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés ;

- ✘ Orientation n°7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets ;
- ✘ Orientation n°8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP ;
- ✘ Orientation n°9 : Améliorer la collecte des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- ✘ Orientation n°10 : Développer la valorisation matière ;
- ✘ Orientation n°11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ;
- ✘ Orientation n°12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements ;
- ✘ Orientation n°13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements ;
- ✘ Orientation n°14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes en fonction des besoins ;
- ✘ Orientation n°15 : Recourir aux modes de transport durable ;
- ✘ Orientation n°16 : Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins
- ✘ Orientation n°17 : Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles
- ✘ Orientation n°18 : Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages
- ✘ Orientation n°19 : Assurer la gouvernance et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)
- ✘ Orientation n°20 : Mettre en place un observatoire régional des déchets – ressources
- ✘ Orientation n°21 : Développer des actions transversales

Le site Simastock trie et fait évacuer ses déchets par des entreprises spécialisées. Le bois et les papiers/cartons sont recyclés. Les activités du site sont par nature très peu productrices de déchets. Tous sont non-dangereux et triés.



## XII.9 Zones humides

L'extension du site Simastock ne consommera pas d'espaces de zones humides référencées. Les Figure 67 et Figure 68 présentent respectivement les zones humides référencées sous la base Corine Land Cover et RAMSAR. Dans tous les cas l'emprise future du site n'est pas concernée par ces zones humides. Ceci a été confirmé lors des investigations terrain (annexe 16).



Figure 67 : Zones humides – Corine Land Cover



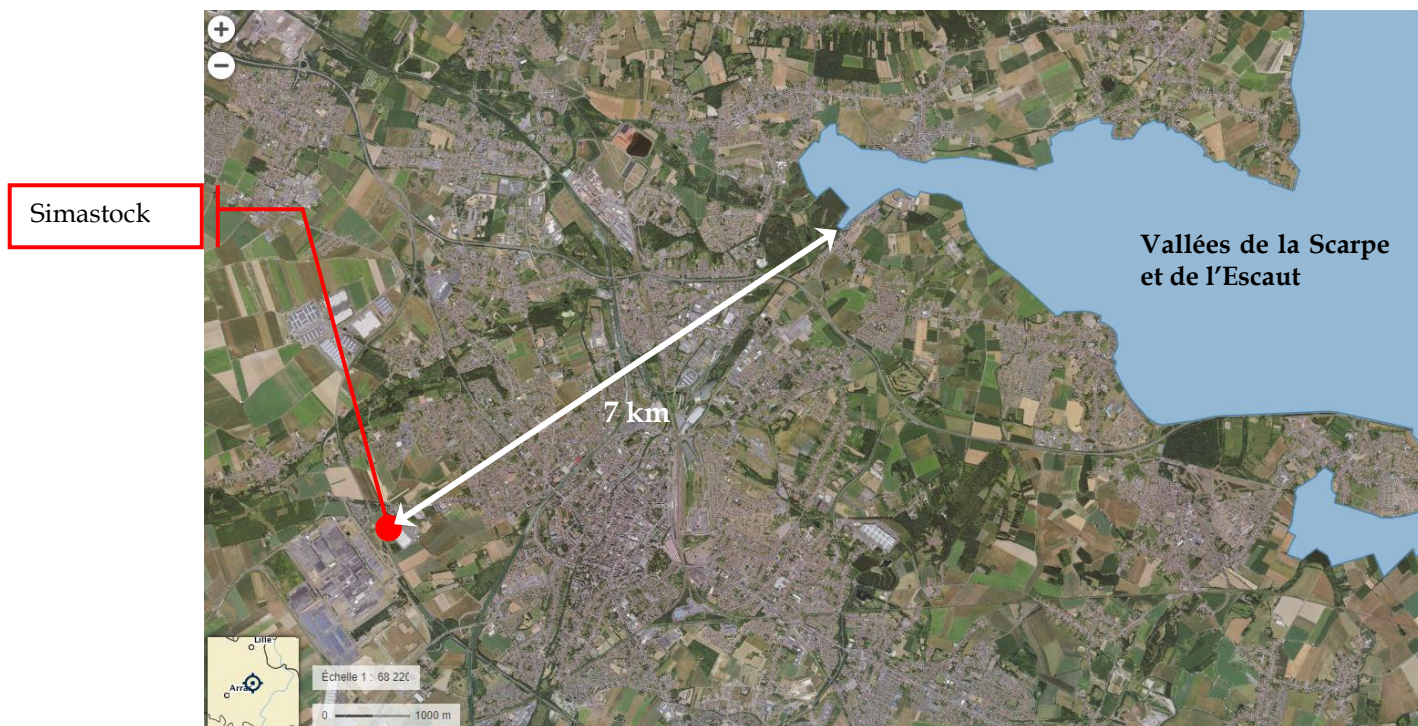


Figure 68 : Zones humides – Sites RAMSAR

## XII.10 ZNIEFF

L'extension du site Simastock n'aura pas d'impacts sur les ZNIEFF à proximité. La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type I « Vallée de l'Escrebieux, marais de Wagnonville et Bois des Anglais ». Elle est située à 1,2 km du site, comme illustré à la Figure 69.

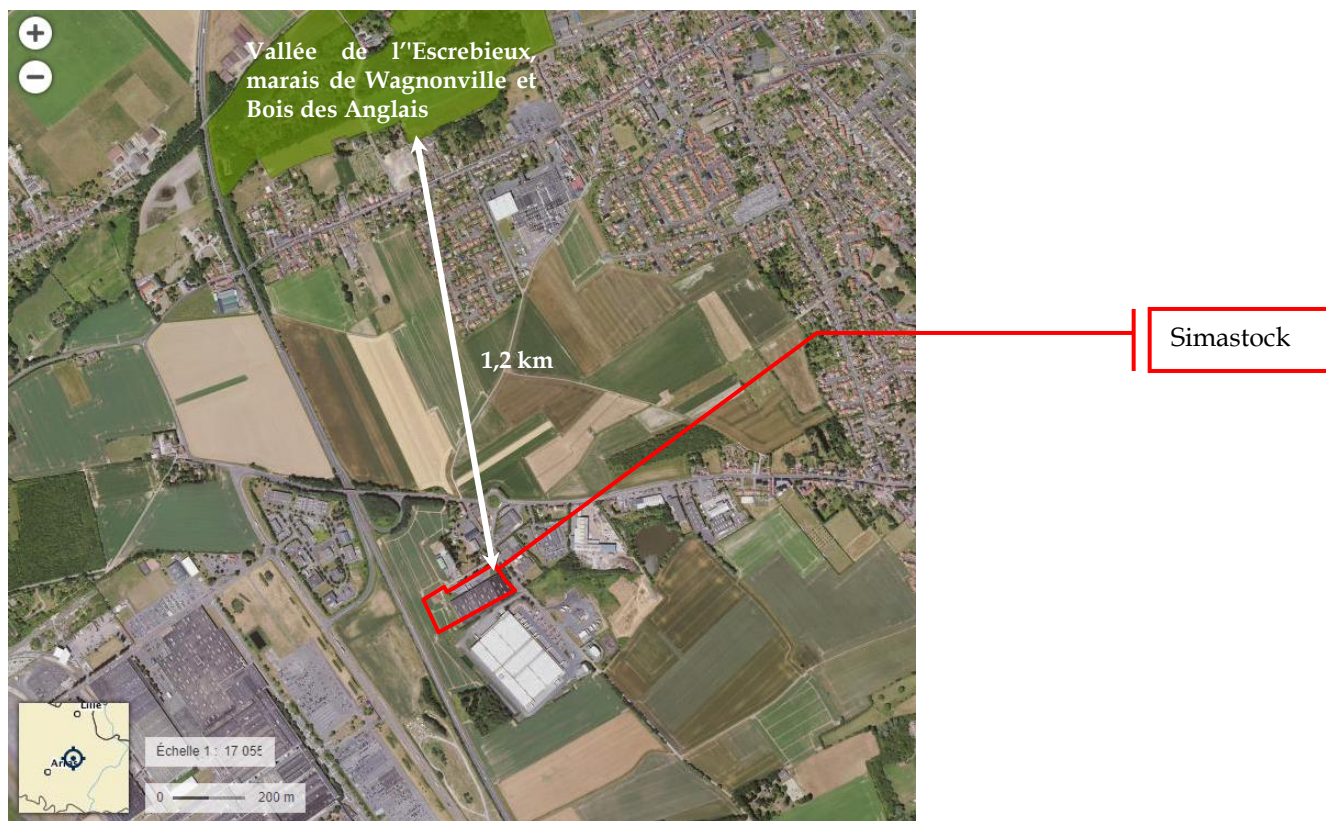


Figure 69 : ZNIEFF à proximité du projet

## XII.11 Plan de Prévention des Risques Naturels – Retrait et gonflement des argiles

La commune de Cuincy se situe dans une zone d'aléa moyen à fort pour le risque retrait-gonflement des argiles mais n'est pas concernée par un plan de prévention pour ce risque. Le site Simastock se situe en partie dans une zone d'aléa fort, comme précisé sur la carte ci-dessous. Des études géotechniques ont été réalisées dans le cadre du projet pour se prémunir des risques liés à cet aléa.



Source : BRGM, 20/04/2020

Figure 70 : Carte des aléas retrait-gonflement des argiles

## XII.12 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Nord-Pas de Calais a été approuvé le 27 mars 2014. Son objectif est d'améliorer durablement la qualité de l'air dans la région. Il définit ainsi 14 actions réglementaires :

- ✘ Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles
- ✘ Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois
- ✘ Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
- ✘ Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers
- ✘ Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et Etablissements Scolaires
- ✘ Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés
- ✘ Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord - Pas-de-Calais
- ✘ Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme
- ✘ Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact
- ✘ Améliorer la connaissance des émissions industrielles ( $\text{NO}_x$ ,  $\text{SO}_x$ , TSP,  $\text{PM}_{10}$ ,  $\text{PM}_{2,5}$ )
- ✘ Améliorer la surveillance des émissions industrielles
- ✘ Réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Eco phyto
- ✘ Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure interpréfectorale d'information et d'alerte de la population
- ✘ Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) et plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à échéance de la révision pour les PDUi existants

Les activités du site Simastock ne présentent pas d'émissions canalisées dans l'air. Les seuls rejets sont ceux induits par la circulation des véhicules : il s'agit d'émissions diffuses. De plus les salariés, une fois sur place, n'utilisent pas leur véhicule pour se déplacer au sein du site. Seuls les camions de livraison sont amenés à circuler. Les déchets ne sont pas stockés à l'air libre, et les activités du site ne sont pas productrices de poussières.

## **XII.13 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**

Le SRCAE du Nord Pas de Calais a été lancé par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, et approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2012. Il vise à définir les orientations et objectifs à suivre dans la région en termes de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphériques, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique.

Les objectifs du SRCAE pour le secteur industriel sont les suivantes :

- ✦ Mise en place prioritaire des meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions de poussières, d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre sur les installations existantes
- ✦ Réduire de 20% les consommations d'énergie thermique pour les usages transverses à horizon 2020
- ✦ Economiser 25% de l'énergie des procédés industriels à partir d'améliorations techniques à horizon 2020
- ✦ Réduction de 40% des consommations des moteurs électriques et des usages transverses d'ici 2050
- ✦ Economiser 40% d'énergie des procédés industriels à partir d'amélioration technique d'ici 2050
- ✦ Atteindre une valorisation régionale supplémentaire d'énergies fatales de 775GWh/an

Le site Simastock n'est pas émetteur de pollutions atmosphériques pour les particules citées, ou de gaz à effet de serre hormis les émissions diffuses de ses poids lourds livrant les marchandises.

Le site Simastock est donc compatible avec le SRCAE du Nord Pas de Calais.

## **XII.14 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Ce programme est prévu par l'article R 211-80 du code de l'environnement. Le site Simastock n'est pas concerné par ce plan.

## **XII.15 Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Ce programme est prévu par l'article R 211-80 du code de l'environnement. Le site Simastock n'est pas concerné par ce plan.

### XIII INCIDENCES DU PROJET SUR LE RESEAU NATURA 2000

Le site Simastock est situé à proximité de plusieurs sites Natura 2000 :



Figure 71 : Proximité de Simastock avec les sites Natura 2000

Au regard de ces éléments, on peut considérer que le projet n’aura pas d’incidence sur les sites Natura 2000 cités. Le projet est de plus localisé en dehors de toute zone protégée tels que parc national, parc naturel régional, ZNIEFF, réserve naturelle ou parc naturel marin.

## **XIV CONCLUSION**

Le projet d'enregistrement du site Simastock est donc conforme à l'arrêté du 11 avril 2017, à l'arrêté du 23 décembre 1998 ainsi qu'aux divers plans et schémas applicables sur le territoire.